

Traités multilatéraux: Pour une participation universelle



Thème 2005 : Faire face aux défis mondiaux



Nations Unies

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

Thème 2005 : Faire face aux défis mondiaux



Nations Unies
14-16 septembre 2005

Copyright © Nations Unies 2005
Tous droits réservés
Imprimé sur papier recyclé par la Section de la
Reproduction des Nations Unies, New York
05-28106 – avril 2005 – 8,000

Table des matières

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement.....	vii
Questions de procédure fournis par le Secrétaire général adjoint chargé du Bureau des affaires juridiques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York.....	xi
Avant-propos.....	xiii

Résumés et statut en date du 7 mars 2005 du Groupe principal de traités multilatéraux

Droits de l'homme

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966).....	3
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966).....	7
3. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966).....	11
4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948).....	15
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984).....	19
6. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002).....	24
7. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990).....	27
8. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000).....	31
9. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000).....	35

Réfugiés

10. Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951).....	39
11. Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967).....	44

Questions pénales

12. Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998).....	48
13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (New York, 9 septembre 2002).....	53
14. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994).....	56

Terrorisme

- | | | |
|-----|---|----|
| 15. | Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)..... | 61 |
| 16. | Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)..... | 65 |
| 17. | Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)..... | 70 |

Criminalité organisée et corruption

- | | | |
|-----|---|----|
| 18. | Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)..... | 73 |
| 19. | Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000)..... | 78 |
| 20. | Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)..... | 83 |
| 21. | Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001)..... | 88 |
| 22. | Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)..... | 92 |

Environnement

- | | | |
|-----|--|-----|
| 23. | Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)..... | 97 |
| 24. | Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Rotterdam, 10 septembre 1998)..... | 101 |
| 25. | Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001)..... | 106 |
| 26. | Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)..... | 110 |

Droit de la mer

- | | | |
|-----|--|-----|
| 27. | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) et Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)..... | 115 |
| 28. | Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)..... | 126 |

Désarmement

29. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996)... 130
30. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997)..... 135

Santé

31. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Genève, 21 mai 2003)..... 139

Droit des traités

32. Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)..... 144

- Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général 147**



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 14 mars 2005

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la prochaine réunion plénière de haut niveau de la 60^e session de l'Assemblée générale qui commencera le 14 septembre 2005 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cette réunion donnera aux États une occasion concrète de démontrer leur attachement indéfectible au rôle central de la primauté du droit dans les relations internationales en participant à la cérémonie des traités que l'ONU organise chaque année. Conformément à l'esprit du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, la cérémonie des traités de cette année mettra l'accent sur des traités portant sur un large éventail de préoccupations liées les unes aux autres notamment le terrorisme, la corruption, la criminalité organisée, les droits de l'homme, l'environnement et le désarmement. La cérémonie des traités de cette année est intitulée *Thème 2005 : Faire face aux défis mondiaux* et se tiendra du 14 au 16 septembre 2005.

Cette année marque le 60^e anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les États Membres procéderont en septembre à un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement. J'espère que la communauté internationale saisira cette occasion pour prendre de nouvelles mesures de nature à rendre le monde plus sûr et plus équitable et faire de l'ONU une organisation plus efficace, notamment en renforçant le cadre multilatéral des traités dont je suis dépositaire.

Nous vivons dans un monde où nous sommes plus que jamais liés les uns aux autres. Les destinées des peuples partout dans le monde et les menaces auxquelles ils sont exposés sont indissociables et, comme l'a indiqué le Groupe de personnalités de haut niveau, « nous sommes tous responsables de la

sécurité les uns des autres ». Dans l'esprit du rapport, les traités retenus pour le *Thème 2005* montrent clairement que « le principal défi en ce début de XXI^e siècle est de parvenir à une nouvelle conception de la sécurité collective, plus large et combinant tous ces éléments – et de tous les engagements, responsabilités, stratégies et institutions qui doivent entrer en jeu pour qu'un système de sécurité collective soit efficace, efficient et équitable ». Les traités témoignent également des efforts que déploie la communauté internationale depuis 60 ans pour mettre en place un cadre multilatéral de règles convenues non seulement pour régir les relations entre les États mais aussi pour renforcer l'environnement juridique dans lequel vivent les individus et dans lequel opèrent les entreprises.

Selon la tradition établie lors du Sommet du Millénaire, la cérémonie des traités se tiendra dans des locaux spécialement prévus dans le bâtiment du Secrétariat, avec les installations nécessaires au travail des médias.

Je tiens à vous inviter à profiter de cette occasion pour réaffirmer l'attachement de votre État à la primauté du droit dans les relations internationales et, en particulier, aux traités qui seront mis en valeur lors de la cérémonie des traités *Thème 2005*, en signant, en ratifiant ou en adhérant aux traités dont je suis dépositaire et auxquels votre pays n'est pas encore partie. Il va de soi qu'à l'occasion de cette cérémonie, tout autre traité dont je suis dépositaire pourra être signé et ratifié ou faire l'objet d'une adhésion.

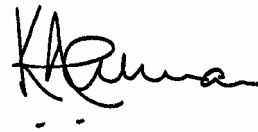
Dans le cadre de cette cérémonie des traités, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques publiera le document intitulé *Thème 2005 : Faire face aux défis mondiaux*, dans lequel seront résumés les objectifs et les dispositions essentielles des traités mis en valeur.

Outre les formalités à accomplir pour devenir parties au dispositif des traités internationaux, les États auront peut-être aussi à prendre les dispositions voulues pour traduire les obligations contractées en vertu des traités dans leur législation interne. Je tiens à renouveler l'appel que j'ai lancé, dans mon rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, et réitéré par la suite aux États qui auraient besoin d'une aide dans ce domaine pour qu'ils m'informent de leurs besoins.

Je vous prie de bien vouloir m'informer, le 1^{er} septembre 2005 au plus tard, de votre intention de signer, de ratifier un des traités ou d'y adhérer pendant le *Thème2005* pour permettre au Secrétariat de prendre les

dispositions voulues. En outre, je joins à la présente lettre une liste de tous les traités multilatéraux dont je suis dépositaire afin que votre État dispose de tous les éléments nécessaires à l'examen de sa participation à ces traités multilatéraux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Annan', with a small flourish at the end.

Kofi A. Annan

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE:

Le 29 mars 2005

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Secrétaire général adressée aux chefs d'État et de gouvernement les invitant à participer à la Cérémonie des traités de cette année, *Thème 2005: Faire face aux défis mondiaux*. Cet événement aura lieu du 14 au 16 septembre 2005 au Siège des Nations Unies à New York durant la réunion du Groupe de personnalités de haut niveau de la soixantième Assemblée générale. Conformément à l'esprit du Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, il aura pour but de souligner l'importance des traités déposés auprès du Secrétaire général qui touchent un large éventail de préoccupations couvrant notamment le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, les droits de l'homme, l'environnement et le désarmement.

Je tiens à vous rappeler le succès des cérémonies des traités qui ont eu lieu chaque année depuis le Sommet du millénaire. Conformément à cette tradition, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organise une telle cérémonie cette année aussi.

On notera que, conformément aux règles de droit international et à la pratique suivie par le Secrétaire général, il n'est pas nécessaire qu'un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères ait déposé des pleins pouvoirs pour exécuter en personne un acte relatif à un traité. En outre, toute personne qui est investie de pleins pouvoirs généraux déposés à l'avance auprès du Secrétariat n'a pas besoin de produire des pleins pouvoirs spéciaux.

Toutefois, lorsqu'un acte relatif à un traité dont le Secrétaire général est dépositaire est exécuté par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Les pleins pouvoirs doivent:

- identifier clairement le **titre du traité** en question;
- préciser le **nom complet et le titre de la personne** autorisée à signer l'Accord en question (dans le cas de la signature) ou à signer l'instrument (dans le cas de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion);

- indiquer la **date et le lieu de la signature**; et
- porter la **signature** du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Les pleins pouvoirs doivent être présentés pour vérification à la Section des traités bien avant la date fixée pour l'exécution de l'acte. Pour plus de détails concernant les pleins pouvoirs, on se reportera aux *Manuel des traités* et *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de Traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1). Ces documents peuvent être également consultés à la rubrique "United Nations Treaty Collection on the Internet" (UNTC) sur le site <http://untreaty.un.org>.

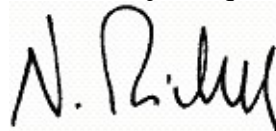
Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: État au 31 décembre 2004* (ST/LEG/SER.E/23) ou à la version en ligne de l'UNTC qui est mise à jour quotidiennement.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'assistance dont les États peuvent avoir besoin pour donner effet sur le plan interne à des obligations découlant de traités. J'attire, à ce propos, votre attention sur le site Web qui contient des informations concernant l'assistance technique légale qui existe à travers le système des Nations Unies (voir <http://www.un.org/law/technical/technical.htm>). Aussi, en mai 2005, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organise un séminaire au Siège sur le droit et la pratique des traités de façon à répondre aux besoins des représentants de gouvernement en ce qui concerne les traités contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Pour aider le Secrétariat à prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir avant le **1er septembre 2005** s'il a l'intention de signer ou de ratifier des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou d'y adhérer. Dans l'affirmative, il lui est conseillé de prendre rendez-vous avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques en la contactant par téléphone au (212) 963-5047; par télécopie au (212) 963-3693; ou par courrier électronique: treaty@un.org.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques,
Conseiller juridique



Nicolas Michel

AVANT-PROPOS

En septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement se réuniront à un sommet au siège des Nations Unies à New York, afin d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration du Millénaire. Ce sommet sera précédé par une série de débats sur les grandes préoccupations internationales actuelles, concernant le développement, la sécurité et les droits de l'homme, et la question de la réforme de l'ONU.

La réussite de ces initiatives dépend essentiellement de la capacité à mobiliser nos efforts pour renforcer l'état de droit et promouvoir le droit international dans chaque État, et dans les relations internationales. C'est pourquoi, j'ai invité les chefs d'État et de gouvernement à assister au Sommet qui se tiendra du 14 au 16 septembre et à participer à la cérémonie spéciale des traités qui aura lieu parallèlement à ce Sommet. A l'occasion de cette rencontre, je les invite à signer, ratifier ou adhérer aux traités multilatéraux déposés auprès moi et pour lesquels leurs États n'ont pas encore entrepris les démarches nécessaires.

Cette publication rappelle les objectifs et les principales dispositions de 32 traités qui feront l'objet d'une attention particulière pendant la cérémonie spéciale des traités. Ces traités doivent relever toute une série de défis parmi lesquels les droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit pénal, le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, l'environnement, le droit de la mer, le désarmement, la santé et le droit des traités. Une participation universelle à ces traités contribuerait à poursuivre le développement, à renforcer la sécurité et les droits de l'homme.

J'invite surtout tous les États à devenir partie à tous les traités sur la protection des civils, qui sont les principales victimes lorsque les normes juridiques internationales, intégrées dans ces traités, n'ont pas été respectées. J'exhorte également les États à signer, ratifier, ou à adhérer à la Convention Internationale pour la Répression des Actes de Terrorisme Nucléaire, à laquelle je me réfère dans mon rapport et qui a été adoptée, depuis peu, par l'Assemblée générale.

Les traités mis en évidence dans cette publication sont extraits d'une série de 500 traités multilatéraux dont je suis dépositaire, ce qui constitue un important cadre juridique qui est l'une des plus grandes réalisations des Nations Unies. Les États, les personnes, les organisations et les entreprises privées mènent chaque jour d'innombrables activités sur la base de ces normes. Cependant, dans certains domaines essentiels, nous souffrons de l'application sélective ou inachevée, et parfois même du manque d'application. Par conséquent, en invitant tous les États à manifester leur attachement à la primauté du droit international par leur participation à cette importante cérémonie des traités, je les invite aussi à démontrer résolument leur dévouement à la mise en oeuvre des engagements qu'ils ont tenus. Par ailleurs, j'encourage les États à agir sur les propositions énumérées

dans mon rapport pour renforcer la capacité des Nations Unies à aider les États à mieux respecter leurs obligations.

En 2005, souvenons nous qu'un des objectifs à l'origine de la création des Nations Unies était de définir les conditions dans lesquelles la justice et le respect des obligations qu'imposent les traités et autres sources de droit international peuvent être maintenus. Dans cette lourde tâche de redynamisation des Nations Unies, réaffirmons notre attachement à cet objectif, et agissons dans ce sens.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Annan', with a stylized flourish at the end.

Kofi A. Annan

Résumés et statut du Groupe principal de traités multilatéraux

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les Parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exercice réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les Parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte (article 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Pacte est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte est muet sur les questions de la dénonciation et du retrait.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, N° 14531.
ÉTAT : Signataires : 66. Parties : 151.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	
Afrique du Sud	3 oct 1994		Éthiopie		11 juin 1993 a
Albanie		4 oct 1991 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Fédération de Russie .	18 mars 1968	16 oct 1973
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Angola		10 janv 1992 a	France		4 nov 1980 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Gabon		21 janv 1983 a
Arménie		13 sept 1993 a	Gambie		29 déc 1978 a
Australie	18 déc 1972	10 déc 1975	Géorgie		3 mai 1994 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Grèce		16 mai 1985 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Grenade		6 sept 1991 a
Barbade		5 janv 1973 a	Guatemala		19 mai 1988 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guinée équatoriale . .		25 sept 1987 a
Belize	6 sept 2000		Guinée-Bissau		2 juil 1992 a
Bénin		12 mars 1992 a	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Bolivie		12 août 1982 a	Honduras	19 déc 1966	17 févr 1981
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Brésil		24 janv 1992 a	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Inde		10 avr 1979 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Iran (République is- lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Burundi		9 mai 1990 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Cameroun		27 juin 1984 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Canada		19 mai 1976 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Cap-Vert		6 août 1993 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Jamahiriya arabe liby- enne		15 mai 1970 a
Chine	27 oct 1997	27 mars 2001	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Chypre	9 janv 1967	2 avr 1969	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Congo		5 oct 1983 a	Kazakhstan	2 déc 2003	
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Kenya		1 mai 1972 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Croatie		12 oct 1992 d	Koweït		21 mai 1996 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Lesotho		9 sept 1992 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Dominique		17 juin 1993 a	Liban		3 nov 1972 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Équateur	29 sept 1967	6 mars 1969	Lituanie		20 nov 1991 a
Érythrée		17 avr 2001 a			
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977			
Estonie		21 oct 1991 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983	République-Unie de		
Madagascar	14 avr 1970	22 sept 1971	Tanzanie		11 juin 1976 a
Malawi		22 déc 1993 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Mali		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte	22 oct 1968	13 sept 1990	Grande-Bretagne et		
Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979	d'Irlande du Nord	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice		12 déc 1973 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mexique		23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les		
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997	Grenadines		9 nov 1981 a
Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	
Namibie		28 nov 1994 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Népal		14 mai 1991 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Nicaragua		12 mars 1980 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Niger		7 mars 1986 a	Sierra Leone		23 août 1996 a
Nigéria		29 juil 1993 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Slovénie		6 juil 1992 d
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Somalie		24 janv 1990 a
Ouganda		21 janv 1987 a	Soudan		18 mars 1986 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Pakistan	3 nov 2004		Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Suisse		18 juin 1992 a
Paraguay		10 juin 1992 a	Suriname		28 déc 1976 a
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Swaziland		26 mars 2004 a
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Philippines	19 déc 1966	7 juin 1974	Tchad		9 juin 1995 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Thaïlande		5 sept 1999 a
Portugal	7 oct 1976	31 juil 1978	Timor-Leste		16 avr 2003 a
République arabe syrienne		21 avr 1969 a	Togo		24 mai 1984 a
République centrafricaine		8 mai 1981 a	Trinité-et-Tobago		8 déc 1978 a
République de Corée		10 avr 1990 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République de Moldova		26 janv 1993 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
République démocratique du Congo		1 nov 1976 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République démocratique populaire lao	7 déc 2000		Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
République dominicaine		4 janv 1978 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Venezuela (République bolivarienne du)	24 juin 1969	10 mai 1978
République tchèque		22 févr 1993 d	Viet Nam		24 sept 1982 a
			Yémen		9 févr 1987 a
			Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Pacte international relatif aux droits civils et politiques *(New York, 16 décembre 1966)*

OBJECTIFS

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédératifs et définit une procédure d'amendement. Le Pacte ne peut être dénoncé.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les Parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les Parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à la Partie concernée une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de

l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 49).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte (article 48).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Toute Partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte (article 41).

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte ne peut être dénoncé.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.

ÉTAT : Signataires : 67. Parties : 154.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Estonie		21 oct 1991 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Etats-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992
Albanie		4 oct 1991 a	Ethiopie		11 juin 1993 a
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973
Andorre	5 août 2002		Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Angola		10 janv 1992 a	France		4 nov 1980 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Gabon		21 janv 1983 a
Arménie		10 déc 1993 a	Gambie		22 mars 1979 a
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Géorgie		3 mai 1994 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Grèce		5 mai 1997 a
Bangladesh		6 sept 2000 a	Grenade		6 sept 1991 a
Barbade		5 janv 1973 a	Guatemala		5 mai 1992 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Belize		10 juin 1996 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bénin		12 mars 1992 a	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Bolivie		12 août 1982 a	Haïti		6 févr 1991 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Honduras	19 déc 1966	25 août 1997
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Brésil		24 janv 1992 a	Inde		10 avr 1979 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Iran (République is- lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Burundi		9 mai 1990 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Cameroun		27 juin 1984 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Canada		19 mai 1976 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Cap-Vert		6 août 1993 a	Jamahiriya arabe liby- enne		15 mai 1970 a
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Chine	5 oct 1998		Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Kazakhstan	2 déc 2003	
Congo		5 oct 1983 a	Kenya		1 mai 1972 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Koweït		21 mai 1996 a
Croatie		12 oct 1992 d	Lesotho		9 sept 1992 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Lettonie		14 avr 1992 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Liban		3 nov 1972 a
Dominique		17 juin 1993 a	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Liechtenstein		10 déc 1998 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Lituanie		20 nov 1991 a
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969			
Érythrée		22 janv 2002 a			
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983	République-Unie de		
Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971	Tanzanie		11 juin 1976 a
Malawi		22 déc 1993 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Mali		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte		13 sept 1990 a	Grande-Bretagne et		
Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979	d'Irlande du Nord	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice		12 déc 1973 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mexique		23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les		
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997	Grenadines		9 nov 1981 a
Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	
Mozambique		21 juil 1993 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Namibie		28 nov 1994 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Nauru	12 nov 2001		Seychelles		5 mai 1992 a
Népal		14 mai 1991 a	Sierra Leone		23 août 1996 a
Nicaragua		12 mars 1980 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Niger		7 mars 1986 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Nigéria		29 juil 1993 a	Somalie		24 janv 1990 a
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Soudan		18 mars 1986 a
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Ouganda		21 juin 1995 a	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Suisse		18 juin 1992 a
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Suriname		28 déc 1976 a
Paraguay		10 juin 1992 a	Swaziland		26 mars 2004 a
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Tchad		9 juin 1995 a
Philippines	19 déc 1966	23 oct 1986	Thaïlande		29 oct 1996 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Timor-Leste		18 sept 2003 a
Portugal	7 oct 1976	15 juin 1978	Togo		24 mai 1984 a
République arabe syrienne		21 avr 1969 a	Trinité-et-Tobago		21 déc 1978 a
République centrafricaine		8 mai 1981 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République de Corée		10 avr 1990 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
République de Moldova		26 janv 1993 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République démocratique du Congo		1 nov 1976 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
République démocratique populaire lao	7 déc 2000		Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
République dominicaine		4 janv 1978 a	Venezuela (République bolivarienne du)	24 juin 1969	10 mai 1978
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Viet Nam		24 sept 1982 a
République tchèque		22 févr 1993 d	Yémen		9 févr 1987 a
			Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole) offre aux Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

En vertu du Protocole, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Des Parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les Parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 9).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le présent Protocole est ouvert indéfiniment à la signature de tout État ayant signé le Pacte ainsi qu'à la ratification et l'adhésion de tout État ayant ratifié au Pacte ou y ayant adhéré (article 8).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 12).

PROCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.
ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 104.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.
Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Honduras	19 déc 1966	
Algérie		12 sept 1989 a	Hongrie		7 sept 1988 a
Allemagne		25 août 1993 a	Irlande		8 déc 1989 a
Andorre	5 août 2002		Islande		22 août 1979 a
Angola		10 janv 1992 a	Italie	30 avr 1976	15 sept 1978
Argentine		8 août 1986 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Arménie		23 juin 1993 a	Jamaïque	[19 déc 1966	3 oct 1975]
Australie		25 sept 1991 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Lesotho		6 sept 2000 a
Azerbaïdjan		27 nov 2001 a	Lettonie		22 juin 1994 a
Barbade		5 janv 1973 a	Libéria	22 sept 2004	
Bélarus		30 sept 1992 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Belgique		17 mai 1994 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Bénin		12 mars 1992 a	Luxembourg		18 août 1983 a
Bolivie		12 août 1982 a	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	1 mars 1995	Malawi		11 juin 1996 a
Bulgarie		26 mars 1992 a	Mali		24 oct 2001 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Malte		13 sept 1990 a
Cambodge	27 sept 2004		Maurice		12 déc 1973 a
Cameroun		27 juin 1984 a	Mexique		15 mars 2002 a
Canada		19 mai 1976 a	Mongolie		16 avr 1991 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Namibie		28 nov 1994 a
Chili		27 mai 1992 a	Nauru	12 nov 2001	
Chine			Népal		14 mai 1991 a
Chypre	19 déc 1966	15 avr 1992	Nicaragua		12 mars 1980 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Niger		7 mars 1986 a
Congo		5 oct 1983 a	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Nouvelle-Zélande		26 mai 1989 a
Côte d'Ivoire		5 mars 1997 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Croatie		12 oct 1995 a	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Djibouti		5 nov 2002 a	Paraguay		10 janv 1995 a
El Salvador	21 sept 1967	6 juin 1995	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Pérou	11 août 1977	3 oct 1980
Espagne		25 janv 1985 a	Philippines	19 déc 1966	22 août 1989
Estonie		21 oct 1991 a	Pologne		7 nov 1991 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 1994 d	12 déc 1994	Portugal	1 août 1978	3 mai 1983
Fédération de Russie		1 oct 1991 a	République centrafric- aine		8 mai 1981 a
Finlande	11 déc 1967	19 août 1975	République de Corée		10 avr 1990 a
France		17 févr 1984 a	République démocra- tique du Congo		1 nov 1976 a
Gambie		9 juin 1988 a	République dominic- aine		4 janv 1978 a
Géorgie		3 mai 1994 a	République tchèque		22 févr 1993 d
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	Roumanie		20 juil 1993 a
Grèce		5 mai 1997 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Guatemala		28 nov 2000 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Guinée	19 mars 1975	17 juin 1993			
Guinée équatoriale		25 sept 1987 a			
Guinée-Bissau	12 sept 2000				
Guyana		10 mai 1993 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000		Tchad		9 juin 1995 a
Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978	Togo		30 mars 1988 a
Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001 d	6 sept 2001	Trinité-et-Tobago		[14 nov 1980 a]
Seychelles		5 mai 1992 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
Sierra Leone		23 août 1996 a	Turquie	3 févr 2004	
Slovaquie		28 mai 1993 d	Ukraine		25 juil 1991 a
Slovénie		16 juil 1993 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Somalie		24 janv 1990 a	Venezuela (République bolivarienne du)	15 nov 1976	10 mai 1978
Sri Lanka		3 oct 1997 a	Zambie		10 avr 1984 a
Suède	29 sept 1967	6 déc 1971			
Suriname		28 déc 1976 a			
Tadjikistan		4 janv 1999 a			

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide *(New York, 9 décembre 1948)*

OBJECTIFS

Le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité à toutes les périodes de l'histoire. La présente Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la Convention) confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens. Elle a pour objet de mettre en place des mesures efficaces visant à prévenir et à punir de tels crimes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Dans la Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Elle s'applique aux crimes de génocide, à l'entente en vue de commettre le génocide, à l'incitation directe et publique à commettre le génocide, à la tentative de génocide et à la complicité dans le génocide. Les personnes ayant commis de tels crimes seront passibles de sanctions, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant un tribunal criminel international qui sera compétent à l'égard des Parties qui en auront reconnu la juridiction.

Les Parties sont tenues d'établir une juridiction pour les infractions susmentionnées et de les punir par des sanctions appropriées. Les délits visés dans la présente Convention ne sont pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition; ils sont réputés entraînant l'extradition entre les Parties conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (article XIII).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États non membres que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention (article XI).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois avant que le terme de cinq années consécutives en cours n'arrive à expiration (article XIV).

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

New York, 9 décembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.
ENREGISTREMENT : 12 janvier 1951, N° 1021.
ÉTAT : Signataires : 41. Parties : 136.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		22 mars 1956 a	Géorgie		11 oct 1993 a
Afrique du Sud		10 déc 1998 a	Ghana		24 déc 1958 a
Albanie		12 mai 1955 a	Grèce	29 déc 1949	8 déc 1954
Algérie		31 oct 1963 a	Guatemala	22 juin 1949	13 janv 1950
Allemagne		24 nov 1954 a	Guinée		7 sept 2000 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Haïti	11 déc 1948	14 oct 1950
Arabie saoudite		13 juil 1950 a	Honduras	22 avr 1949	5 mars 1952
Argentine		5 juin 1956 a	Hongrie		7 janv 1952 a
Arménie		23 juin 1993 a	Inde	29 nov 1949	27 août 1959
Australie	11 déc 1948	8 juil 1949	Iran (République is- lamique d')	8 déc 1949	14 août 1956
Autriche		19 mars 1958 a	Iraq		20 janv 1959 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Irlande		22 juin 1976 a
Bahamas		5 août 1975 d	Islande	14 mai 1949	29 août 1949
Bahreïn		27 mars 1990 a	Israël	17 août 1949	9 mars 1950
Bangladesh		5 oct 1998 a	Italie		4 juin 1952 a
Barbade		14 janv 1980 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Bélarus	16 déc 1949	11 août 1954	Jamaïque		23 sept 1968 a
Belgique	12 déc 1949	5 sept 1951	Jordanie		3 avr 1950 a
Belize		10 mars 1998 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Bolivie	11 déc 1948		Kirghizistan		5 sept 1997 a
Bosnie-Herzégovine		29 déc 1992 d	Koweït		7 mars 1995 a
Brsil	11 déc 1948	15 avr 1952	Lesotho		29 nov 1974 a
Bulgarie		21 juil 1950 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Burkina Faso		14 sept 1965 a	Liban	30 déc 1949	17 déc 1953
Burundi		6 janv 1997 a	Libéria	11 déc 1948	9 juin 1950
Cambodge		14 oct 1950 a	Liechtenstein		24 mars 1994 a
Canada	28 nov 1949	3 sept 1952	Lituanie		1 févr 1996 a
Chili	11 déc 1948	3 juin 1953	Luxembourg		7 oct 1981 a
Chine	20 juil 1949	18 avr 1983	Malaisie		20 déc 1994 a
Chypre		29 mars 1982 a	Maldives		24 avr 1984 a
Colombie	12 août 1949	27 oct 1959	Mali		16 juil 1974 a
Costa Rica		27 sept 2004 a	Maroc		24 janv 1958 a
Côte d'Ivoire		14 oct 1950 a	Mexique	14 déc 1948	22 juil 1952
Croatie		18 déc 1995 a	Monaco		30 mars 1950 a
Cuba	28 déc 1949	12 oct 1992 d	Mongolie		5 janv 1967 a
Danemark	28 sept 1949	4 mars 1953	Mozambique		18 avr 1983 a
Égypte	12 déc 1948	15 juin 1951	Myanmar	30 déc 1949	14 mars 1956
El Salvador	27 avr 1949	8 févr 1952	Namibie		28 nov 1994 a
Équateur	11 déc 1948	28 sept 1950	Népal		17 janv 1969 a
Espagne		21 déc 1949	Nicaragua		29 janv 1952 a
Estonie		13 sept 1968 a	Norvège	11 déc 1948	22 juil 1949
États-Unis d'Amérique	11 déc 1948	21 oct 1991 a	Nouvelle-Zélande	25 nov 1949	28 déc 1978
Éthiopie	11 déc 1948	25 nov 1988	Ouganda		14 nov 1995 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		1 juil 1949	Ouzbékistan		9 sept 1999 a
Fédération de Russie	16 déc 1949	18 janv 1994 d	Pakistan	11 déc 1948	12 oct 1957
Fidji		3 mai 1954	Panama	11 déc 1948	11 janv 1950
Finlande		11 janv 1973 d	Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 a
France	11 déc 1948	18 déc 1959 a	Paraguay	11 déc 1948	3 oct 2001
Gabon		14 oct 1950	Pays-Bas		20 juin 1966 a
Gambie		21 janv 1983 a			
		29 déc 1978 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Pérou	11 déc 1948	24 févr 1960	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Philippines	11 déc 1948	7 juil 1950	Sénégal		4 août 1983 a
Pologne		14 nov 1950 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 a
Portugal		9 févr 1999 a	Seychelles		5 mai 1992 a
République arabe syri- enne		25 juin 1955 a	Singapour		18 août 1995 a
République de Corée		14 oct 1950 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
République de Moldo- va		26 janv 1993 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République démocra- tique du Congo		31 mai 1962 d	Soudan		13 oct 2003 a
République démocra- tique populaire lao		8 déc 1950 a	Sri Lanka		12 oct 1950 a
République dominic- aine	11 déc 1948		Suède	30 déc 1949	27 mai 1952
République populaire démocratique de Corée		31 janv 1989 a	Suisse		7 sept 2000 a
République tchèque		22 févr 1993 d	Togo		24 mai 1984 a
République-Unie de Tanzanie		5 avr 1984 a	Tonga		16 févr 1972 a
Roumanie		2 nov 1950 a	Trinité-et-Tobago		13 déc 2002 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		30 janv 1970 a	Tunisie		29 nov 1956 a
Rwanda		16 avr 1975 a	Turquie		31 juil 1950 a
			Ukraine	16 déc 1949	15 nov 1954
			Uruguay	11 déc 1948	11 juil 1967
			Venezuela (République bolivarienne du)		12 juil 1960 a
			Viet Nam		9 juin 1981 a
			Yémen		9 févr 1987 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants *(New York, 10 décembre 1984)*

OBJECTIFS

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par une Partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

«... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les Parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel

civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les Parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les Parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et une Partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour toutes les Parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base de laquelle le Comité adopte des recommandations destinées à la Partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'une Partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec la Partie intéressée et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par une Partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si la Partie concernée a déclaré qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La présente Convention est ouverte à la signature indéfiniment de tous les États. Elle est sujette à ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États (articles 25 et 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 21).

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 22).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité, tel que stipulé dans l'article 20. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 28).

Chaque Partie peut au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, selon lesquelles tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 31).

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS

New York, 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

ENREGISTREMENT : 26 juin 1987, N° 24841.

ÉTAT : Signataires : 74. Parties : 139.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	4 févr 1985	1 avr 1987	Éthiopie		14 mars 1994 a
Afrique du Sud	29 janv 1993	10 déc 1998	Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 déc 1994 d
Albanie		11 mai 1994 a	Fédération de Russie	10 déc 1985	3 mars 1987
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Finlande	4 févr 1985	30 août 1989
Allemagne	13 oct 1986	1 oct 1990	France	4 févr 1985	18 févr 1986
Andorre	5 août 2002		Gabon	21 janv 1986	8 sept 2000
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a	Gambie	23 oct 1985	
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Géorgie		26 oct 1994 a
Argentine	4 févr 1985	24 sept 1986	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Arménie		13 sept 1993 a	Grèce	4 févr 1985	6 oct 1988
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Guatemala		5 janv 1990 a
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Guinée	30 mai 1986	10 oct 1989
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Guinée équatoriale		8 oct 2002 a
Bahreïn		6 mars 1998 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bangladesh		5 oct 1998 a	Guyana	25 janv 1988	19 mai 1988
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Honduras		5 déc 1996 a
Belgique	4 févr 1985	25 juin 1999	Hongrie	28 nov 1986	15 avr 1987
Belize		17 mars 1986 a	Inde	14 oct 1997	
Bénin		12 mars 1992 a	Indonésie	23 oct 1985	28 oct 1998
Bolivie	4 févr 1985	12 avr 1999	Irlande	28 sept 1992	11 avr 2002
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Islande	4 févr 1985	23 oct 1996
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Israël	22 oct 1986	3 oct 1991
Bresil	23 sept 1985	28 sept 1989	Italie	4 févr 1985	12 janv 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 déc 1986	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Japon		29 juin 1999 a
Burundi		18 févr 1993 a	Jordanie		13 nov 1991 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Cameroun		19 déc 1986 a	Kenya		21 févr 1997 a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Cap-Vert		4 juin 1992 a	Koweït		8 mars 1996 a
Chili	23 sept 1987	30 sept 1988	Lesotho		12 nov 2001 a
Chine	12 déc 1986	4 oct 1988	Lettonie		14 avr 1992 a
Chypre	9 oct 1985	18 juil 1991	Liban		5 oct 2000 a
Colombie	10 avr 1985	8 déc 1987	Libéria		22 sept 2004 a
Comores	22 sept 2000		Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov 1990
Congo		30 juil 2003 a	Lituanie		1 févr 1996 a
Costa Rica	4 févr 1985	11 nov 1993	Luxembourg	22 févr 1985	29 sept 1987
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Madagascar	1 oct 2001	
Croatie		12 oct 1992 d	Malawi		11 juin 1996 a
Cuba	27 janv 1986	17 mai 1995	Maldives		20 avr 2004 a
Danemark	4 févr 1985	27 mai 1987	Mali		26 févr 1999 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Malte		13 sept 1990 a
Egypte		25 juin 1986 a	Maroc	8 janv 1986	21 juin 1993
El Salvador		17 juin 1996 a	Maurice		9 déc 1992 a
Équateur	4 févr 1985	30 mars 1988	Mauritanie		17 nov 2004 a
Espagne	4 févr 1985	21 oct 1987	Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986
Estonie		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	18 avr 1988	21 oct 1994			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Monaco		6 déc 1991 a	Saint-Marin	18 sept 2002	
Mongolie		24 janv 2002 a	Saint-Siège		26 juin 2002 a
Mozambique		14 sept 1999 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 août 2001 a
Namibie		28 nov 1994 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Nauru	12 nov 2001		Sénégal	4 févr 1985	21 août 1986
Népal		14 mai 1991 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Nicaragua	15 avr 1985		Seychelles		5 mai 1992 a
Niger		5 oct 1998 a	Sierra Leone	18 mars 1985	25 avr 2001
Nigéria	28 juil 1988	28 juin 2001	Slovaquie		28 mai 1993 d
Norvège	4 févr 1985	9 juil 1986	Slovénie		16 juil 1993 a
Nouvelle-Zélande	14 janv 1986	10 déc 1989	Somalie		24 janv 1990 a
Ouganda		3 nov 1986 a	Soudan	4 juin 1986	
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Sri Lanka		3 janv 1994 a
Panama	22 févr 1985	24 août 1987	Suède	4 févr 1985	8 janv 1986
Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990	Suisse	4 févr 1985	2 déc 1986
Pays-Bas	4 févr 1985	21 déc 1988	Swaziland		26 mars 2004 a
Pérou	29 mai 1985	7 juil 1988	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Philippines		18 juin 1986 a	Tchad		9 juin 1995 a
Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Portugal	4 févr 1985	9 févr 1989	Togo	25 mars 1987	18 nov 1987
Qatar		11 janv 2000 a	Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988
République arabe syri- enne		19 août 2004 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
République de Corée		9 janv 1995 a	Turquie	25 janv 1988	2 août 1988
République de Moldo- va		28 nov 1995 a	Ukraine	27 févr 1986	24 févr 1987
République démocra- tique du Congo		18 mars 1996 a	Uruguay	4 févr 1985	24 oct 1986
République dominic- aine	4 févr 1985		Venezuela (République bolivarienne du)	15 févr 1985	29 juil 1991
République tchèque		22 févr 1993 d	Yémen		5 nov 1991 a
Roumanie		18 déc 1990 a	Zambie		7 oct 1998 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 déc 1988			

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants
(New York, 18 décembre 2002)**

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole) établit un mécanisme international de contrôle qui permettra d'appliquer effectivement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Il a pour objet de renforcer la protection au plan mondial des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le régime établi par le Protocole met l'accent sur la prévention des violations de la Convention. Cette prévention s'effectue dans le cadre d'un système de visites régulières menées par des organes spécialisés dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le Protocole prévoit un système double : 1) la création d'un organe international spécialisé (le Sous-Comité de la prévention) et 2) la mise en place par les Parties de mécanismes nationaux de prévention. L'organe international et les mécanismes nationaux travaillent dans la complémentarité : ceux-ci et celui-là seront mandatés pour mener des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, les « lieux de détention », et feront des recommandations aux autorités compétentes.

Les Parties s'engagent à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

Le Protocole donne une définition large de l'expression « lieu de détention ». Les visites des organes nationaux et internationaux spécialisés ne seront donc pas limitées aux prisons et aux postes de police mais pourront également s'effectuer dans les installations de détention provisoire, les centres accueillant des délinquants juvéniles, les lieux de détention administrative, les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile ainsi que les établissements médicaux et psychiatriques.

Le Protocole contient des dispositions sur la composition du Sous-Comité de la prévention, sur la durée des fonctions de ses membres et la présentation de candidats, sur le financement du Sous-Comité ainsi que sur son mandat. Le Secrétaire général est chargé de fournir au Sous-Comité de la prévention le personnel et les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 28).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert indéfiniment à la signature de tout État qui a signé la Convention, et il est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 27).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification ou de l'adhésion, les Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'elles ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en application de la troisième partie (relative au mandat du Sous-Comité de la prévention) ou de la quatrième partie (relative aux mécanismes nationaux de prévention) du Protocole. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans mais cette période peut être prorogée pour deux années supplémentaires par le Comité contre la torture après consultation du Sous-Comité de la prévention (article 24).

RÉSERVES

Aucune réserve au Protocole n'est admise (article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général, et cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 33).

La dénonciation ne libère pas la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de la Partie concernée, et elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle elle a pris effet (paragraphe 2 de l'article 33).

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

New York, 18 décembre 2002

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 6.
TEXTE : Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Albanie		1 oct 2003 a	Mali	19 janv 2004	
Argentine	30 avr 2003	15 nov 2004	Malte	24 sept 2003	24 sept 2003
Autriche	25 sept 2003		Mexique	23 sept 2003	
Bénin	24 févr 2005		Norvège	24 sept 2003	
Bésil	13 oct 2003		Nouvelle-Zélande	23 sept 2003	
Chypre	26 juil 2004		Paraguay	22 sept 2004	
Costa Rica	4 févr 2003		Pologne	5 avr 2004	
Croatie	23 sept 2003		République tchèque	13 sept 2004	
Danemark	26 juin 2003	25 juin 2004	Roumanie	24 sept 2003	
Estonie	21 sept 2004		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 2003	10 déc 2003
Finlande	23 sept 2003		Sénégal	4 févr 2003	
Gabon	15 déc 2004		Serbie-et-Monténégro	25 sept 2003	
Guatemala	25 sept 2003		Sierra Leone	26 sept 2003	
Honduras	8 déc 2004		Suède	26 juin 2003	
Islande	24 sept 2003		Suisse	25 juin 2004	
Italie	20 août 2003		Uruguay	12 janv 2004	
Libéria		22 sept 2004 a			
Luxembourg	13 janv 2005				
Madagascar	24 sept 2003				

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille *(New York, 18 décembre 1990)*

OBJECTIFS

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes, ont occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les Parties en ce qui concerne les travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les Parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (article 87).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion (article 86).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 76).

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cette Partie (article 77).

Toute Partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 92).

RÉSERVES

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application (article 88).

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée (article 91).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 89).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

New York, 18 décembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 2003, N° 39481.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 27.
TEXTE : Doc.A/RES/45/158.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les États conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Argentine	10 août 2004		Kirghizistan		29 sept 2003 a
Azerbaïdjan		11 janv 1999 a	Lesotho	24 sept 2004	
Bangladesh	7 oct 1998		Libéria	22 sept 2004	
Belize		14 nov 2001 a	Mali		5 juin 2003 a
Bolivie		16 oct 2000 a	Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Bosnie-Herzégovine ..		13 déc 1996 a	Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Burkina Faso	16 nov 2001	26 nov 2003	Ouganda		14 nov 1995 a
Cambodge	27 sept 2004		Paraguay	13 sept 2000	
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Pérou	22 sept 2004	
Chili	24 sept 1993		Philippines	15 nov 1993	5 juil 1995
Colombie		24 mai 1995 a	Sao Tomé-et-Principe ..	6 sept 2000	
Comores	22 sept 2000		Sénégal		9 juin 1999 a
Égypte		19 févr 1993 a	Serbie-et-Monténégro ..	11 nov 2004	
El Salvador	13 sept 2002	14 mars 2003	Seychelles		15 déc 1994 a
Équateur		5 févr 2002 a	Sierra Leone	15 sept 2000	
Gabon	15 déc 2004		Sri Lanka		11 mars 1996 a
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	Tadjikistan	7 sept 2000	8 janv 2002
Guatemala	7 sept 2000	14 mars 2003	Timor-Leste		30 janv 2004 a
Guinée		7 sept 2000 a	Togo	15 nov 2001	
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Turquie	13 janv 1999	27 sept 2004
Indonésie	22 sept 2004		Uruguay		15 févr 2001 a
Jamahiriya arabe liby- enne		18 juin 2004 a			

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de
l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés**
(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Protocole) est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux Parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention). Il impose par ailleurs aux Parties de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'une Partie. Enfin, il fait obligation aux Parties de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'elles ont prises pour le mettre en oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est indéfiniment ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui l'a signée. Le Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque État dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie qui est auteur de la dénonciation est engagée dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant
l'implication d'enfants dans les conflits armés**

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 12 février 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 117. Parties : 94.
TEXTE : Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Ghana	24 sept 2003	
Afrique du Sud	8 févr 2002		Grèce	7 sept 2000	22 oct 2003
Allemagne	6 sept 2000	13 déc 2004	Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Guinée-Bissau	8 sept 2000	
Argentine	15 juin 2000	10 sept 2002	Haïti	15 août 2002	
Arménie	24 sept 2003		Honduras		14 août 2002 a
Australie	21 oct 2002		Hongrie	11 mars 2002	
Autriche	6 sept 2000	1 févr 2002	Inde	15 nov 2004	
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Indonésie	24 sept 2001	
Bahreïn		21 sept 2004 a	Irlande	7 sept 2000	18 nov 2002
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Islande	7 sept 2000	1 oct 2001
Belgique	6 sept 2000	6 mai 2002	Israël	14 nov 2001	
Belize	6 sept 2000	1 déc 2003	Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Bénin	22 févr 2001	31 janv 2005	Jamahiriya arabe liby- enne		29 oct 2004 a
Bolivie		22 déc 2004 a	Jamaïque	8 sept 2000	9 mai 2002
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	10 oct 2003	Japon	10 mai 2002	2 août 2004
Botswana	24 sept 2003	4 oct 2004	Jordanie	6 sept 2000	
Brésil	6 sept 2000	27 janv 2004	Kazakhstan	6 sept 2000	10 avr 2003
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Kenya	8 sept 2000	28 janv 2002
Burkina Faso	16 nov 2001		Kirghizistan		13 août 2003 a
Burundi	13 nov 2001		Koweït		26 août 2004 a
Cambodge	27 juin 2000	16 juil 2004	Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003
Cameroun	5 oct 2001		Lettonie	1 févr 2002	
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Liban	11 févr 2002	
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Libéria	22 sept 2004	
Chili	15 nov 2001	31 juil 2003	Liechtenstein	8 sept 2000	4 févr 2005
Chine	15 mars 2001		Lituanie	13 févr 2002	20 févr 2003
Colombie	6 sept 2000		Luxembourg	8 sept 2000	4 août 2004
Costa Rica	7 sept 2000	24 janv 2003	Madagascar	7 sept 2000	22 sept 2004
Croatie	8 mai 2002	1 nov 2002	Malawi	7 sept 2000	
Cuba	13 oct 2000		Maldives	10 mai 2002	29 déc 2004
Danemark	7 sept 2000	27 août 2002	Mali	8 sept 2000	16 mai 2002
Dominique		20 sept 2002 a	Malte	7 sept 2000	9 mai 2002
El Salvador	18 sept 2000	18 avr 2002	Maroc	8 sept 2000	22 mai 2002
Équateur	6 sept 2000	7 juin 2004	Maurice	11 nov 2001	
Érythrée		16 févr 2005 a	Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002
Espagne	6 sept 2000	8 mars 2002	Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002	
Estonie	24 sept 2003		Monaco	26 juin 2000	13 nov 2001
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Mongolie	12 nov 2001	6 oct 2004
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 juil 2001	12 janv 2004	Mozambique		19 oct 2004 a
Fédération de Russie	15 févr 2001		Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002
Finlande	7 sept 2000	10 avr 2002	Nauru	8 sept 2000	
France	6 sept 2000	5 févr 2003	Népal	8 sept 2000	
Gabon	8 sept 2000		Nigéria	8 sept 2000	
Gambie	21 déc 2000				

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Norvège	13 juin 2000	23 sept 2003	Saint-Marin	5 juin 2000	
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	12 nov 2001	Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Oman		17 sept 2004 a	Sénégal	8 sept 2000	3 mars 2004
Ouganda		6 mai 2002 a	Serbie-et-Monténégro	8 oct 2001	31 janv 2003
Pakistan	26 sept 2001		Seychelles	23 janv 2001	
Panama	31 oct 2000	8 août 2001	Sierra Leone	8 sept 2000	15 mai 2002
Paraguay	13 sept 2000	27 sept 2002	Singapour	7 sept 2000	
Pays-Bas	7 sept 2000		Slovaquie	30 nov 2001	
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Slovénie	8 sept 2000	23 sept 2004
Philippines	8 sept 2000	26 août 2003	Soudan	9 mai 2002	
Pologne	13 févr 2002		Sri Lanka	21 août 2000	8 sept 2000
Portugal	6 sept 2000	19 août 2003	Suède	8 juin 2000	20 févr 2003
Qatar		25 juil 2002 a	Suisse	7 sept 2000	26 juin 2002
République arabe syrienne		17 oct 2003 a	Suriname	10 mai 2002	
République de Corée	6 sept 2000	24 sept 2004	Tadjikistan		5 août 2002 a
République de Moldova			Tchad	3 mai 2002	28 août 2002
va	8 févr 2002	7 avr 2004	Timor-Leste		2 août 2004 a
République démocratique du Congo	8 sept 2000	11 nov 2001	Togo	15 nov 2001	
République dominicaine	9 mai 2002		Tunisie	22 avr 2002	2 janv 2003
République tchèque	6 sept 2000	30 nov 2001	Turquie	8 sept 2000	4 mai 2004
République-Unie de Tanzanie		11 nov 2004 a	Ukraine	7 sept 2000	
Roumanie	6 sept 2000	10 nov 2001	Uruguay	7 sept 2000	9 sept 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 sept 2000	24 juin 2003	Venezuela (République bolivarienne du)	7 sept 2000	23 sept 2003
Rwanda		23 avr 2002 a	Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la
pornographie mettant en scène des enfants
(New York, 25 mai 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le Protocole) complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) en élargissant les mesures que les Parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole impose aux Parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole impose également aux Parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert, *sine die*, à la signature et à l'adhésion de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est soumis à la ratification et à l'adhésion (article 13).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Protocole peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

La dénonciation ne dégage pas la Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la
vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des
enfants**

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.
ENREGISTREMENT : 18 janvier 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 111. Parties : 93.
TEXTE : Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan		19 sept 2002 a	Ex-République yougo-slave de Macédoine	17 juil 2001	17 oct 2003
Afrique du Sud		30 juin 2003 a	Finlande	7 sept 2000	
Allemagne	6 sept 2000		France	6 sept 2000	5 févr 2003
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Gabon	8 sept 2000	
Antigua-et-Barbuda	18 déc 2001	30 avr 2002	Gambie	21 déc 2000	
Argentine	1 avr 2002	25 sept 2003	Ghana	24 sept 2003	
Arménie	24 sept 2003		Grèce	7 sept 2000	
Australie	18 déc 2001		Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002
Autriche	6 sept 2000	6 mai 2004	Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Guinée-Bissau	8 sept 2000	
Bahrein		21 sept 2004 a	Haiti	15 août 2002	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Honduras		8 mai 2002 a
Bélarus		23 janv 2002 a	Hongrie	11 mars 2002	
Belgique	6 sept 2000		Inde	15 nov 2004	
Belize	6 sept 2000	1 déc 2003	Indonésie	24 sept 2001	
Bénin	22 févr 2001	31 janv 2005	Irlande	7 sept 2000	
Bolivie	10 nov 2001	3 juin 2003	Islande	7 sept 2000	9 juil 2001
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	4 sept 2002	Israël	14 nov 2001	
Botswana		24 sept 2003 a	Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Brésil	6 sept 2000	27 janv 2004	Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004 a
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Jamaïque	8 sept 2000	
Burkina Faso	16 nov 2001		Japon	10 mai 2002	24 janv 2005
Cambodge	27 juin 2000	30 mai 2002	Jordanie	6 sept 2000	
Cameroun	5 oct 2001		Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001
Canada	10 nov 2001		Kenya	8 sept 2000	
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Kirghizistan		12 févr 2003 a
Chili	28 juin 2000	6 févr 2003	Koweït		26 août 2004 a
Chine	6 sept 2000	3 déc 2002	Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003
Chypre	8 févr 2001		Lettonie	1 févr 2002	
Colombie	6 sept 2000	11 nov 2003	Liban	10 oct 2001	8 nov 2004
Costa Rica	7 sept 2000	9 avr 2002	Libéria	22 sept 2004	
Croatie	8 mai 2002	13 mai 2002	Liechtenstein	8 sept 2000	
Cuba	13 oct 2000	25 sept 2001	Lituanie		5 août 2004 a
Danemark	7 sept 2000	24 juil 2003	Luxembourg	8 sept 2000	
Dominique		20 sept 2002 a	Madagascar	7 sept 2000	22 sept 2004
Égypte		12 juil 2002 a	Malawi	7 sept 2000	
El Salvador	13 sept 2002	17 mai 2004	Maldives	10 mai 2002	10 mai 2002
Équateur	6 sept 2000	30 janv 2004	Mali		16 mai 2002 a
Érythrée		16 févr 2005 a	Malte	7 sept 2000	
Espagne	6 sept 2000	18 déc 2001	Maroc	8 sept 2000	2 oct 2001
Estonie	24 sept 2003	3 août 2004	Maurice	11 nov 2001	
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002		Roumanie	6 sept 2000	18 oct 2001
Monaco	26 juin 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 sept 2000	
Mongolie	12 nov 2001	27 juin 2003	Rwanda		14 mars 2002 a
Mozambique		6 mars 2003 a	Saint-Marin	5 juin 2000	
Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002	Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Nauru	8 sept 2000		Sénégal	8 sept 2000	5 nov 2003
Népal	8 sept 2000		Serbie-et-Monténégro	8 oct 2001	10 oct 2002
Nicaragua		2 déc 2004 a	Seychelles	23 janv 2001	
Niger	27 mars 2002	26 oct 2004	Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Nigéria	8 sept 2000		Slovaquie	30 nov 2001	25 juin 2004
Norvège	13 juin 2000	2 oct 2001	Slovénie	8 sept 2000	23 sept 2004
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000		Soudan		2 nov 2004 a
Oman		17 sept 2004 a	Sri Lanka	8 mai 2002	
Ouganda		30 nov 2001 a	Suède	8 sept 2000	
Pakistan	26 sept 2001		Suisse	7 sept 2000	
Panama	31 oct 2000	9 févr 2001	Suriname	10 mai 2002	
Paraguay	13 sept 2000	18 août 2003	Tadjikistan		5 août 2002 a
Pays-Bas	7 sept 2000		Tchad	8 mai 2002	28 août 2002
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Philippines	8 sept 2000	28 mai 2002	Togo	15 nov 2001	2 juil 2004
Pologne	13 févr 2002	4 févr 2005	Tunisie	22 avr 2002	13 sept 2002
Portugal	6 sept 2000	16 mai 2003	Turquie	8 sept 2000	19 août 2002
Qatar		14 déc 2001 a	Ukraine	7 sept 2000	3 juil 2003
République arabe syrienne		15 mai 2003 a	Uruguay	7 sept 2000	3 juil 2003
République de Corée	6 sept 2000	24 sept 2004	Venezuela (République bolivarienne du)	7 sept 2000	8 mai 2002
République de Moldova	8 févr 2002		Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001
République démocratique du Congo		11 nov 2001 a	Yémen		15 déc 2004 a
République tchèque	26 janv 2005				
République-Unie de Tanzanie		24 avr 2003 a			

Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951)

OBJECTIFS

La Convention relative au statut des réfugiés (la Convention) est l'instrument qui définit les réfugiés et précise quels sont leurs droits et quelles sont les obligations des États à leur égard. Elle modifie et subsume les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et étend la portée de ces instruments et la protection qu'ils offrent. La Convention reconnaît la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés et vise à éviter, par la coopération internationale, que ce problème ne devienne source de tension entre les États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention définit la notion de « réfugié ». Elle exclut également, dans des conditions précises, l'application des dispositions de la présente Convention à divers types de personnes.

Les Parties sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Les Parties sont tenues d'accorder aux réfugiés le même traitement que celui qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la Convention.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les Parties n'ont pas le droit d'appliquer ces mesures à l'encontre d'un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité.

La Convention permet aux Parties, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre les mesures provisoires jugées indispensables à la sécurité nationale en ce qui concerne les réfugiés.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les réfugiés : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; et législation du travail et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des réfugiés et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Les Parties ne doivent pas appliquer de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur présence irrégulière, aux réfugiés qui arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier (par exemple, toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur fournissent des raisons valables pour expliquer leur entrée ou présence irrégulière. La Convention interdit l'expulsion ou le refoulement des réfugiés, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les réfugiés passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient de plein droit d'une procédure régulière. Les Parties doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

La Convention fait obligation aux Parties de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À ce propos, les Parties sont tenues de lui fournir les informations et les statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre de la Convention, aux lois, règlements et décrets relatifs aux réfugiés. Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954 (article 43).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de tous autres États invités à participer à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 39).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 36).

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 40).

RÉSERVES

Au moment de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 (1), 33 et 36 à 46 inclus. Tout État contractant ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 44).

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Genève, 28 juillet 1951

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 avril 1954, conformément à l'article 43.
ENREGISTREMENT : 22 avril 1954, N° 2545.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 142.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		12 janv 1996 a	Gabon		27 avr 1964 a
Albanie		18 août 1992 a	Gambie		7 sept 1966 d
Algérie		21 févr 1963 d	Géorgie		9 août 1999 a
Allemagne	19 nov 1951	1 déc 1953	Ghana		18 mars 1963 a
Angola		23 juin 1981 a	Grèce	10 avr 1952	5 avr 1960
Antigua-et-Barbuda		7 sept 1995 a	Guatemala		22 sept 1983 a
Argentine		15 nov 1961 a	Guinée		28 déc 1965 d
Arménie		6 juil 1993 a	Guinée équatoriale		7 févr 1986 a
Australie		22 janv 1954 a	Guinée-Bissau		11 févr 1976 a
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Haïti		25 sept 1984 a
Azerbaïdjan		12 févr 1993 a	Honduras		23 mars 1992 a
Bahamas		15 sept 1993 a	Hongrie		14 mars 1989 a
Bélarus		23 août 2001 a	Îles Salomon		28 févr 1995 a
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	Iran (République is-		
Belize		27 juin 1990 a	lamique d')		28 juil 1976 a
Bénin		4 avr 1962 d	Irlande		29 nov 1956 a
Bolivie		9 févr 1982 a	Islande		30 nov 1955 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Israël	1 août 1951	1 oct 1954
Botswana		6 janv 1969 a	Italie	23 juil 1952	15 nov 1954
Brésil	15 juil 1952	16 nov 1960	Jamaïque		30 juil 1964 d
Bulgarie		12 mai 1993 a	Japon		3 oct 1981 a
Burkina Faso		18 juin 1980 a	Kazakhstan		15 janv 1999 a
Burundi		19 juil 1963 a	Kenya		16 mai 1966 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Kirghizistan		8 oct 1996 a
Cameroun		23 oct 1961 d	Lesotho		14 mai 1981 a
Canada		4 juin 1969 a	Lettonie		31 juil 1997 a
Chili		28 janv 1972 a	Libéria		15 oct 1964 a
Chine		24 sept 1982 a	Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957
Chypre		16 mai 1963 d	Lituanie		28 avr 1997 a
Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961	Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953
Congo		15 oct 1962 d	Madagascar		18 déc 1967 a
Costa Rica		28 mars 1978 a	Malawi		10 déc 1987 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Mali		2 févr 1973 d
Croatie		12 oct 1992 d	Malte		17 juin 1971 a
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952	Maroc		7 nov 1956 d
Djibouti		9 août 1977 d	Mauritanie		5 mai 1987 a
Dominique		17 févr 1994 a	Mexique		7 juin 2000 a
Égypte		22 mai 1981 a	Monaco		18 mai 1954 a
El Salvador		28 avr 1983 a	Mozambique		16 déc 1983 a
Équateur		17 août 1955 a	Namibie		17 févr 1995 a
Espagne		14 août 1978 a	Nicaragua		28 mars 1980 a
Estonie		10 avr 1997 a	Niger		25 août 1961 d
Éthiopie		10 nov 1969 a	Nigéria		23 oct 1967 a
Ex-République yougo-			Norvège	28 juil 1951	23 mars 1953
slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Nouvelle-Zélande		30 juin 1960 a
Fédération de Russie		2 févr 1993 a	Ouganda		27 sept 1976 a
Fidji		12 juin 1972 d	Panama		2 août 1978 a
Finlande		10 oct 1968 a	Papouasie-Nouvelle-		
France	11 sept 1952	23 juil 1954	Guinée		17 juil 1986 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Paraguay		1 avr 1970 a	Sénégal		2 mai 1963 d
Pays-Bas	28 juil 1951	3 mai 1956	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Pérou		21 déc 1964 a	Seychelles		23 avr 1980 a
Philippines		22 juil 1981 a	Sierra Leone		22 mai 1981 a
Pologne		27 sept 1991 a	Slovaquie		4 févr 1993 d
Portugal		22 déc 1960 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République centrafricaine		4 sept 1962 d	Somalie		10 oct 1978 a
République de Corée		3 déc 1992 a	Soudan		22 févr 1974 a
République de Moldova		31 janv 2002 a	Suède	28 juil 1951	26 oct 1954
République démocratique du Congo		19 juil 1965 a	Suisse	28 juil 1951	21 janv 1955
République dominicaine		4 janv 1978 a	Suriname		29 nov 1978 d
République tchèque		11 mai 1993 d	Swaziland		14 févr 2000 a
République-Unie de Tanzanie		12 mai 1964 a	Tadjikistan		7 déc 1993 a
Roumanie		7 août 1991 a	Tchad		19 août 1981 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juil 1951	11 mars 1954	Timor-Leste		7 mai 2003 a
Rwanda		3 janv 1980 a	Togo		27 févr 1962 d
Saint-Kitts-et-Nevis		1 févr 2002 a	Trinité-et-Tobago		10 nov 2000 a
Saint-Siège	21 mai 1952	15 mars 1956	Tunisie		24 oct 1957 d
Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 nov 1993 a	Turkménistan		2 mars 1998 a
Samoa		21 sept 1988 a	Turquie	24 août 1951	30 mars 1962
Sao Tomé-et-Principe		1 févr 1978 a	Tuvalu		7 mars 1986 d
			Ukraine		10 juin 2002 a
			Uruguay		22 sept 1970 a
			Yémen		18 janv 1980 a
			Zambie		24 sept 1969 d
			Zimbabwe		25 août 1981 a

Protocole relatif au statut des réfugiés *(New York, 31 janvier 1967)*

OBJECTIFS

Le Protocole relatif au statut des réfugiés (le Protocole) étend la portée de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention). La Convention qui est le texte essentiel qui définit la notion de « réfugié », les droits des réfugiés et les obligations des États dans ce domaine ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Le Protocole a supprimé les restrictions de lieu et de date visées par la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties au Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans le Protocole, les articles 2 à 34 de la Convention. Le Protocole redéfinit le terme « réfugié » en supprimant la restriction aux événements survenus avant le 1er janvier 1951. Les États qui y sont parties sont tenus d'appliquer les dispositions du Protocole sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà Parties à celle-ci s'appliquent aussi sous le régime du Protocole.

En vertu du Protocole, les Parties sont tenues de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À cet égard, les Parties sont tenues de fournir au Haut Commissariat les informations et les données statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre du Protocole, et aux lois, règlements et décrets qui concernent les réfugiés. Les Parties sont tenues également de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application du Protocole.

Le Protocole contient des dispositions qui s'appliquent dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire. Un État fédératif Partie est tenu de communiquer, à la demande de toute autre Partie au Protocole, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole, indiquant la mesure où laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 4 octobre 1967 (article VIII).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à l'adhésion de toutes les Parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des

institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura adressé une invitation à adhérer au Protocole (article V).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention (Clause d'application territoriale), par une Partie qui adhère au Protocole, sont censées s'appliquer sous le régime du Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la Partie intéressée au Secrétaire général. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au Protocole (article VII).

RÉSERVES

Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves sur l'article IV (Règlement des différends) et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles 1, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'une Partie à la Convention, les réserves faites en vertu de l'article VII ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention. Les réserves faites par des Parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention (Réserves) s'appliquent à leurs obligations découlant du Protocole. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général (article VII).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie pourra dénoncer le Protocole à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article IX).

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

New York, 31 janvier 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 4 octobre 1967, N° 8791.
ÉTAT : Parties : 142.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

Note : Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	12 janv 1996 a	Fédération de Russie	2 févr 1993 a
Albanie	18 août 1992 a	Fidji	12 juin 1972 d
Algérie	8 nov 1967 a	Finlande	10 oct 1968 a
Allemagne	5 nov 1969 a	France	3 févr 1971 a
Angola	23 juin 1981 a	Gabon	28 août 1973 a
Antigua-et-Barbuda	7 sept 1995 a	Gambie	29 sept 1967 a
Argentine	6 déc 1967 a	Géorgie	9 août 1999 a
Arménie	6 juil 1993 a	Ghana	30 oct 1968 a
Australie	13 déc 1973 a	Grèce	7 août 1968 a
Autriche	5 sept 1973 a	Guatemala	22 sept 1983 a
Azerbaïdjan	12 févr 1993 a	Guinée	16 mai 1968 a
Bahamas	15 sept 1993 a	Guinée équatoriale	7 févr 1986 a
Bélarus	23 août 2001 a	Guinée-Bissau	11 févr 1976 a
Belgique	8 avr 1969 a	Haiti	25 sept 1984 a
Belize	27 juin 1990 a	Honduras	23 mars 1992 a
Bénin	6 juil 1970 a	Hongrie	14 mars 1989 a
Bolivie	9 févr 1982 a	Îles Salomon	12 avr 1995 a
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Iran (République islamique d')	28 juil 1976 a
Botswana	6 janv 1969 a	Irlande	6 nov 1968 a
Brésil	7 avr 1972 a	Islande	26 avr 1968 a
Bulgarie	12 mai 1993 a	Israël	14 juin 1968 a
Burkina Faso	18 juin 1980 a	Italie	26 janv 1972 a
Burundi	15 mars 1971 a	Jamaïque	30 oct 1980 a
Cambodge	15 oct 1992 a	Japon	1 janv 1982 a
Cameroun	19 sept 1967 a	Kazakhstan	15 janv 1999 a
Canada	4 juin 1969 a	Kenya	13 nov 1981 a
Cap-Vert	9 juil 1987 a	Kirghizistan	8 oct 1996 a
Chili	27 avr 1972 a	Lesotho	14 mai 1981 a
Chine	24 sept 1982 a	Lettonie	31 juil 1997 a
Chypre	9 juil 1968 a	Libéria	27 févr 1980 a
Colombie	4 mars 1980 a	Liechtenstein	20 mai 1968 a
Congo	10 juil 1970 a	Lituanie	28 avr 1997 a
Costa Rica	28 mars 1978 a	Luxembourg	22 avr 1971 a
Côte d'Ivoire	16 févr 1970 a	Malawi	10 déc 1987 a
Croatie	12 oct 1992 d	Mali	2 févr 1973 a
Danemark	29 janv 1968 a	Malte	15 sept 1971 a
Djibouti	9 août 1977 d	Maroc	20 avr 1971 a
Dominique	17 févr 1994 a	Mauritanie	5 mai 1987 a
Égypte	22 mai 1981 a	Mexique	7 juin 2000 a
El Salvador	28 avr 1983 a	Mozambique	1 mai 1989 a
Équateur	6 mars 1969 a	Namibie	17 févr 1995 a
Espagne	14 août 1978 a	Nicaragua	28 mars 1980 a
Estonie	10 avr 1997 a	Niger	2 févr 1970 a
États-Unis d'Amérique	1 nov 1968 a	Nigéria	2 mai 1968 a
Éthiopie	10 nov 1969 a	Norvège	28 nov 1967 a
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 d	Nouvelle-Zélande	6 août 1973 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Ouganda	27 sept 1976 a	Sierra Leone	22 mai 1981 a
Panama	2 août 1978 a	Slovaquie	4 févr 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juil 1986 a	Slovénie	6 juil 1992 d
Paraguay	1 avr 1970 a	Somalie	10 oct 1978 a
Pays-Bas	29 nov 1968 a	Soudan	23 mai 1974 a
Pérou	15 sept 1983 a	Suède	4 oct 1967 a
Philippines	22 juil 1981 a	Suisse	20 mai 1968 a
Pologne	27 sept 1991 a	Suriname	29 nov 1978 d
Portugal	13 juil 1976 a	Swaziland	28 janv 1969 a
République centrafricaine	30 août 1967 a	Tadjikistan	7 déc 1993 a
République de Corée	3 déc 1992 a	Tchad	19 août 1981 a
République de Moldova	31 janv 2002 a	Timor-Leste	7 mai 2003 a
République démocratique du Congo ..	13 janv 1975 a	Togo	1 déc 1969 a
République dominicaine	4 janv 1978 a	Trinité-et-Tobago	10 nov 2000 a
République tchèque	11 mai 1993 d	Tunisie	16 oct 1968 a
République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968 a	Turkménistan	2 mars 1998 a
Roumanie	7 août 1991 a	Turquie	31 juil 1968 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 sept 1968 a	Tuvalu	7 mars 1986 d
Rwanda	3 janv 1980 a	Ukraine	4 avr 2002 a
Saint-Siège	8 juin 1967 a	Uruguay	22 sept 1970 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 nov 2003 a	Venezuela (République bolivarienne du)	19 sept 1986 a
Samoa	29 nov 1994 a	Yémen	18 janv 1980 a
Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978 a	Zambie	24 sept 1969 a
Sénégal	3 oct 1967 a	Zimbabwe	25 août 1981 a
Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001 d		
Seychelles	23 avr 1980 a		

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)

OBJECTIFS

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut) a été adopté le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Statut crée une Cour pénale internationale ayant compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves selon la communauté internationale dans son ensemble. Il vise à établir un système de justice criminelle international juste et équitable relevant de juges compétents et impartiaux et d'un procureur indépendant. Contrairement à un tribunal spécial, la Cour est une institution permanente, ce qui permet à la communauté internationale de s'adresser immédiatement à elle lorsque des atrocités sont commises, et à la Cour elle-même d'exercer un effet dissuasif sur ceux qui pourraient perpétrer de tels crimes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Statut établit une Cour composée des organes suivants : la Présidence, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffier. Les juges de la Cour sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur intégrité et, dans le choix de ces juges, les Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes.

La Cour est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions. Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice ou qu'une affaire lui a été déférée par le Conseil de sécurité.

La Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Cependant, en ce qui concerne ce dernier, elle exercera sa compétence lorsqu'il y aura eu accord sur une définition du mot « agression » conforme à la Charte des Nations Unies et adoptée conformément au Statut.

Conformément au principe de la légalité, le Statut indique clairement de quels crimes il s'agit et en présente une définition. Ces crimes particuliers comprennent par exemple le meurtre, l'extermination, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, les attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les crimes de violence sexuelle comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

En outre, la Conférence préparatoire a établi les Éléments constitutifs des crimes, afin d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles définissant les crimes qui relèvent de sa compétence.

Le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Par conséquent, aucun chef d'État ou de gouvernement, aucun membre de

gouvernement ou de parlement, aucun représentant élu ou agent d'État n'est exonéré de la responsabilité pénale au regard du Statut.

Lorsqu'un État ratifie le Statut ou y adhère, il reconnaît par ce fait même la compétence de la Cour. La Cour peut exercer sa compétence dans une affaire particulière lorsque l'État dans le territoire duquel le crime a été commis ou l'État de nationalité de l'accusé est partie au Statut. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi reconnaître la compétence de la Cour au cas par cas.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déférée par une Partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (article 126).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Statut est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation et l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion pour tous les États (article 125).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci (article 87).

Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du chapitre 10 du Statut (article 103).

Un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 (crimes de guerre) lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration (article 124).

RÉSERVES

Le présent Statut n'admet aucune réserve (article 120).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celui-ci ne prévoise une date postérieure (article 127).

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Rome, 17 juillet 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 2002, conformément à l'article 126.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 2002, N° 38544.
ÉTAT : Signataires : 139. Parties : 97.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998¹ et C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français)]; C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français et espagnol)]; C.N.17.2001.TREATIES-1 du 17 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)]; C.N.765.2001.TREATIES-18 du 20 septembre 2001 [Propositions de corrections du texte original du Statut (texte authentique espagnol)] et C.N.1439.2001.TREATIES-28 du 16 janvier 2002 (Procès-verbal).

Note : Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan		10 févr 2003 a	Costa Rica	7 oct 1998	7 juin 2001
Afrique du Sud	17 juil 1998	27 nov 2000	Côte d'Ivoire	30 nov 1998	
Albanie	18 juil 1998	31 janv 2003	Croatie	12 oct 1998	21 mai 2001
Algérie	28 déc 2000		Danemark	25 sept 1998	21 juin 2001
Allemagne	10 déc 1998	11 déc 2000	Djibouti	7 oct 1998	5 nov 2002
Andorre	18 juil 1998	30 avr 2001	Dominique		12 févr 2001 a
Angola	7 oct 1998		Égypte	26 déc 2000	
Antigua-et-Barbuda	23 oct 1998	18 juin 2001	Émirats arabes unis	27 nov 2000	
Argentine	8 janv 1999	8 févr 2001	Équateur	7 oct 1998	5 févr 2002
Arménie	1 oct 1999		Érythrée	7 oct 1998	
Australie	9 déc 1998	1 juil 2002	Espagne	18 juil 1998	24 oct 2000
Autriche	7 oct 1998	28 déc 2000	Estonie	27 déc 1999	30 janv 2002
Bahamas	29 déc 2000		États-Unis d'Amérique	31 déc 2000	
Bahrein	11 déc 2000		Ex-République yougo-		
Bangladesh	16 sept 1999		slave de Macédoine	7 oct 1998	6 mars 2002
Barbade	8 sept 2000	10 déc 2002	Fédération de Russie	13 sept 2000	
Belgique	10 sept 1998	28 juin 2000	Fidji	29 nov 1999	29 nov 1999
Belize	5 avr 2000	5 avr 2000	Finlande	7 oct 1998	29 déc 2000
Bénin	24 sept 1999	22 janv 2002	France	18 juil 1998	9 juin 2000
Bolivie	17 juil 1998	27 juin 2002	Gabon	22 déc 1998	20 sept 2000
Bosnie-Herzégovine	17 juil 2000	11 avr 2002	Gambie	4 déc 1998	28 juin 2002
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Géorgie	18 juil 1998	5 sept 2003
Brésil	7 févr 2000	20 juin 2002	Ghana	18 juil 1998	20 déc 1999
Bulgarie	11 févr 1999	11 avr 2002	Grèce	18 juil 1998	15 mai 2002
Burkina Faso	30 nov 1998	16 avr 2004	Guinée	7 sept 2000	14 juil 2003
Burundi	13 janv 1999	21 sept 2004	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Cambodge	23 oct 2000	11 avr 2002	Guyana	28 déc 2000	24 sept 2004
Cameroun	17 juil 1998		Haïti	26 févr 1999	
Canada	18 déc 1998	7 juil 2000	Honduras	7 oct 1998	1 juil 2002
Cap-Vert	28 déc 2000		Hongrie	15 janv 1999	30 nov 2001
Chili	11 sept 1998		Îles Marshall	6 sept 2000	7 déc 2000
Chypre	15 oct 1998	7 mars 2002	Îles Salomon	3 déc 1998	
Colombie	10 déc 1998	5 août 2002	Iran (République is-		
Comores	22 sept 2000		lamique d')	31 déc 2000	
Congo	17 juil 1998	3 mai 2004	Irlande	7 oct 1998	11 avr 2002

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Islande.....	26 août 1998	25 mai 2000	République de Corée .	8 mars 2000	13 nov 2002
Israël.....	31 déc 2000		République de Moldo- va.....	8 sept 2000	
Italie.....	18 juil 1998	26 juil 1999	République démocrati- que du Congo... .	8 sept 2000	11 avr 2002
Jamaïque.....	8 sept 2000		République dominic- aine.....	8 sept 2000	
Jordanie.....	7 oct 1998	11 avr 2002	République tchèque . .	13 avr 1999	
Kenya.....	11 août 1999		République-Unie de Tanzanie.....	29 déc 2000	20 août 2002
Kirghizistan.....	8 déc 1998		Roumanie.....	7 juil 1999	11 avr 2002
Koweït.....	8 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	30 nov 1998	4 oct 2001
Lesotho.....	30 nov 1998	6 sept 2000	Saint-Marin.....	18 juil 1998	13 mai 1999
Lettonie.....	22 avr 1999	28 juin 2002	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		3 déc 2002 a
Libéria.....	17 juil 1998	22 sept 2004	Sainte-Lucie.....	27 août 1999	
Liechtenstein.....	18 juil 1998	2 oct 2001	Samoa.....	17 juil 1998	16 sept 2002
Lituanie.....	10 déc 1998	12 mai 2003	Sao Tomé-et-Principe.	28 déc 2000	
Luxembourg.....	13 oct 1998	8 sept 2000	Sénégal.....	18 juil 1998	2 févr 1999
Madagascar.....	18 juil 1998		Serbie-et-Monténégro.	19 déc 2000	6 sept 2001
Malawi.....	2 mars 1999	19 sept 2002	Seychelles.....	28 déc 2000	
Mali.....	17 juil 1998	16 août 2000	Sierra Leone.....	17 oct 1998	15 sept 2000
Malte.....	17 juil 1998	29 nov 2002	Slovaquie.....	23 déc 1998	11 avr 2002
Maroc.....	8 sept 2000		Slovénie.....	7 oct 1998	31 déc 2001
Maurice.....	11 nov 1998	5 mars 2002	Soudan.....	8 sept 2000	
Mexique.....	7 sept 2000		Suède.....	7 oct 1998	28 juin 2001
Monaco.....	18 juil 1998		Suisse.....	18 juil 1998	12 oct 2001
Mongolie.....	29 déc 2000	11 avr 2002	Tadjikistan.....	30 nov 1998	5 mai 2000
Mozambique.....	28 déc 2000		Tchad.....	20 oct 1999	
Namibie.....	27 oct 1998	25 juin 2002	Thaïlande.....	2 oct 2000	
Nauru.....	13 déc 2000	12 nov 2001	Timor-Leste.....		6 sept 2002 a
Niger.....	17 juil 1998	11 avr 2002	Trinité-et-Tobago....	23 mars 1999	6 avr 1999
Nigéria.....	1 juin 2000	27 sept 2001	Ukraine.....	20 janv 2000	
Norvège.....	28 août 1998	16 févr 2000	Uruguay.....	19 déc 2000	28 juin 2002
Nouvelle-Zélande....	7 oct 1998	7 sept 2000	Venezuela (République bolivarienne du) . .	14 oct 1998	7 juin 2000
Oman.....	20 déc 2000		Yémen.....	28 déc 2000	
Ouganda.....	17 mars 1999	14 juin 2002	Zambie.....	17 juil 1998	13 nov 2002
Ouzbékistan.....	29 déc 2000		Zimbabwe.....	17 juil 1998	
Panama.....	18 juil 1998	21 mars 2002			
Paraguay.....	7 oct 1998	14 mai 2001			
Pays-Bas.....	18 juil 1998	17 juil 2001 A			
Pérou.....	7 déc 2000	10 nov 2001			
Philippines.....	28 déc 2000				
Pologne.....	9 avr 1999	12 nov 2001			
Portugal.....	7 oct 1998	5 févr 2002			
République arabe syri- enne.....	29 nov 2000				
République centrafric- aine.....	7 déc 1999	3 oct 2001			

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale *(New York, 9 septembre 2002)*

OBJECTIFS

La Cour pénale internationale (la Cour) a été créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut) adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale. C'est une institution judiciaire permanente qui exerce sa compétence à l'égard des personnes ayant commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu de l'article 48 du Statut, la Cour jouit sur le territoire des Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces privilèges et immunités sont énoncés dans l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (l'Accord) rédigé par la Commission préparatoire de la CPI et adopté à l'unanimité par l'Assemblée des États parties au Statut. Cet Accord constitue un traité international distinct, soumis à ratification, acceptation, ou approbation des Parties au Statut et ouvert à l'adhésion de tous les autres États. Il vise à sauvegarder l'intégrité et l'autonomie de la Cour en permettant à celle-ci de fonctionner de manière équitable, indépendante et efficace.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord affirme et définit le statut juridique de la Cour et de ses personnels. Il reconnaît que les privilèges et immunités accordés à la Cour et aux personnes qui la représentent l'aideront à mener ses activités judiciaires, contribuant ainsi à inscrire dans la durée le respect de la justice internationale, à prévenir des crimes et à lutter contre l'impunité.

Le texte prévoit notamment l'immunité de la Cour, de ses biens, fonds et avoirs, l'inviolabilité de ses archives et documents, son exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation, l'absence de restrictions en matière de change et des facilités de communication. Ces privilèges et immunités ont une importance essentielle pour le fonctionnement de la Cour à la fois en droit international et dans le cadre des systèmes juridiques nationaux où la Cour pourrait mener ses activités.

De surcroît, des privilèges et immunités sont prévus pour les représentants des États, les personnels et fonctionnaires de la Cour (juges, procureur, procureurs adjoints, Greffier, Greffier adjoint, personnel du Bureau du Procureur et personnel du Greffe), les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils de la défense ainsi que les témoins, victimes, experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 22 juillet 2004 (article 35).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord n'est plus ouvert à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. L'Accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États (article 34).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

L'Accord est muet sur la question des déclarations et notifications.

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout État peut limiter les privilèges et immunités accordés au personnel et aux fonctionnaires de la Cour ainsi qu'aux témoins, victimes, experts et autres personnes sur le territoire de l'État Partie dont ils sont un ressortissant ou un résident permanent (article 23).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure (article 37).

ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

New York, 9 septembre 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 juillet 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général."

ENREGISTREMENT : 22 juillet 2004, N° 40446.

ÉTAT : Signataires : 62. Parties : 22.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.998.2002.TREATIES-2 (Copie certifiée conforme en cours de production).

Note : L'Accord susvisé a été adopté durant la réunion de l'Assemblée des États Parties, qui a eu lieu du 3 au 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'Accord est ouvert à la signature de tous les États à partir du 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation à New York et restera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 2004.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	14 juil 2003	2 sept 2004	Lituanie	25 mai 2004	30 déc 2004
Andorre	21 juin 2004	11 févr 2005	Luxembourg	10 sept 2002	
Argentine	7 oct 2002		Madagascar	12 sept 2002	
Autriche	10 sept 2002	17 déc 2003	Mali	20 sept 2002	8 juil 2004
Bahamas	30 juin 2004		Mongolie	4 févr 2003	
Belgique	11 sept 2002		Namibie	10 sept 2002	29 janv 2004
Belize	26 sept 2003		Norvège	10 sept 2002	10 sept 2002
Bénin	10 sept 2002		Nouvelle-Zélande	22 oct 2002	14 avr 2004
Bolivie	23 mars 2004		Ouganda	7 avr 2004	
Brsil	17 mai 2004		Panama	14 avr 2003	16 août 2004
Bulgarie	2 mai 2003		Paraguay	11 févr 2004	
Burkina Faso	7 mai 2004		Pays-Bas	11 sept 2003	
Canada	30 avr 2004	22 juin 2004	Pérou	10 sept 2002	
Chypre	10 juin 2003		Pologne	30 juin 2004	
Colombie	18 déc 2003		Portugal	10 déc 2002	
Costa Rica	16 sept 2002		République de Corée	28 juin 2004	
Croatie	23 sept 2003	17 déc 2004	République-Unie de Tanzanie	27 janv 2004	
Danemark	13 sept 2002		Roumanie	30 juin 2004	
Équateur	26 sept 2002		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	10 sept 2002	
Espagne	21 avr 2003		Sénégal	19 sept 2002	
Estonie	27 juin 2003	13 sept 2004	Serbie-et-Monténégro	18 juil 2003	7 mai 2004
Finlande	10 sept 2002	8 déc 2004 A	Sierra Leone	26 sept 2003	
France	10 sept 2002	17 févr 2004 AA	Slovaquie	19 déc 2003	26 mai 2004
Ghana	12 sept 2003		Slovénie	25 sept 2003	23 sept 2004
Grèce	25 sept 2003		Suède	19 févr 2004	13 janv 2005
Guinée	1 avr 2004		Suisse	10 sept 2002	
Hongrie	10 sept 2002		Trinité-et-Tobago	10 sept 2002	6 févr 2003
Irlande	9 sept 2003		Uruguay	30 juin 2004	
Islande	10 sept 2002	1 déc 2003	Venezuela (République bolivarienne du)	16 juil 2003	
Italie	10 sept 2002				
Jamaïque	30 juin 2004				
Jordanie	28 juin 2004				
Lettonie	29 juin 2004	23 déc 2004			
Liechtenstein		21 sept 2004 a			

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé *(New York, 9 décembre 1994)*

OBJECTIFS

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la Convention) a pour objectif de garantir la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé en demandant aux Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce personnel, de définir les infractions pénales passibles de peines appropriées, et de coopérer à la prévention des infractions visées et s'accorder une entraide à l'occasion de poursuites pénales.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention impose aux Parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle leur demande de promptement relâcher ou rendre le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu. Les Parties sont tenues de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Parties en vue de l'application de la Convention en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas à même de prendre les mesures voulues.

La Convention exige des Parties qu'elles qualifient d'infraction pénale le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; c) de menacer de commettre une telle atteinte aux fins de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; d) de tenter de porter une telle atteinte; et e) de participer en tant que complice à une telle atteinte, ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration. Les Parties sont tenues de rendre les infractions visées passibles de peines appropriées.

Chaque Partie est également tenue d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État lorsque l'auteur présumé a sa nationalité. Une Partie peut établir sa compétence pour de telles infractions dans d'autres cas également.

La Convention impose aux Parties l'obligation de procéder à l'engagement de poursuites ou à l'extradition des auteurs. L'État qui décide de ne pas extraditer l'auteur présumé de l'infraction soumet l'affaire sans retard indu à ses autorités compétentes. Les infractions visées par la Convention sont réputées figurer en tant que cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les Parties. Les Parties s'engagent par ailleurs à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure

entre elles. Dans certains cas, la Convention peut elle-même être considérée comme constituant la base juridique de l'extradition.

En outre, la Convention demande aux Parties de s'accorder l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions qu'elle vise. Elle prévoit que tout auteur présumé doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

Les Parties ont l'obligation de coopérer à la prévention des infractions visées par la Convention, notamment en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires et en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Aucune des dispositions de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1999 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par tous les États. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (articles 25 et 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 de l'article 10 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ladite Partie renonce ultérieurement à cette compétence, elle le notifie au Secrétaire général (article 10).

Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, toute Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général et à l'État ou aux États concernés (article 12).

Les mesures prises pour permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général (article 13).

La Partie dans laquelle l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général, qui transmet ces renseignements aux autres Parties (article 18).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Les Parties peuvent, au moment où elles signent, ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent, déclarer qu'elles ne se considèrent pas liées par le paragraphe 1 de l'article 22 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage puis à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage. Toute Partie qui aura formulé une réserve conformément à l'article 22 peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général (article 22).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu ladite notification (article 28).

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ

New York, 9 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 1999, conformément à l'article 27 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 15 janvier 1999, N° 35457.

ÉTAT : Signataires : 43. Parties : 78.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Albanie		30 mars 2001 a	Italie	16 déc 1994	5 avr 1999
Allemagne	1 févr 1995	22 avr 1997	Jamahiriya arabe liby- enne		22 sept 2000 a
Argentine	15 déc 1994	6 janv 1997	Jamaïque		8 sept 2000 a
Australie	22 déc 1995	4 déc 2000	Japon	6 juin 1995	6 juin 1995 A
Autriche		6 sept 2000 a	Kenya		19 oct 2004 a
Azerbaïdjan		3 août 2000 a	Koweït		19 juil 2004 a
Bangladesh	21 déc 1994	22 sept 1999	Lesotho		6 sept 2000 a
Bélarus	23 oct 1995	29 nov 2000	Liban		25 sept 2003 a
Belgique	21 déc 1995	19 févr 2002	Libéria		22 sept 2004 a
Bolivie	17 août 1995	22 déc 2004	Liechtenstein	16 oct 1995	11 déc 2000
Bosnie-Herzégovine		11 août 2003 a	Lituanie		8 sept 2000 a
Botswana		1 mars 2000 a	Luxembourg	31 mai 1995	30 juil 2001
Brésil	3 févr 1995	6 sept 2000	Malte	16 mars 1995	
Brunéi Darussalam		20 mars 2002 a	Monaco		5 mars 1999 a
Bulgarie		4 juin 1998 a	Mongolie		25 févr 2004 a
Canada	15 déc 1994	3 avr 2002	Nauru		12 nov 2001 a
Chili		27 août 1997 a	Népal		8 sept 2000 a
Chine		22 sept 2004 a	Norvège	15 déc 1994	3 juil 1995
Chypre		1 juil 2003 a	Nouvelle-Zélande	15 déc 1994	16 déc 1998
Costa Rica		17 oct 2000 a	Ouzbékistan		3 juil 1996 a
Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a	Pakistan	8 mars 1995	
Croatie		27 mars 2000 a	Panama	15 déc 1994	4 avr 1996
Danemark	15 déc 1994	11 avr 1995	Pays-Bas	22 déc 1995	7 févr 2002 A
Équateur		28 déc 2000 a	Philippines	27 févr 1995	17 juin 1997
Espagne	19 déc 1994	13 janv 1998	Pologne	17 mars 1995	22 mai 2000
États-Unis d'Amérique	19 déc 1994		Portugal	15 déc 1994	14 oct 1998
Ex-République yougo- slave de Macédoine		6 mars 2002 a	République de Corée		8 déc 1997 a
Fédération de Russie	26 sept 1995	25 juin 2001	République démocra- tique populaire lao		22 août 2002 a
Fidji	25 oct 1995	1 avr 1999	République populaire démocratique de Corée		8 oct 2003 a
Finlande	15 déc 1994	5 janv 2001	République tchèque	27 déc 1995	13 juin 1997
France	12 janv 1995	9 juin 2000	Roumanie	27 sept 1995	29 déc 1997
Grèce		3 août 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 déc 1995	6 mai 1998
Guinée		7 sept 2000 a	Samoa	16 janv 1995	
Guyana		21 mai 2004 a	Sénégal	21 févr 1995	9 juin 1999
Haiti	19 déc 1994				
Honduras	17 mai 1995				
Hongrie		13 juil 1999 a			
Irlande		28 mars 2002 a			
Islande		10 mai 2001 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a	Tunisie.....	22 févr 1995	12 sept 2000
Sierra Leone	13 févr 1995		Turkménistan.....		29 sept 1998 a
Singapour		26 mars 1996 a	Turquie		9 août 2004 a
Slovaquie.....	28 déc 1995	26 juin 1996	Ukraine	15 déc 1994	17 août 1995
Slovénie.....		21 janv 2004 a	Uruguay.....	17 nov 1995	3 sept 1999
Sri Lanka.....		23 sept 2003 a			
Suède.....	15 déc 1994	25 juin 1996			
Togo	22 déc 1995				

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif *(New York, 15 décembre 1997)*

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la Convention) vise à développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir les actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commets une infraction au sens de la Convention quiconque illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou des destructions massives entraînant ou risquant d'entraîner des pertes économiques considérables. Commets également une infraction au sens de la Convention quiconque tente de commettre une des infractions ci-dessus ou se rend complice d'une telle infraction, ou en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue de toute autre manière à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction n'implique aucun élément international au sens de la Convention.

Les Parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne les infractions visées ci-dessus et les réprimer en vertu de leur droit interne, extraditer ou traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis ou aidé à commettre ces infractions et accorder l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale engagée dans le cadre de la Convention. Les infractions prévues dans celle-ci sont considérées comme cas d'extradition entre Parties en vertu des traités d'extradition en vigueur et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 23 mai 2001 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 21).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, une Partie peut élargir sa compétence à des infractions, au sens de la Convention, commises dans des circonstances particulières. La Partie, lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou adhère à celle-ci, informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a ainsi établie, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 (paragraphe 3 de l'article 6).

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 16).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, les Parties peuvent déclarer qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, selon laquelle tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 23).

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES
À L'EXPLOSIF**

New York, 15 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mai 2001, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 23 mai 2001, N° 37517.

ÉTAT : Signataires : 58. Parties : 132.

TEXTE : Doc. A/52/653; notification dépositaire C.N.801.2001.TREATIES-9 du 12 octobre 2001 [proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique chinois)] et C.N.16.2002.TREATIES-1 du 10 janvier 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique chinois)]; C.N.310.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.416.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Colombie.....		14 sept 2004 a
Afrique du Sud.....	21 déc 1999	1 mai 2003	Comores.....	1 oct 1998	25 sept 2003
Albanie.....		22 janv 2002 a	Costa Rica.....	16 janv 1998	20 sept 2001
Algérie.....	17 déc 1998	8 nov 2001	Côte d'Ivoire.....	25 sept 1998	13 mars 2002
Allemagne.....	26 janv 1998	23 avr 2003	Cuba.....		15 nov 2001 a
Andorre.....		23 sept 2004 a	Danemark.....	23 déc 1999	31 août 2001
Argentine.....	2 sept 1998	25 sept 2003	Djibouti.....		1 juin 2004 a
Arménie.....		16 mars 2004 a	Dominique.....		24 sept 2004 a
Australie.....		9 août 2002 a	Égypte.....	14 déc 1999	
Autriche.....	9 févr 1998	6 sept 2000	El Salvador.....		15 mai 2003 a
Azerbaïdjan.....		2 avr 2001 a	Espagne.....	1 mai 1998	30 avr 1999
Bahreïn.....		21 sept 2004 a	Estonie.....	27 déc 1999	10 avr 2002
Barbade.....		18 sept 2002 a	États-Unis d'Amérique	12 janv 1998	26 juin 2002
Bélarus.....	20 sept 1999	1 oct 2001	Éthiopie.....		16 avr 2003 a
Belgique.....	12 janv 1998		Ex-République yougo-		
Belize.....		14 nov 2001 a	slave de Macédoine	16 déc 1998	30 août 2004
Bénin.....		31 juil 2003 a	Fédération de Russie	12 janv 1998	8 mai 2001
Bolivie.....		22 janv 2002 a	Finlande.....	23 janv 1998	28 mai 2002 A
Bosnie-Herzégovine...		11 août 2003 a	France.....	12 janv 1998	19 août 1999
Botswana.....		8 sept 2000 a	Géorgie.....		18 févr 2004 a
Brésil.....	12 mars 1999	23 août 2002	Ghana.....		6 sept 2002 a
Brunéï Darussalam...		14 mars 2002 a	Grèce.....	2 févr 1998	27 mai 2003
Bulgarie.....		12 févr 2002 a	Grenade.....		13 déc 2001 a
Burkina Faso.....		1 oct 2003 a	Guatemala.....		12 févr 2002 a
Burundi.....	4 mars 1998		Guinée.....		7 sept 2000 a
Canada.....	12 janv 1998	3 avr 2002	Guinée équatoriale...		7 févr 2003 a
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a	Honduras.....		25 mars 2003 a
Chili.....		10 nov 2001 a	Hongrie.....	21 déc 1999	13 nov 2001
Chine.....		13 nov 2001 a	Îles Marshall.....		27 janv 2003 a
Chypre.....	26 mars 1998	24 janv 2001	Inde.....	17 sept 1999	22 sept 1999

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Irlande	29 mai 1998		Pays-Bas	12 mars 1998	7 févr 2002 A
Islande	28 sept 1998	15 avr 2002	Pérou		10 nov 2001 a
Israël	29 janv 1999	10 févr 2003	Philippines	23 sept 1998	7 janv 2004
Italie	4 mars 1998	16 avr 2003	Pologne	14 juin 1999	3 févr 2004
Jamahiriya arabe libyenne		22 sept 2000 a	Portugal	30 déc 1999	10 nov 2001
Japon	17 avr 1998	16 nov 2001 A	République de Corée	3 déc 1999	17 févr 2004
Kazakhstan		6 nov 2002 a	République de Moldova		10 oct 2002 a
Kenya		16 nov 2001 a	République démocratique populaire lao		22 août 2002 a
Kirghizistan		1 mai 2001 a	République tchèque	29 juil 1998	6 sept 2000
Koweït		19 avr 2004 a	République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Lesotho		12 nov 2001 a	Roumanie	30 avr 1998	29 juil 2004
Lettonie		25 nov 2002 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 janv 1998	7 mars 2001
Libéria	8 juin 1998	5 mars 2003 a	Rwanda		13 mai 2002 a
Liechtenstein	6 févr 1998	26 nov 2002 a	Saint-Kitts-et-Nevis		16 nov 2001 a
Lituanie	1 oct 1999	17 mars 2004	Saint-Marin		12 mars 2002 a
Luxembourg		6 févr 2004	Sénégal		27 oct 2003 a
Madagascar		24 sept 2003	Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a
Malaisie		24 sept 2003 a	Seychelles		22 août 2003 a
Malawi		11 août 2003 a	Sierra Leone		26 sept 2003 a
Maldives		7 sept 2000 a	Slovaquie	28 juil 1998	8 déc 2000
Mali		28 mars 2002 a	Slovénie	30 oct 1998	25 sept 2003
Malte		11 nov 2001 a	Soudan	7 oct 1999	8 sept 2000
Maurice		24 janv 2003 a	Sri Lanka	12 janv 1998	23 mars 1999
Mauritanie		30 avr 2003 a	Suède	12 févr 1998	6 sept 2001
Mexique		20 janv 2003 a	Suisse		23 sept 2003 a
Micronésie (États fédérés de)		23 sept 2002 a	Swaziland		4 avr 2003 a
Monaco	25 nov 1998	6 sept 2001	Tadjikistan		29 juil 2002 a
Mongolie		7 sept 2000 a	Togo	21 août 1998	10 mars 2003
Mozambique		14 janv 2003 a	Tonga		9 déc 2002 a
Myanmar		12 nov 2001 a	Trinité-et-Tobago		2 avr 2001 a
Népal	24 sept 1999	17 janv 2003 a	Turkménistan	18 févr 1999	25 juin 1999
Nicaragua		26 oct 2004 a	Turquie	20 mai 1999	30 mai 2002
Niger		20 sept 1999	Ukraine		26 mars 2002 a
Norvège	31 juil 1998	4 nov 2002 a	Uruguay	23 nov 1998	10 nov 2001
Nouvelle-Zélande		30 nov 1998	Venezuela (République bolivarienne du)	23 sept 1998	23 sept 2003
Ouganda	11 juin 1999	5 nov 2003	Yémen		23 avr 2001 a
Ouzbékistan	23 févr 1998	13 août 2002 a			
Pakistan		14 nov 2001 a			
Palaos		5 mars 1999			
Panama	3 sept 1998				
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 sept 2003 a			
Paraguay		22 sept 2004 a			

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme *(New York, 9 décembre 1999)*

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la Convention) a pour objet le renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant des poursuites et le châtement des coupables.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une des infractions visées dans les traités énumérés dans l'annexe à la Convention, ou un acte destiné à tuer ou blesser grièvement une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées ci-dessus ou participe à sa commission en tant que complice, en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions considérées. La fourniture et la réunion de fonds par les moyens et dans l'intention visés constituent une infraction, que les fonds aient été ou non effectivement utilisés dans l'exécution des actes proscrits. La Convention ne s'applique pas lorsque des actes considérés ne font intervenir aucun élément international au sens de cet instrument.

La Convention exige des Parties qu'elles adoptent, conformément aux principes de leur droit interne, les mesures nécessaires à la détection et au gel, à la saisie ou la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction considérée. Ces infractions sont réputées cas d'extradition et les Parties ont l'obligation d'établir leur compétence à leur égard, de les ériger en infraction pénale et de les punir de peines appropriées, d'en mettre les auteurs présumés en détention, de les poursuivre ou de les extraditer, de coopérer à la prise de mesures préventives et de contre-mesures et d'échanger les informations et éléments de preuve nécessaires dans les procédures les concernant. Les infractions visées par la Convention sont réputées cas d'extradition entre les Parties conformément aux traités d'extradition en vigueur et conformément à la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002 (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention peut déclarer que, lorsque la Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque à l'entrée en vigueur dudit traité pour la Partie qui en notifie le dépositaire (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2).

Lorsqu'une Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, une Partie peut établir une compétence additionnelle sur les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci ont été commises dans certaines circonstances. Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention, chaque Partie informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (paragraphe 3 de l'article 7).

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 19).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les Parties peuvent déclarer qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 en vertu duquel les différends entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par voie de négociation sont soumis à l'arbitrage et, si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 24).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 27).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU
TERRORISME

New York, 9 décembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 avril 2002, conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 10 avril 2002, N° 38349.

ÉTAT : Signataires : 132. Parties : 134.

TEXTE : Résolution A/RES/54/109; C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections aux texte original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1^{er} février 2002 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Chili	2 mai 2001	10 nov 2001
Afrique du Sud	10 nov 2001	1 mai 2003	Chine	13 nov 2001	
Albanie	18 déc 2001	10 avr 2002	Chypre	1 mars 2001	30 nov 2001
Algérie	18 janv 2000	8 nov 2001	Colombie	30 oct 2001	14 sept 2004
Allemagne	20 juil 2000	17 juin 2004	Comores	14 janv 2000	25 sept 2003
Andorre	11 nov 2001		Congo	14 nov 2001	
Antigua-et-Barbuda		11 mars 2002 a	Costa Rica	14 juin 2000	24 janv 2003
Arabie saoudite	29 nov 2001		Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a
Argentine	28 mars 2001		Croatie	11 nov 2001	1 déc 2003
Arménie	15 nov 2001	16 mars 2004	Cuba	19 oct 2001	15 nov 2001
Australie	15 oct 2001	26 sept 2002	Danemark	25 sept 2001	27 août 2002
Autriche	24 sept 2001	15 avr 2002	Djibouti	15 nov 2001	
Azerbaïdjan	4 oct 2001	26 oct 2001	Dominique		24 sept 2004 a
Bahamas	2 oct 2001		Égypte	6 sept 2000	1 mars 2005
Bahreïn	14 nov 2001	21 sept 2004	El Salvador		15 mai 2003 a
Barbade	13 nov 2001	18 sept 2002	Équateur	6 sept 2000	9 déc 2003
Bélarus	12 nov 2001	6 oct 2004	Espagne	8 janv 2001	9 avr 2002
Belgique	27 sept 2001	17 mai 2004	Estonie	6 sept 2000	22 mai 2002
Belize	14 nov 2001	1 déc 2003	États-Unis d'Amérique	10 janv 2000	26 juin 2002
Bénin	16 nov 2001	30 août 2004	Ex-République yougo-		
Bhoutan	14 nov 2001	22 mars 2004	slave de Macédoine	31 janv 2000	30 août 2004
Bolivie	10 nov 2001	7 janv 2002	Fédération de Russie . .	3 avr 2000	27 nov 2002
Bosnie-Herzégovine	11 nov 2001	10 juin 2003	Finlande	10 janv 2000	28 juin 2002 A
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	France	10 janv 2000	7 janv 2002
Brésil	10 nov 2001		Gabon	8 sept 2000	
Brunéï Darussalam		4 déc 2002 a	Géorgie	23 juin 2000	27 sept 2002
Bulgarie	19 mars 2001	15 avr 2002	Ghana	12 nov 2001	6 sept 2002
Burkina Faso		1 oct 2003 a	Grèce	8 mars 2000	16 avr 2004
Burundi	13 nov 2001		Grenade		13 déc 2001 a
Cambodge	11 nov 2001		Guatemala	23 oct 2001	12 févr 2002
Canada	10 févr 2000	19 févr 2002	Guinée	16 nov 2001	14 juil 2003
Cap-Vert	13 nov 2001	10 mai 2002	Guinée équatoriale . . .		7 févr 2003 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Guinée-Bissau	14 nov 2001		Philippines	16 nov 2001	7 janv 2004
Honduras	11 nov 2001	25 mars 2003	Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003
Hongrie	30 nov 2001	14 oct 2002	Portugal	16 févr 2000	18 oct 2002
Îles Cook	24 déc 2001	4 mars 2004	République centrafricaine	19 déc 2001	
Îles Marshall		27 janv 2003 a	République de Corée	9 oct 2001	17 févr 2004
Inde	8 sept 2000	22 avr 2003	République de Moldova	16 nov 2001	10 oct 2002
Indonésie	24 sept 2001		République démocratique du Congo	11 nov 2001	
Irlande	15 oct 2001	15 avr 2002	République dominicaine	15 nov 2001	
Islande	1 oct 2001	10 févr 2003	République populaire démocratique de Corée	12 nov 2001	
Israël	11 juil 2000	27 mars 2003	République tchèque	6 sept 2000	
Italie	13 janv 2000		République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Jamahiriyah arabe libyenne	13 nov 2001	9 juil 2002	Roumanie	26 sept 2000	9 janv 2003
Jamaïque	10 nov 2001		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 janv 2000	7 mars 2001
Japon	30 oct 2001	11 juin 2002 A	Rwanda	4 déc 2001	13 mai 2002
Jordanie	24 sept 2001	28 août 2003	Saint-Kitts-et-Nevis	12 nov 2001	16 nov 2001
Kazakhstan		24 févr 2003 a	Saint-Marin	26 sept 2000	12 mars 2002
Kenya	4 déc 2001	27 juin 2003	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 2001	28 mars 2002
Kirghizistan		2 oct 2003 a	Samoa	13 nov 2001	27 sept 2002
Lesotho	6 sept 2000	12 nov 2001	Sénégal		24 sept 2004 a
Lettonie	18 déc 2001	14 nov 2002	Serbie-et-Monténégro	12 nov 2001	10 oct 2002
Libéria		5 mars 2003 a	Seychelles	15 nov 2001	30 mars 2004
Liechtenstein	2 oct 2001	9 juil 2003	Sierra Leone	27 nov 2001	26 sept 2003
Lituanie		20 févr 2003 a	Singapour	18 déc 2001	30 déc 2002
Luxembourg	20 sept 2001	5 nov 2003	Slovaquie	26 janv 2001	13 sept 2002
Madagascar	1 oct 2001	24 sept 2003	Slovenie	10 nov 2001	23 sept 2004
Malawi		11 août 2003 a	Somalie	19 déc 2001	
Maldives		20 avr 2004 a	Soudan	29 févr 2000	5 mai 2003
Mali	11 nov 2001	28 mars 2002	Sri Lanka	10 janv 2000	8 sept 2000
Malte	10 janv 2000	11 nov 2001	Suède	15 oct 2001	6 juin 2002
Maroc	12 oct 2001	19 sept 2002	Suisse	13 juin 2001	23 sept 2003
Maurice	11 nov 2001	14 déc 2004	Swaziland		4 avr 2003 a
Mauritanie		30 avr 2003 a	Tadjikistan	6 nov 2001	16 juil 2004
Mexique	7 sept 2000	20 janv 2003	Thaïlande	18 déc 2001	29 sept 2004
Micronésie (Etats fédérés de)	12 nov 2001	23 sept 2002	Togo	15 nov 2001	10 mars 2003
Monaco	10 nov 2001	10 nov 2001	Tonga		9 déc 2002 a
Mongolie	12 nov 2001	25 févr 2004	Tunisie	2 nov 2001	10 juin 2003
Mozambique	11 nov 2001	14 janv 2003	Turkménistan		7 janv 2005 a
Myanmar	12 nov 2001		Turquie	27 sept 2001	28 juin 2002
Namibie	10 nov 2001		Ukraine	8 juin 2000	6 déc 2002
Nauru	12 nov 2001		Uruguay	25 oct 2001	8 janv 2004
Nicaragua	17 oct 2001	14 nov 2002	Venezuela (République bolivarienne du)	16 nov 2001	23 sept 2003
Niger		30 sept 2004 a	Viet Nam		25 sept 2002 a
Nigéria	1 juin 2000	16 juin 2003			
Norvège	1 oct 2001	15 juil 2002			
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	4 nov 2002			
Ouganda	13 nov 2001	5 nov 2003			
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 juil 2001			
Palaos		14 nov 2001 a			
Panama	12 nov 2001	3 juil 2002			
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 sept 2003 a			
Paraguay	12 oct 2001	30 nov 2004			
Pays-Bas	10 janv 2000	7 févr 2002 A			
Pérou	14 sept 2000	10 nov 2001			

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire *(New York, 13 avril 2005)*

OBJECTIFS

L'Assemblée générale, par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, a créé un Comité ad hoc chargé d'élaborer, entre autres instruments internationaux, une Convention sur le terrorisme nucléaire. Le Comité ad hoc a établi le texte définitif de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (la Convention) à sa neuvième session, qui s'est tenue du 28 mars au 1^{er} avril 2005. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la Convention par sa résolution 59/290 sans aucun vote le 13 avril 2005. L'objectif principal de la Convention est de prévenir et d'interdire les actes de terrorisme nucléaire.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'article 1 de la Convention fournit, entre autres définitions, « matière radioactive », « matières nucléaires », « installation nucléaire », « engin », « installation gouvernementale ou publique » et « forces armées d'un État ».

En vertu de l'article 2, la Convention s'applique aux actes commis par les personnes. Conformément aux dispositions de la Convention, toute personne commet une infraction si cette personne détient des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement. L'emploi ou la menace de l'emploi des matières radioactives ou d'engin est une infraction au sens de la Convention. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice à la commission de telles infractions.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison d'exercer sa compétence.

La Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire. Elle ne s'applique pas non plus aux activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par des règles du droit international. La Convention n'aborde pas la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour ériger les infractions visées à l'article 2, en infractions pénales au regard de sa législation nationale, et pour réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

La Convention oblige les Parties à collaborer afin de prévenir les actes de terrorisme nucléaire, notamment par l'échange des renseignements exacts et vérifiés pour détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées ci-dessus.

Chaque Partie doit adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, ou

d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou quand l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

La Convention exige des Parties qu'elles poursuivent ou extradent les auteurs présumés des infractions. La Convention prévoit l'entraide judiciaire la plus large possible en matière de procédure pénale.

En outre, la Convention stipule que toute Partie qui prend le contrôle de matières radioactives, d'engins ou des installations nucléaires doit prendre les mesures nécessaires pour neutraliser ces matières et veiller à ce que les matières nucléaires soient détenues de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA. Cet article régleme également les modalités de restitution des engins ou matières nucléaires aux Parties concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. La Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention sera ouverte à la signature, par tous les États, du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et est ouverte à l'adhésion (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification, de l'acceptation, ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Partie informera le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie en vertu de sa législation nationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9. En cas de modification, la Partie concerné en informera immédiatement le Secrétaire général (paragraphe 3 de l'article 9).

Les Parties communiquent au Secrétaire général le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées à l'article 7 (paragraphe 4 de l'article 7).

Lorsqu'une Partie a placé une personne en détention conformément à l'article 10, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, les Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, toutes les autres Parties intéressées.

La Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général, qui en informe les autres Parties (article 19).

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État peut déclarer qu'il ne se considère pas

comme lié par le paragraphe 1 de l'article 23 (demande d'arbitrage et dépôt de requête à la Cour de Justice internationale) [article 23].

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 27).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention) cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral général contre la criminalité organisée et, avec ses trois protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. Les Parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux Parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les Parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis illégalement. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les Parties sont invitées à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par l'intermédiaire des autorités centrales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux Parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou de rétorsion, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les Parties à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des Parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La conférence doit se réunir pour la première fois dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (article 38).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du depositaire au moment où elles signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, indiquer au depositaire s'elles considèrent la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au depositaire au moment où chaque Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque Partie doit notifier le depositaire de la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Au terme du paragraphe 3 de l'article 35, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 35).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 40).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée (paragraphe 2 de l'article 40).

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation des Protocoles y relatifs (paragraphe 3 de l'article 40).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE
ORGANISÉE

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 septembre 2003, conformément à l'article 38.
ENREGISTREMENT : 29 septembre 2003, N° 39574.
ÉTAT : Signataires : 147. Parties : 100.
TEXTE : Doc. A/55/383; notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004 [Fédération de Russie : proposition de rectification visant l' original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal correspondant].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	14 déc 2000	24 sept 2003	Costa Rica	16 mars 2001	24 juil 2003
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Côte d'Ivoire	15 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Algérie	12 déc 2000	7 oct 2002	Cuba	13 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Andorre	11 nov 2001		Egypte	13 déc 2000	5 mars 2004
Angola	13 déc 2000		El Salvador	14 déc 2000	18 mars 2004
Antigua-et-Barbuda	26 sept 2001	24 juil 2002	Émirats arabes unis	9 déc 2002	
Arabie saoudite	12 déc 2000	18 janv 2005	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Estonie	14 déc 2000	10 févr 2003
Australie	13 déc 2000	27 mai 2004	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000	23 sept 2004	Éthiopie	14 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bahamas	9 avr 2001		Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai 2004
Bahreïn		7 juin 2004 a	Finlande	12 déc 2000	10 févr 2004
Barbade	26 sept 2001		France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Gabon		15 déc 2004 a
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Belize		26 sept 2003 a	Géorgie	13 déc 2000	
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Grèce	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Grenade		21 mai 2004 a
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Guatemala	12 déc 2000	25 sept 2003
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Guinée		9 nov 2004 a
Bésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guyana		14 sept 2004 a
Burundi	14 déc 2000		Haïti	13 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Honduras	14 déc 2000	2 déc 2003
Cameroun	13 déc 2000		Hongrie	14 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Îles Cook		4 mars 2004 a
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Inde	12 déc 2002	
Chili	13 déc 2000	29 nov 2004	Indonésie	12 déc 2000	
Chine	12 déc 2000	23 sept 2003	Iran (République is- lamique d')	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	22 avr 2003	Irlande	13 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000	4 août 2004	Islande	13 déc 2000	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000	21 mai 2004 AA	Israël	13 déc 2000	
Comores		25 sept 2003 a	Italie	12 déc 2000	
Congo	14 déc 2000				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	18 juin 2004	République centrafric- aine		14 sept 2004 a
Jamaïque	26 sept 2001	29 sept 2003	République de Corée ..	13 déc 2000	
Japon	12 déc 2000		République de Moldo- va	14 déc 2000	
Jordanie	26 nov 2002		République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a
Kazakhstan	13 déc 2000		République dominic- aine	13 déc 2000	
Kenya		16 juin 2004 a	République tchèque ..	12 déc 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Koweït	12 déc 2000		Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	14 déc 2000	
Lettonie	13 déc 2000	7 déc 2001	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Liban	18 déc 2001		Saint-Kitts-et-Nevis ..	20 nov 2001	21 mai 2004
Libéria		22 sept 2004 a	Saint-Marin	14 déc 2000	
Liechtenstein	12 déc 2000		Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 juil 2002	
Lituanie	13 déc 2000	9 mai 2002	Sainte-Lucie	26 sept 2001	
Luxembourg	13 déc 2000		Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Madagascar	14 déc 2000		Serbie-et-Monténégro ..	12 déc 2000	6 sept 2001
Malaisie	26 sept 2002	24 sept 2004	Seychelles	12 déc 2000	22 avr 2003
Malawi	13 déc 2000		Sierra Leone	27 nov 2001	
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Singapour	13 déc 2000	
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Slovaquie	14 déc 2000	3 déc 2003
Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002	Slovénie	12 déc 2000	21 mai 2004
Maurice	12 déc 2000	21 avr 2003	Soudan	15 déc 2000	10 déc 2004
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Sri Lanka	13 déc 2000	
Micronésie (Etats fédérés de)		24 mai 2004 a	Suède	12 déc 2000	30 avr 2004
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Suisse	12 déc 2000	
Mozambique	15 déc 2000		Swaziland	14 déc 2000	
Myanmar		30 mars 2004 a	Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Thaïlande	13 déc 2000	
Nauru	12 nov 2001		Togo	12 déc 2000	2 juil 2004
Népal	12 déc 2002		Trinité-et-Tobago ..	26 sept 2001	
Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002	Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Ukraine	12 déc 2000	21 mai 2004
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Nouvelle-Zélande ..	14 déc 2000	19 juil 2002	Venezuela (République bolivarienne du) ..	14 déc 2000	13 mai 2002
Ouganda	12 déc 2000		Viet Nam	13 déc 2000	
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 déc 2003	Yémen	15 déc 2000	
Pakistan	14 déc 2000		Zimbabwe	12 déc 2000	
Panama	13 déc 2000	18 août 2004			
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004			
Pays-Bas	12 déc 2000	26 mai 2004			
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002			
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002			
Pologne	12 déc 2000	12 nov 2001			
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004			
République arabe syri- enne	13 déc 2000				

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée visant à
prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,
en particulier des femmes et des enfants
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes

de bénéficier d'un statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de la Partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les Parties seront tenues par ailleurs de renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes – renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des Parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves. En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 19).

Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (paragraphe 2 de l'article 19).

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation. 2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 25 décembre 2003, N° 39574.
ÉTAT : Signataires : 117. Parties : 80.
TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Congo	14 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Costa Rica	16 mars 2001	9 sept 2003
Allemagne	12 déc 2000		Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Arabie saoudite	10 déc 2002		Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Égypte	1 mai 2002	5 mars 2004
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Australie	11 déc 2002		Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Autriche	12 déc 2000		Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Bahamas	9 avr 2001		États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Bahreïn		7 juin 2004 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Barbade	26 sept 2001		Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai 2004
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Finlande	12 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Belize		26 sept 2003 a	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Géorgie	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Grèce	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Guatemala		1 avr 2004 a
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guinée		9 nov 2004 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Guyana		14 sept 2004 a
Cambodge	11 nov 2001		Haiti	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Hongrie	14 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Inde	12 déc 2002	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Indonésie	12 déc 2000	
Chili	8 août 2002	29 nov 2004	Irlande	13 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Islande	13 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000	4 août 2004			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Israël	14 nov 2001		République de Corée ..	13 déc 2000	
Italie	12 déc 2000		République de Moldo- va	14 déc 2000	
Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	24 sept 2004	République démocra- tique populaire lao		26 sept 2003 a
Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003	République dominic- aine	15 déc 2000	
Japon	9 déc 2002		République tchèque ..	10 déc 2002	
Kenya		5 janv 2005 a	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	14 déc 2000	
Lettonie	10 déc 2002	25 mai 2004	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Liban	9 déc 2002		Saint-Kitts-et-Nevis ..		21 mai 2004 a
Libéria		22 sept 2004 a	Saint-Marin	14 déc 2000	
Liechtenstein	14 mars 2001		Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Lituanie	25 avr 2002	23 juin 2003	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Luxembourg	13 déc 2000		Serbie-et-Monténégro ..	12 déc 2000	6 sept 2001
Madagascar	14 déc 2000		Seychelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Sierra Leone	27 nov 2001	
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004
Maurice		24 sept 2003 a	Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Sri Lanka	13 déc 2000	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Suède	12 déc 2000	1 juil 2004
Mozambique	15 déc 2000		Suisse	2 avr 2002	
Myanmar		30 mars 2004 a	Swaziland	8 janv 2001	
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Tadjikistan		8 juil 2002 a
Nauru	12 nov 2001		Thaïlande	18 déc 2001	
Nicaragua		12 oct 2004 a	Togo	12 déc 2000	
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Trinité-et-Tobago ..	26 sept 2001	
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Nouvelle-Zélande ..	14 déc 2000	19 juil 2002	Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Ouganda	12 déc 2000		Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Ouzbékistan	28 juin 2001		Venezuela (République bolivarienne du) ..	14 déc 2000	13 mai 2002
Panama	13 déc 2000	18 août 2004			
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004			
Pays-Bas	12 déc 2000				
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002			
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002			
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003			
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004			
République arabe syri- enne	13 déc 2000				

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les Parties au Protocole sont tenues d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les Parties sont priées de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les Parties peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les Parties au présent Protocole sont aussi tenues de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des Parties dans le domaine de l'information. Les Parties sont priées de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et

faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves. En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 24).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (paragraphe 2 de l'article 24).

La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quatrième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 28 janvier 2004, N° 39574.
ÉTAT : Signataires : 112. Parties : 69.
TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Danemark	12 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Égypte		1 mars 2005 a
Allemagne	12 déc 2000		El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Arabie saoudite	10 déc 2002		Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Australie	21 déc 2001	27 mai 2004	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		Ex-République yougo-		
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bahamas	9 avr 2001		Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai 2004
Bahreïn		7 juin 2004 a	Finlande	12 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Géorgie	13 déc 2000	
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Grèce	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Grenade		21 mai 2004 a
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Guatemala		1 avr 2004 a
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Guinée équatoriale	14 déc 2000	
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Haïti	13 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Hongrie	14 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Inde	12 déc 2002	
Cambodge	11 nov 2001		Indonésie	12 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Irlande	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Islande	13 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Italie	12 déc 2000	
Chili	8 août 2002	29 nov 2004	Jamahiriya arabe liby-		
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	enne	13 nov 2001	24 sept 2004
Communauté eu-			Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003
ropéenne	12 déc 2000		Japon	9 déc 2002	
Congo	14 déc 2000		Kenya		5 janv 2005 a
Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003	Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2004	République dominicaine	15 déc 2000	
Lettonie	10 déc 2002	23 avr 2003	République tchèque	10 déc 2002	
Liban	26 sept 2002		République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Libéria		22 sept 2004 a	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Liechtenstein	14 mars 2001		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Lituanie	25 avr 2002	12 mai 2003	Rwanda	14 déc 2000	
Luxembourg	12 déc 2000		Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 a
Madagascar	14 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Maurice		24 sept 2003 a	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Seychelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Sierra Leone	27 nov 2001	
Mozambique	15 déc 2000		Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004
Myanmar		30 mars 2004 a	Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Sri Lanka	13 déc 2000	
Nauru	12 nov 2001		Suède	12 déc 2000	
Nigéria	13 déc 2000	27 sept 2001	Suisse	2 avr 2002	
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Swaziland	8 janv 2001	
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Tadjikistan		8 juil 2002 a
Ouganda	12 déc 2000		Thaïlande	18 déc 2001	
Ouzbékistan	28 juin 2001		Togo	12 déc 2000	
Panama	13 déc 2000	18 août 2004	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Pays-Bas	12 déc 2000		Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004	Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc 2000	
République arabe syrienne	13 déc 2000				
République de Corée	13 déc 2000				
République de Moldova	14 déc 2000				
République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a			

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
(New York, 31 mai 2001)

OBJECTIFS

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'une Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les Parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres Parties.

Enfin, les Parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des Parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions identiques au titre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À cette fin, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole n'est plus ouvert à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 20).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (paragraphe 2 de l'article 20).

Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40).

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 31 mai 2001

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 18 qui se lit comme suit : " 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ÉTAT : Signataires : 52. Parties : 35.
TEXTE : Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 oct 2002	20 févr 2004	Grenade		21 mai 2004 a
Algérie		25 août 2004 a	Guatemala		1 avr 2004 a
Allemagne	3 sept 2002		Inde	12 déc 2002	
Argentine	7 oct 2002		Islande	15 nov 2001	
Australie	21 déc 2001		Italie	14 nov 2001	
Autriche	12 nov 2001		Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Jamaïque	13 nov 2001	29 sept 2003
Barbade	26 sept 2001		Japon	9 déc 2002	
Bélarus		6 oct 2004 a	Kenya		5 janv 2005 a
Belgique	11 juin 2002	24 sept 2004	Lesotho		24 sept 2003 a
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Lettonie		28 juil 2004 a
Brésil	11 juil 2001		Liban	26 sept 2002	
Bulgarie	15 févr 2002	6 août 2002	Libéria		22 sept 2004 a
Burkina Faso	17 oct 2001	15 mai 2002	Lituanie	12 déc 2002	24 févr 2005
Canada	20 mars 2002		Luxembourg	11 déc 2002	
Cap-Vert		15 juil 2004 a	Madagascar	13 nov 2001	
Chine	9 déc 2002		Mali	11 juil 2001	3 mai 2002
Chypre	14 août 2002	6 août 2003	Maurice		24 sept 2003 a
Communauté européenne	16 janv 2002		Mexique	31 déc 2001	10 avr 2003
Costa Rica	12 nov 2001	9 sept 2003	Monaco	24 juin 2002	
Croatie		7 févr 2005 a	Nauru	12 nov 2001	
Danemark	27 août 2002		Nigéria	13 nov 2001	
El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004	Norvège	10 mai 2002	23 sept 2003
Équateur	12 oct 2001		Panama	5 oct 2001	18 août 2004
Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004	Pays-Bas		8 févr 2005 a
Finlande	23 janv 2002		Pérou		23 sept 2003 a
Grèce	10 oct 2002		Pologne	12 déc 2002	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Portugal	3 sept 2002		Seychelles	22 juil 2002	
République de Corée .	4 oct 2001		Sierra Leone	27 nov 2001	
République démocra- tique populaire lao		26 sept 2003 a	Slovaquie	26 août 2002	21 sept 2004
République dominic- aine	15 nov 2001		Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Roumanie		16 avr 2004 a	Suède	10 janv 2002	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	6 mai 2002		Tunisie	10 juil 2002	
Saint-Kitts-et-Nevis .		21 mai 2004 a	Turquie	28 juin 2002	4 mai 2004
Sénégal	17 janv 2002				

Convention des Nations Unies contre la corruption *(New York, 31 octobre 2003)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption qui est universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Bien que la Convention envisage diverses formes de corruption (concussion, détournement de biens, trafic d'influence, abus de fonctions), elle ne définit pas la corruption, ce qui ménage une certaine liberté d'action aux États qui seraient appelés à faire face, à l'avenir, à d'autres formes de corruption. Elle donne toutefois à l'expression « agent public » une définition large, de manière à y intégrer les personnes exerçant des fonctions publiques ou fournissant un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de la Partie concernée.

La Convention vise à prévenir la corruption par des mesures concernant les secteurs public et privé. Ces mesures comprennent des politiques de prévention type, par exemple la création d'organes anticorruption, ou l'amélioration de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les Parties doivent faire en sorte que leurs services publics soient assujettis à des obligations d'efficacité, de transparence et de recrutement en fonction du mérite. La Convention oblige les Parties, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à promouvoir activement la participation des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, ainsi que d'autres éléments de la société civile, à la prévention de la corruption, et à entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux menaces que représente la corruption et aux meilleures méthodes pour la combattre.

Premier instrument mondial juridiquement obligatoire de lutte contre la corruption, la Convention exige des Parties qu'elles érigent en infractions pénales toute une série d'actes de corruption, notamment dans le secteur public, si ces actes ne sont pas déjà réprimés par leur droit interne. Dans certains cas, les Parties sont tenues d'envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour établir d'autres infractions. De plus, la Convention constitue un mécanisme permettant non seulement de rendre les dispositions nationales de fond compatibles entre elles, mais également d'exercer un effet dissuasif minimum au moyen de dispositions régissant expressément les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions dans les affaires liées à la corruption. Allant au-delà des instruments de ce type adoptés antérieurement et dotés d'un champ d'application plus

limité, la Convention définit un cadre normatif pour l'élaboration de normes pénales universellement reconnues qui faciliteront la convergence des priorités et attitudes nationales et permettront d'élaborer des politiques nationales comparativement symétriques pour lutter contre la corruption au moyen du droit pénal.

La Convention comprend des dispositions précises et détaillées sur la coopération internationale, envisagée sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des condamnés, le transfert des procédures pénales, la coopération en matière de détection et de répression des infractions, les enquêtes communes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces dispositions reposent d'une manière générale sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et offre, pour ce qui est des matières qu'elle concerne, un cadre juridique beaucoup plus exhaustif que celui des instruments régionaux existants.

Réalisant ce qui a été reconnu comme une avancée majeure, la Convention contient un chapitre sur le recouvrement d'avoirs en tant que modalité globale de coopération internationale dans les affaires liées à la corruption (chapitre V). Après avoir indiqué que la restitution d'avoirs en application du chapitre en question est un « principe fondamental » et que les Parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard, la Convention énonce des dispositions de fond prévoyant des mesures et des mécanismes de coopération spécifiques pour le recouvrement d'avoirs, tout en ménageant une certaine souplesse dans les mesures à prendre en la matière compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne la restitution et la disposition des avoirs, le chapitre V de la Convention contient une série de dispositions favorisant la restitution des avoirs à la Partie qui la requiert, compte tenu du lien étroit entre ces avoirs et cette Partie. En cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués doivent être restitués à la Partie requérante. S'agissant du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens confisqués sont restitués à la Partie requérant lorsque ce dernier fournit des preuves de son droit de propriété ou lorsque la Partie requise lui reconnaît un préjudice. Dans tous les autres cas, il faut envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à la Partie requérant afin qu'elle les restitue au propriétaire légitime ou qu'elle dédommage les victimes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À cette fin, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États qui en sont membres (article 68).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 9 décembre 2005. Elle est aussi ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique dont au moins un État membre l'a signée (paragraphe 2 de l'article 67). Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires. Une organisation régionale d'intégration

économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres a déposé le sien. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (paragraphe 4 de l'article 67).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Parties à mettre en oeuvre et appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (paragraphe 3 de l'article 6).

Une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, s'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention (paragraphe 6 de l'article 44).

Chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale qu'elle a désigné pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et leur donner effet, ainsi que la langue ou les langues acceptables pour lui en ce qui concerne ces demandes (paragraphe 13 et 14 de l'article 46).

Les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leurs compétences concernant les questions régies par la Convention. Elles informent également le dépositaire de toute modification de l'étendue de ces compétences (paragraphe 3 et 4 de l'article 67).

RÉSERVES

Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66, relatif au règlement des différends (paragraphe 3 de l'article 66). Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 66 envers une Partie ayant émis une telle réserve. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 66).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de ses notifications par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 70).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres ont dénoncé celle-ci (paragraphe 2 de l'article 70).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 68 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ÉTAT : Signataires : 118. Parties : 18.
TEXTE : Doc. A/58/422.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l'Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	20 févr 2004		Équateur	10 déc 2003	
Afrique du Sud	9 déc 2003	22 nov 2004	États-Unis d'Amérique	9 déc 2003	
Albanie	18 déc 2003		Ethiopie	10 déc 2003	
Algérie	9 déc 2003	25 août 2004	Fédération de Russie	9 déc 2003	
Allemagne	9 déc 2003		Finlande	9 déc 2003	
Angola	10 déc 2003		France	9 déc 2003	
Arabie saoudite	9 janv 2004		Gabon	10 déc 2003	
Argentine	10 déc 2003		Ghana	9 déc 2004	
Australie	9 déc 2003		Grèce	10 déc 2003	
Autriche	10 déc 2003		Guatemala	9 déc 2003	
Azerbaïdjan	27 févr 2004		Haïti	10 déc 2003	
Bahrein	8 févr 2005		Honduras	17 mai 2004	
Barbade	10 déc 2003		Hongrie	10 déc 2003	
Bélarus	28 avr 2004	17 févr 2005	Indonésie	18 déc 2003	
Belgique	10 déc 2003		Iran (République is-		
Bénin	10 déc 2003	14 oct 2004	lamique d')	9 déc 2003	
Bolivie	9 déc 2003		Irlande	9 déc 2003	
Brésil	9 déc 2003		Italie	9 déc 2003	
Brunéi Darussalam	11 déc 2003		Jamahiriya arabe liby-		
Bulgarie	10 déc 2003		enne	23 déc 2003	
Burkina Faso	10 déc 2003		Japon	9 déc 2003	
Cameroun	10 déc 2003		Jordanie	9 déc 2003	24 févr 2005
Canada	21 mai 2004		Kenya	9 déc 2003	9 déc 2003
Cap-Vert	9 déc 2003		Kirghizistan	10 déc 2003	
Chili	11 déc 2003		Koweït	9 déc 2003	
Chine	10 déc 2003		Liechtenstein	10 déc 2003	
Chypre	9 déc 2003		Lituanie	10 déc 2003	
Colombie	10 déc 2003		Luxembourg	10 déc 2003	
Comores	10 déc 2003		Madagascar	10 déc 2003	22 sept 2004
Costa Rica	10 déc 2003		Malaisie	9 déc 2003	
Côte d'Ivoire	10 déc 2003		Malawi	21 sept 2004	
Croatie	10 déc 2003		Mali	9 déc 2003	
Danemark	10 déc 2003		Maroc	9 déc 2003	
Djibouti	17 juin 2004		Maurice	9 déc 2003	15 déc 2004
Égypte	9 déc 2003	25 févr 2005	Mexique	9 déc 2003	20 juil 2004
El Salvador	10 déc 2003	1 juil 2004	Mozambique	25 mai 2004	

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Namibie	9 déc 2003	3 août 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	9 déc 2003	
Népal	10 déc 2003		Rwanda	30 nov 2004	
Nicaragua	10 déc 2003		Sénégal	9 déc 2003	
Nigéria	9 déc 2003	14 déc 2004	Serbie-et-Monténégro	11 déc 2003	
Norvège	9 déc 2003		Seychelles	27 févr 2004	
Nouvelle-Zélande ..	10 déc 2003		Sierra Leone	9 déc 2003	30 sept 2004
Ouganda	9 déc 2003	9 sept 2004	Slovaquie	9 déc 2003	
Pakistan	9 déc 2003		Soudan	14 janv 2005	
Panama	10 déc 2003		Sri Lanka	15 mars 2004	31 mars 2004
Papouasie-Nouvelle- Guinée	22 déc 2004		Suède	9 déc 2003	
Paraguay	9 déc 2003		Suisse	10 déc 2003	
Pays-Bas	10 déc 2003		Thaïlande	9 déc 2003	
Pérou	10 déc 2003	16 nov 2004	Timor-Leste	10 déc 2003	
Philippines	9 déc 2003		Togo	10 déc 2003	
Pologne	10 déc 2003		Trinité-et-Tobago ..	11 déc 2003	
Portugal	11 déc 2003		Tunisie	30 mars 2004	
République arabe syri- enne	9 déc 2003		Turquie	10 déc 2003	
République centrafric- aine	11 févr 2004		Ukraine	11 déc 2003	
République de Corée.	10 déc 2003		Uruguay	9 déc 2003	
République de Moldo- va	28 sept 2004		Venezuela (République bolivarienne du) ..	10 déc 2003	
République démocra- tique populaire lao	10 déc 2003		Viet Nam	10 déc 2003	
République dominic- aine	10 déc 2003		Yémen	11 déc 2003	
République-Unie de Tanzanie	9 déc 2003		Zambie	11 déc 2003	
Roumanie	9 déc 2003	2 nov 2004	Zimbabwe	20 févr 2004	

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques *(Kyoto, 11 décembre 1997)*

OBJECTIFS

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le Protocole) a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Berlin en 1995, les Parties ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conformément au Protocole, les Parties des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie des pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion historique de la tendance à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en oeuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties dont la liste figure à l'annexe I de la Convention à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un

développement écologiquement rationnel dans les pays en développement. Les Parties s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention et le Protocole.

Le Protocole prévoit que les Parties examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il demeure ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole (paragraphe 3 de l'article 24).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 26).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 27).

Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le Protocole (article 27).

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Kyoto, 11 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 conformément à l'article 25 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. 2. Aux fins du présent article, le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention. 3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. "

ENREGISTREMENT : 16 février 2005, N° 30822.

ÉTAT : Signataires : 84. Parties : 144.

TEXTE : Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa troisième réunion; notifications dépositaires C.N.101.2004.TREATIES-1 du 11 février 2004 [Proposition de corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)] et C.N.439.2004.TREATIES-4 du 12 mai 2004 [Corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)].

Note : Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1^{er} au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud		31 juil 2002 a	Chili	17 juin 1998	26 août 2002
Algérie		16 févr 2005 a	Chine	29 mai 1998	30 août 2002 AA
Allemagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Chypre		16 juil 1999 a
Antigua-et-Barbuda	16 mars 1998	3 nov 1998	Colombie		30 nov 2001 a
Arabie saoudite		31 janv 2005 a	Communauté eu- ropéenne	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Argentine	16 mars 1998	28 sept 2001	Costa Rica	27 avr 1998	9 août 2002
Arménie		25 avr 2003 a	Croatie	11 mars 1999	
Australie	29 avr 1998		Cuba	15 mars 1999	30 avr 2002
Autriche	29 avr 1998	31 mai 2002	Danemark	29 avr 1998	31 mai 2002
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Djibouti		12 mars 2002 a
Bahamas		9 avr 1999 a	Dominique		25 janv 2005 a
Bangladesh		22 oct 2001 a	Égypte	15 mars 1999	12 janv 2005
Barbade		7 août 2000 a	El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998
Belgique	29 avr 1998	31 mai 2002	Émirats arabes unis		26 janv 2005 a
Belize		26 sept 2003 a	Équateur	15 janv 1999	13 janv 2000
Bénin		25 févr 2002 a	Espagne	29 avr 1998	31 mai 2002
Bhoutan		26 août 2002 a	Estonie	3 déc 1998	14 oct 2002
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	États-Unis d'Amérique	12 nov 1998	
Botswana		8 août 2003 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 nov 2004 a
Brésil	29 avr 1998	23 août 2002	Fédération de Russie	11 mars 1999	18 nov 2004
Bulgarie	18 sept 1998	15 août 2002	Fidji	17 sept 1998	17 sept 1998
Burundi		18 oct 2001 a	Finlande	29 avr 1998	31 mai 2002
Cambodge		22 août 2002 a	France	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Cameroun		28 août 2002 a			
Canada	29 avr 1998	17 déc 2002			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Gambie		1 juin 2001 a	Ouganda		25 mars 2002 a
Géorgie		16 juin 1999 a	Ouzbékistan	20 nov 1998	12 oct 1999
Ghana		30 mai 2003 a	Pakistan		11 janv 2005 a
Grèce	29 avr 1998	31 mai 2002	Palaos		10 déc 1999 a
Grenade		6 août 2002 a	Panama	8 juin 1998	5 mars 1999
Guatemala	10 juil 1998	5 oct 1999	Papouasie-Nouvelle- Guinée	2 mars 1999	28 mars 2002
Guinée		7 sept 2000 a	Paraguay	25 août 1998	27 août 1999
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Pays-Bas	29 avr 1998	31 mai 2002 A
Guyana		5 août 2003 a	Pérou	13 nov 1998	12 sept 2002
Honduras	25 févr 1999	19 juil 2000	Philippines	15 avr 1998	20 nov 2003
Hongrie		21 août 2002 a	Pologne	15 juil 1998	13 déc 2002
Îles Cook	16 sept 1998	27 août 2001	Portugal	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Îles Marshall	17 mars 1998	11 août 2003	Qatar		11 janv 2005 a
Îles Salomon	29 sept 1998	13 mars 2003	République de Corée	25 sept 1998	8 nov 2002
Inde		26 août 2002 a	République de Moldo- va		22 avr 2003 a
Indonésie	13 juil 1998	3 déc 2004	République démocra- tique populaire lao		6 févr 2003 a
Irlande	29 avr 1998	31 mai 2002	République dominic- aine		12 févr 2002 a
Islande		23 mai 2002 a	République tchèque	23 nov 1998	15 nov 2001 AA
Israël	16 déc 1998	15 mars 2004	République-Unie de Tanzanie		26 août 2002 a
Italie	29 avr 1998	31 mai 2002	Roumanie	5 janv 1999	19 mars 2001
Jamaïque		28 juin 1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 avr 1998	31 mai 2002
Japon	28 avr 1998	4 juin 2002 A	Rwanda		22 juil 2004 a
Jordanie		17 janv 2003 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	19 mars 1998	31 déc 2004
Kazakhstan	12 mars 1999	25 févr 2005 a	Sainte-Lucie	16 mars 1998	20 août 2003
Kenya		13 mai 2003 a	Samoa	16 mars 1998	27 nov 2000
Kirghizistan		7 sept 2000 a	Sénégal		20 juil 2001 a
Kiribati		6 sept 2000 a	Seychelles	20 mars 1998	22 juil 2002
Lesotho		5 juil 2002	Slovaquie	26 févr 1999	31 mai 2002
Lettonie	14 déc 1998	5 nov 2002 a	Slovénie	21 oct 1998	2 août 2002
Liechtenstein	29 juin 1998	3 déc 2004	Soudan		2 nov 2004 a
Lituanie	21 sept 1998	3 janv 2003	Sri Lanka		3 sept 2002 a
Luxembourg	29 avr 1998	31 mai 2002	Suède	29 avr 1998	31 mai 2002
Madagascar		24 sept 2003 a	Suisse	16 mars 1998	9 juil 2003
Malaisie	12 mars 1999	4 sept 2002	Thaïlande	2 févr 1999	28 août 2002
Malawi		26 oct 2001 a	Togo		2 juil 2004 a
Maldives	16 mars 1998	30 déc 1998	Trinité-et-Tobago	7 janv 1999	28 janv 1999
Mali	27 janv 1999	28 mars 2002	Tunisie		22 janv 2003 a
Malte	17 avr 1998	11 nov 2001	Turkménistan	28 sept 1998	11 janv 1999
Maroc		25 janv 2002 a	Tuvalu	16 nov 1998	16 nov 1998
Maurice		9 mai 2001 a	Ukraine	15 mars 1999	12 avr 2004
Mexique	9 juin 1998	7 sept 2000	Uruguay	29 juil 1998	5 févr 2001
Micronésie (Etats fédérés de)	17 mars 1998	21 juin 1999	Vanuatu		17 juil 2001 a
Monaco	29 avr 1998		Venezuela (République bolivarienne du)		18 févr 2005 a
Mongolie		15 déc 1999 a	Viet Nam	3 déc 1998	25 sept 2002
Mozambique		18 janv 2005 a	Yémen		15 sept 2004 a
Myanmar		13 août 2003 a	Zambie	5 août 1998	
Namibie		4 sept 2003 a			
Nauru		16 août 2001 a			
Nicaragua	7 juil 1998	18 nov 1999			
Niger	23 oct 1998	30 sept 2004			
Nigéria		10 déc 2004 a			
Nioué	8 déc 1998	6 mai 1999			
Norvège	29 avr 1998	30 mai 2002			
Nouvelle-Zélande	22 mai 1998	19 déc 2002			
Oman		19 janv 2005 a			

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international
(Rotterdam, 10 septembre 1998)

OBJECTIFS

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (la Convention) vise à encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels.

Elle rend le suivi et le contrôle du commerce de produits dangereux plus efficaces et plus transparents. De plus, elle vise à aider les pays importateurs à déterminer quels produits chimiques ils sont disposés à accepter et à exclure ceux qu'ils ne peuvent pas gérer en toute sécurité. La Convention fixe par ailleurs des normes d'étiquetage et prévoit la communication d'informations sur les effets nuisibles potentiels sur la santé et sur l'environnement en vue de favoriser l'utilisation sûre de ces produits chimiques.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention institue une procédure de consentement préalable en connaissance de cause permettant d'obtenir et de diffuser des renseignements sur les politiques appliquées par les pays d'importation concernant les mouvements de certains produits chimiques et de faire en sorte que les pays exportateurs respectent ces politiques. La décision de ne pas importer tel ou tel produit chimique ne doit pas avoir d'incidence sur les échanges, en ce sens qu'elle doit être assortie d'une interdiction portant sur la production nationale destinée à l'utilisation nationale et sur l'importation de ce même produit auprès d'autres sources.

La Convention prévoit l'échange d'informations entre les Parties concernant les produits chimiques potentiellement dangereux qui peuvent être importés et exportés, et une procédure décisionnelle nationale concernant l'importation de ces produits et le respect des normes applicables par les exportateurs.

Les Parties facilitent l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention. Elles facilitent également la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures. Ainsi, des renseignements doivent être communiqués, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, sur les mesures réglementaires qui ont pour effet de restreindre notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique considéré.

La Convention prévoit des modalités d'assistance technique entre les Parties. Ainsi, les Parties coopèrent, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement

et des pays en transition, et fournissent l'assistance technique nécessaire à la mise en place de l'infrastructure et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques et appliquer la Convention.

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales qui sont habilitées à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention.

L'application de la Convention est supervisée par la Conférence des Parties. Un comité d'étude des produits chimiques sera créé pour examiner les notifications émanant des Parties ainsi que les nominations auxquelles elles procèdent, et formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties concernant les produits chimiques auxquels la procédure de consentement préalable en connaissance de cause est applicable. Aux termes de la Convention, tout le processus doit être ouvert et transparent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004 (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature, mais elle demeure ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties à la Convention, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou qu'elle y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, qu'elle accepte de soumettre tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, conformément aux procédures qui seront adoptées par la Conférence des Parties (article 20).

Toute organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage (article 20).

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale sont tenues de faire une déclaration indiquant l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 25).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 27).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification de dénonciation, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification (article 28).

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE
INTERNATIONAL

Rotterdam, 10 septembre 1998

- ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 février 2004 conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États membres de ladite organisation."
- ENREGISTREMENT :** 24 février 2004, N° 39973.
- ÉTAT :** Signataires : 73. Parties : 84.
- TEXTE :** Doc. UNEP/FAO/PIC/CONF/5; C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002 (proposition de corrections du texte original anglais de la Convention); C.N.1029.2002.TREATIES-18 du 23 septembre 2002 (Correction du texte original anglais de la Convention); C.N.10.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Adoption de l'Annexe VI); C.N.11.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Amendements à l'Annexe III).

Note : La Convention a été adoptée le 10 septembre 1998 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention à Rotterdam, Pays-Bas. Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		4 sept 2002 a	Djibouti		10 nov 2004 a
Allemagne	11 sept 1998	11 janv 2001	El Salvador	16 févr 1999	8 sept 1999
Angola	11 sept 1998		Émirats arabes unis		10 sept 2002 a
Arabie saoudite		7 sept 2000 a	Équateur	11 sept 1998	4 mai 2004
Argentine	11 sept 1998	11 juin 2004	Espagne	11 sept 1998	2 mars 2004
Arménie	11 sept 1998	26 nov 2003	États-Unis d'Amérique	11 sept 1998	
Australie	6 juil 1999	20 mai 2004	Ethiopie		9 janv 2003 a
Autriche	11 sept 1998	27 août 2002	Finlande	11 sept 1998	4 juin 2004 A
Barbade	11 sept 1998		France	11 sept 1998	17 févr 2004 AA
Belgique	11 sept 1998	23 oct 2002	Gabon		18 déc 2003 a
Bénin	11 sept 1998	5 janv 2004	Gambie		26 févr 2002 a
Bolivie		18 déc 2003 a	Ghana	11 sept 1998	30 mai 2003
Brésil	11 sept 1998	16 juin 2004	Grèce	11 sept 1998	23 déc 2003
Bulgarie		25 juil 2000 a	Guinée		7 sept 2000 a
Burkina Faso	11 sept 1998	11 nov 2002	Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Burundi		23 sept 2004 a	Guinée-Bissau	10 sept 1999	
Cameroun	11 sept 1998	20 mai 2002	Hongrie	10 sept 1999	31 oct 2000
Canada		26 août 2002 a	Îles Cook		29 juin 2004 a
Chili	11 sept 1998	20 janv 2005	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Chine	24 août 1999		Indonésie	11 sept 1998	
Chypre	11 sept 1998	17 déc 2004	Iran (République is-		
Colombie	11 sept 1998		lamique d')	17 févr 1999	26 août 2004
Communauté eu-			Israël	20 mai 1999	
ropéenne	11 sept 1998	20 déc 2002 AA	Italie	11 sept 1998	27 août 2002
Congo	11 sept 1998		Jamahiriya arabe liby-		
Costa Rica	17 août 1999		enne		9 juil 2002 a
Côte d'Ivoire	11 sept 1998	20 janv 2004	Jamaïque		20 août 2002 a
Cuba	11 sept 1998		Japon	31 août 1999	15 juin 2004 A
Danemark	11 sept 1998	15 janv 2004	Jordanie		22 juil 2002 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Kenya	11 sept 1998	3 févr 2005	République démocratique du Congo	11 sept 1998	
Kirghizistan	11 août 1999	25 mai 2000	République populaire démocratique de Corée		6 févr 2004 a
Koweït	11 sept 1998		République tchèque	22 juin 1999	12 juin 2000
Lettonie		23 avr 2003 a	République-Unie de Tanzanie	11 sept 1998	26 août 2002
Libéria		22 sept 2004 a	Roumanie		2 sept 2003 a
Liechtenstein		18 juin 2004 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 sept 1998	17 juin 2004
Lituanie		17 mars 2004 a	Rwanda		7 janv 2004 a
Luxembourg	11 sept 1998	28 août 2002	Sainte-Lucie	25 janv 1999	
Madagascar	8 déc 1998	22 sept 2004	Samoa		30 mai 2002 a
Malaisie		4 sept 2002 a	Sénégal	11 sept 1998	20 juil 2001
Mali	11 sept 1998	5 juin 2003	Seychelles	11 sept 1998	
Mauritanie	1 sept 1999		Slovénie	11 sept 1998	17 nov 1999
Mongolie	11 sept 1998	8 mars 2001	Suède	11 sept 1998	10 oct 2003
Namibie	11 sept 1998		Suisse	11 sept 1998	10 janv 2002
Nigéria		28 juin 2001 a	Suriname		30 mai 2000 a
Norvège	11 sept 1998	25 oct 2001 A	Tadjikistan	28 sept 1998	
Nouvelle-Zélande	11 sept 1998	23 sept 2003	Tchad	11 sept 1998	10 mars 2004
Oman		31 janv 2000 a	Thaïlande		19 févr 2002 a
Pakistan	9 sept 1999		Togo	9 sept 1999	23 juin 2004
Panama	11 sept 1998	18 août 2000	Tunisie	11 sept 1998	
Paraguay	11 sept 1998	18 août 2003	Turquie	11 sept 1998	
Pays-Bas	11 sept 1998	20 avr 2000 A	Ukraine		6 déc 2002 a
Pérou	11 sept 1998		Uruguay	11 sept 1998	4 mars 2003
Philippines	11 sept 1998				
Portugal	11 sept 1998	16 févr 2005 AA			
Qatar		10 déc 2004 a			
République arabe syrienne	11 sept 1998	24 sept 2003			
République de Corée	7 sept 1999	11 août 2003			
République de Moldova		27 janv 2005 a			

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants *(Stockholm, 22 mai 2001)*

OBJECTIFS

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (la Convention) est un traité mondial qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP sont des substances chimiques qui restent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, ont une large propagation géographique, s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et sont toxiques pour les êtres humains et la faune sauvage. La Convention prévoit des possibilités de coopération internationale afin de réduire les émissions de POP et, si possible, de les éliminer complètement.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets de POP résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles en interdisant et / ou en prenant les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer la production et l'utilisation ainsi que l'importation et l'exportation de certains POP; en limitant la production et l'utilisation de certains POP; et en limitant l'importation et l'exportation de certains POP en vue d'objectifs bien définis.

Les Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique ou d'une dérogation dans un but acceptable doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement.

Les Parties doivent prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, y compris l'élaboration d'un plan d'action, la promotion de la mise au point de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement, et la promotion de l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Les Parties ont également l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets émanant de stocks et déchets. Les Parties doivent gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

Il incombe à chaque Partie d'élaborer un plan de mise en oeuvre pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Afin de faciliter l'application de leur plan de mise en oeuvre, les Parties doivent coopérer avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales.

Les Parties doivent également faciliter l'échange d'informations concernant les solutions de remplacement des POP, et la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de POP. Les Parties doivent en outre promouvoir la sensibilisation; élaborer et appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public; encourager des activités appropriées de recherche, de développement, de contrôle

et de coopération concernant les POP aux niveaux national et international; et prévoir une assistance technique, des ressources financières et la mise en place de mécanismes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004 (paragraphe 1 de l'article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention a été fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation : l'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera la Conférence des Parties et / ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 18).

Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée ci-dessus (paragraphe 3 de l'article 18).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention (paragraphe 3 de l'article 25).

Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B, ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci (paragraphe 4 de l'article 25).

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la Convention (article 27).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire (paragraphe 1 de l'article 28). La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation (paragraphe 2 de l'article 28).

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Stockholm, 22 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mai 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 voir l'article 26 qui se lit comme suit :
 "1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT : 17 mai 2004, N° 40214.

ÉTAT : Signataires : 151. Parties : 94.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001; C.N.1204.2002.TREATIES-63 du 19 novembre 2002 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.157.2003.TREATIES-6 du 21 février 2003 [Correction du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22-23 mai 2001.

Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, au Centre de conférence de la ville de Stockholm/Folkets Hus le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	23 mai 2001	4 sept 2002	Colombie	23 mai 2001	
Albanie	5 déc 2001	4 oct 2004	Communauté eu- ropéenne	23 mai 2001	16 nov 2004 AA
Algérie	5 sept 2001		Comores	23 mai 2001	
Allemagne	23 mai 2001	25 avr 2002	Congo	4 déc 2001	
Antigua-et-Barbuda	23 mai 2001	10 sept 2003	Costa Rica	16 avr 2002	
Arabie saoudite	14 mars 2002		Côte d'Ivoire	23 mai 2001	20 janv 2004
Argentine	23 mai 2001	25 janv 2005	Croatie	23 mai 2001	
Arménie	23 mai 2001	26 nov 2003	Cuba	23 mai 2001	
Australie	23 mai 2001	20 mai 2004	Danemark	23 mai 2001	17 déc 2003
Autriche	23 mai 2001	27 août 2002	Djibouti	15 nov 2001	11 mars 2004
Azerbaïdjan		13 janv 2004 a	Dominique		8 août 2003 a
Bahamas	20 mars 2002		Égypte	17 mai 2002	2 mai 2003
Bahreïn	22 mai 2002		El Salvador	30 juil 2001	
Bangladesh	23 mai 2001		Émirats arabes unis	23 mai 2001	11 juil 2002
Barbade		7 juin 2004 a	Équateur	28 août 2001	7 juin 2004
Biélorus		3 févr 2004 a	Espagne	23 mai 2001	28 mai 2004
Belgique	23 mai 2001		États-Unis d'Amérique	23 mai 2001	
Belize	14 mai 2002		Éthiopie	17 mai 2002	9 janv 2003
Béniin	23 mai 2001	5 janv 2004	Ex-République yougo- slave de Macédoine	23 mai 2001	27 mai 2004
Bolivie	23 mai 2001	3 juin 2003	Fédération de Russie	22 mai 2002	
Bosnie-Herzégovine	23 mai 2001		Fidji	14 juin 2001	20 juin 2001
Botswana		28 oct 2002 a	Finlande	23 mai 2001	3 sept 2002 A
Brésil	23 mai 2001	16 juin 2004	France	23 mai 2001	17 févr 2004 AA
Brunéi Darussalam	21 mai 2002		Gabon	21 mai 2002	
Bulgarie	23 mai 2001	20 déc 2004	Gambie	23 mai 2001	
Burkina Faso	23 mai 2001	31 déc 2004	Géorgie	23 mai 2001	
Burundi	2 avr 2002		Ghana	23 mai 2001	30 mai 2003
Cambodge	23 mai 2001		Grèce	23 mai 2001	
Cameroun	5 oct 2001		Guatemala	29 janv 2002	
Canada	23 mai 2001	23 mai 2001	Guinée	23 mai 2001	
Chili	23 mai 2001	20 janv 2005			
Chine	23 mai 2001	13 août 2004			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Guinée-Bissau	24 avr 2002		Philippines	23 mai 2001	27 févr 2004
Haiti	23 mai 2001		Pologne	23 mai 2001	
Honduras	17 mai 2002		Portugal	23 mai 2001	15 juil 2004 A
Hongrie	23 mai 2001		Qatar		10 déc 2004 a
Îles Cook		29 juin 2004 a	République arabe syrienne	15 févr 2002	
Îles Marshall		27 janv 2003 a	République centrafricaine	9 mai 2002	
Îles Salomon		28 juil 2004 a	République de Corée	4 oct 2001	
Inde	14 mai 2002		République de Moldova	23 mai 2001	7 avr 2004
Indonésie	23 mai 2001		République démocratique populaire lao	5 mars 2002	
Iran (République islamique d')	23 mai 2001		République dominicaine	23 mai 2001	
Irlande	23 mai 2001	29 mai 2002	République populaire démocratique de Corée		26 août 2002 a
Islande	23 mai 2001		République tchèque	23 mai 2001	6 août 2002
Israël	30 juil 2001		République-Unie de Tanzanie	23 mai 2001	30 avr 2004
Italie	23 mai 2001		Roumanie	23 mai 2001	28 oct 2004
Jamaïque	23 mai 2001		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 déc 2001	17 janv 2005
Japon		30 août 2002 a	Rwanda		5 juin 2002 a
Jordanie	18 janv 2002	8 nov 2004	Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 a
Kazakhstan	23 mai 2001		Sainte-Lucie		4 oct 2002 a
Kenya	23 mai 2001	24 sept 2004	Samoa	23 mai 2001	4 févr 2002
Kirghizistan	16 mai 2002		Sao Tomé-et-Principe	3 avr 2002	
Kiribati	4 avr 2002	7 sept 2004	Sénégal	23 mai 2001	8 oct 2003
Koweït	23 mai 2001		Serbie-et-Monténégro	2 mai 2002	
Lesotho	23 janv 2002	23 janv 2002	Seychelles	25 mars 2002	
Lettonie	23 mai 2001	28 oct 2004	Sierra Leone		26 sept 2003 a
Liban	23 mai 2001	3 janv 2003	Singapour	23 mai 2001	
Libéria		23 mai 2002 a	Slovaquie	23 mai 2001	5 août 2002
Liechtenstein	23 mai 2001	3 déc 2004	Slovénie	23 mai 2001	4 mai 2004
Lituanie	17 mai 2002		Soudan	23 mai 2001	
Luxembourg	23 mai 2001	7 févr 2003	Sri Lanka	5 sept 2001	
Madagascar	24 sept 2001		Suède	23 mai 2001	8 mai 2002
Malaisie	16 mai 2002		Suisse	23 mai 2001	30 juil 2003
Malawi	22 mai 2002		Suriname	22 mai 2002	
Mali	23 mai 2001	5 sept 2003	Tadjikistan	21 mai 2002	
Malte	23 mai 2001		Tchad	16 mai 2002	10 mars 2004
Maroc	23 mai 2001	15 juin 2004	Thaïlande	22 mai 2002	31 janv 2005
Maurice	23 mai 2001	13 juil 2004	Togo	23 mai 2001	22 juil 2004
Mauritanie	8 août 2001		Tonga	21 mai 2002	
Mexique	23 mai 2001	10 févr 2003	Trinité-et-Tobago		13 déc 2002 a
Micronésie (États fédérés de)	31 juil 2001		Tunisie	23 mai 2001	17 juin 2004
Monaco	23 mai 2001	20 oct 2004	Turquie	23 mai 2001	
Mongolie	17 mai 2002	30 avr 2004	Tuvalu		19 janv 2004 a
Mozambique	23 mai 2001		Ukraine	23 mai 2001	
Myanmar		19 avr 2004 a	Uruguay	23 mai 2001	9 févr 2004
Nauru	9 mai 2002	9 mai 2002	Vanuatu	21 mai 2002	
Népal	5 avr 2002		Venezuela (République bolivarienne du)	23 mai 2001	
Nicaragua	23 mai 2001		Viet Nam	23 mai 2001	22 juil 2002
Niger	12 oct 2001		Yémen	5 déc 2001	9 janv 2004
Nigéria	23 mai 2001	24 mai 2004	Zambie	23 mai 2001	
Nioué	12 mars 2002		Zimbabwe	23 mai 2001	
Norvège	23 mai 2001	11 juil 2002			
Nouvelle-Zélande	23 mai 2001	24 sept 2004			
Oman	4 mars 2002	19 janv 2005			
Ouganda		20 juil 2004 a			
Pakistan	6 déc 2001				
Palaos	28 mars 2002				
Panama	23 mai 2001	5 mars 2003			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	23 mai 2001	7 oct 2003			
Paraguay	12 oct 2001	1 avr 2004			
Pays-Bas	23 mai 2001	28 janv 2002 A			
Pérou	23 mai 2001				

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)

OBJECTIFS

Un des principaux accords issus du Sommet Planète Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio de Janeiro est la Convention sur la diversité biologique (la Convention). Cette Convention énonce les engagements pris par les gouvernements en vue de concilier les impératifs écologiques et le développement économique de la planète. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité (le Protocole) est un accord additionnel à la Convention, qui vise à protéger la diversité biologique des risques posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure par laquelle les pays reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour consentir en connaissance de cause à l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le Protocole réaffirme l'approche de précautions consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il institue par ailleurs un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et d'aider les pays à mettre en oeuvre ses dispositions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain, pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine, les Parties s'engagent à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fasse de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont subordonnés à une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, selon laquelle de tels mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si l'autorité compétente de la Partie importatrice a donné son consentement par écrit. Cette procédure comporte plusieurs étapes, à savoir : la notification par la Partie exportatrice, l'accusé de réception de la notification par la Partie importatrice, une procédure de décision par la Partie importatrice et le droit pour cette dernière de revenir sur ses décisions à la lumière de nouvelles informations scientifiques. Une fois que le mouvement transfrontière est autorisé, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité.

Plusieurs exceptions sont prévues. La procédure ne s'applique pas aux mouvements transfrontières de produits pharmaceutiques, ou d'organismes vivants modifiés en transit,

destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Dans tous les cas, l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas les Parties de prendre, comme il convient, une décision concernant l'importation de tels organismes en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

En vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur les organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé. Chaque Partie communique au Centre copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Enfin, les Parties s'engagent à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie, dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement et les pays en transition qui sont Parties au Protocole. Une telle coopération a lieu par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003 (paragraphe 2 de l'article 37).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature, mais il est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention (articles 34 et 35 de la Convention et article 32 du Protocole).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Chaque Partie doit notifier le Secrétaire générale de son correspondant national et des autorités nationale compétentes, ou de toute modification s'y rapportant (article 19).

RÉSERVE

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 38).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, celle-ci peut dénoncer le Protocole par notification écrite au depositaire (paragraphe 1 de l'article 39). Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans ladite notification (paragraphe 2 de l'article 39).

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la
Convention sur la diversité biologique**

Montréal, 29 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 septembre 2003, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.
ENREGISTREMENT : 11 septembre 2003, N° 30619.
ÉTAT : Signataires : 103. Parties : 116.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-1 du 27 avril 2000;
 C.N.1471.2003.TREATIES-41 du 22 décembre 2003 (Proposition de corrections au texte arabe
 du Protocole) et C.N. 291.2004.TREATIES-11 du 26 mars 2004 (Rectification du texte arabe
 du Protocole et transmission du procès-verbal correspondant).

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Estonie	6 sept 2000	24 mars 2004
Albanie		8 févr 2005 a	Ethiopie	24 mai 2000	9 oct 2003
Algérie	25 mai 2000	5 août 2004	Ex-République yougo- slave de Macédoine	26 juil 2000	
Allemagne	24 mai 2000	20 nov 2003	Fidji	2 mai 2001	5 juin 2001
Antigua-et-Barbuda	24 mai 2000	10 sept 2003	Finlande	24 mai 2000	9 juil 2004
Argentine	24 mai 2000		France	24 mai 2000	7 avr 2003 AA
Arménie		30 avr 2004 a	Gambie	24 mai 2000	9 juin 2004
Autriche	24 mai 2000	27 août 2002	Ghana		30 mai 2003 a
Bahamas	24 mai 2000	15 janv 2004	Grèce	24 mai 2000	21 mai 2004
Bangladesh	24 mai 2000	5 févr 2004	Grenade	24 mai 2000	5 févr 2004
Barbade		6 sept 2002 a	Guatemala		28 oct 2004 a
Bélarus		26 août 2002 a	Guinée	24 mai 2000	
Belgique	24 mai 2000	15 avr 2004	Haïti	24 mai 2000	
Belize		12 févr 2004 a	Honduras	24 mai 2000	
Bénin	24 mai 2000	2 mars 2005	Hongrie	24 mai 2000	13 janv 2004
Bhoutan		26 août 2002 a	Îles Cook	21 mai 2001	
Bolivie	24 mai 2000	22 avr 2002	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Botswana	1 juin 2001	11 juin 2002	Îles Salomon		28 juil 2004 a
Brésil		24 nov 2003 a	Inde	23 janv 2001	17 janv 2003
Bulgarie	24 mai 2000	13 oct 2000	Indonésie	24 mai 2000	3 déc 2004
Burkina Faso	24 mai 2000	4 août 2003	Iran (République is- lamique d')	23 avr 2001	20 nov 2003
Cambodge		17 sept 2003 a	Irlande	24 mai 2000	14 nov 2003
Cameroun	9 févr 2001	20 févr 2003	Islande	1 juin 2001	
Canada	19 avr 2001		Italie	24 mai 2000	24 mars 2004
Chili	24 mai 2000		Jamaïque	4 juin 2001	
Chine	8 août 2000		Japon		21 nov 2003 a
Chypre		5 déc 2003 a	Jordanie	11 oct 2000	11 nov 2003
Colombie	24 mai 2000	20 mai 2003	Kenya	15 mai 2000	24 janv 2002
Communauté eu- ropéenne	24 mai 2000	27 août 2002 AA	Kiribati	7 sept 2000	20 avr 2004
Congo	21 nov 2000		Lesotho		20 sept 2001 a
Costa Rica	24 mai 2000		Lettonie		13 févr 2004 a
Croatie	8 sept 2000	29 août 2002	Libéria		15 févr 2002 a
Cuba	24 mai 2000	17 sept 2002	Lituanie	24 mai 2000	7 nov 2003
Danemark	24 mai 2000	27 août 2002	Luxembourg	11 juil 2000	28 août 2002
Djibouti		8 avr 2002 a	Madagascar	14 sept 2000	24 nov 2003
Dominique		13 juil 2004 a	Malaisie	24 mai 2000	3 sept 2003
Égypte	20 déc 2000	23 déc 2003	Malawi	24 mai 2000	
El Salvador	24 mai 2000	26 sept 2003	Maldives		3 sept 2002 a
Équateur	24 mai 2000	30 janv 2003	Mali	4 avr 2001	28 août 2002
Espagne	24 mai 2000	16 janv 2002			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Maroc	25 mai 2000		République populaire démocratique de Corée	20 avr 2001	29 juil 2003
Maurice		11 avr 2002 a	République tchèque	24 mai 2000	8 oct 2001
Mexique	24 mai 2000	27 août 2002	République-Unie de Tanzanie		24 avr 2003 a
Monaco	24 mai 2000		Roumanie	11 oct 2000	30 juin 2003
Mongolie		22 juil 2003 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 mai 2000	19 nov 2003
Mozambique	24 mai 2000	21 oct 2002	Rwanda	24 mai 2000	22 juil 2004
Myanmar	11 mai 2001		Saint-Kitts-et-Nevis		23 mai 2001 a
Namibie	24 mai 2000	10 févr 2005	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 août 2003 a
Nauru		12 nov 2001 a	Samoa	24 mai 2000	30 mai 2002
Népal	2 mars 2001		Sénégal	31 oct 2000	8 oct 2003
Nicaragua	26 mai 2000	28 août 2002	Seychelles	23 janv 2001	13 mai 2004
Niger	24 mai 2000	30 sept 2004	Slovaquie	24 mai 2000	24 nov 2003
Nigéria	24 mai 2000	15 juil 2003	Slovénie	24 mai 2000	20 nov 2002
Nioué		8 juil 2002 a	Sri Lanka	24 mai 2000	28 avr 2004
Norvège	24 mai 2000	10 mai 2001	Suède	24 mai 2000	8 août 2002
Nouvelle-Zélande	24 mai 2000	24 févr 2005	Suisse	24 mai 2000	26 mars 2002
Oman		11 avr 2003 a	Tadjikistan		12 févr 2004 a
Ouganda	24 mai 2000	30 nov 2001	Tchad	24 mai 2000	
Pakistan	4 juin 2001		Togo	24 mai 2000	2 juil 2004
Palaos	29 mai 2001	13 juin 2003	Tonga		18 sept 2003 a
Panama	11 mai 2001	1 mai 2002	Trinité-et-Tobago		5 oct 2000 a
Paraguay	3 mai 2001	10 mars 2004	Tunisie	19 avr 2001	22 janv 2003
Pays-Bas	24 mai 2000	8 janv 2002 A	Turquie	24 mai 2000	24 oct 2003
Pérou	24 mai 2000	14 avr 2004	Ukraine		6 déc 2002 a
Philippines	24 mai 2000		Uruguay	1 juin 2001	
Pologne	24 mai 2000	10 déc 2003	Venezuela (République bolivarienne du)	24 mai 2000	13 mai 2002
Portugal	24 mai 2000	30 sept 2004 A	Viet Nam		21 janv 2004 a
République arabe syri- enne		1 avr 2004 a	Zambie		27 avr 2004 a
République centrafric- aine	24 mai 2000		Zimbabwe	4 juin 2001	25 févr 2005
République de Corée	6 sept 2000				
République de Moldo- va	14 févr 2001	4 mars 2003			
République démocra- tique populaire lao		3 août 2004 a			

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
(Montego Bay, 10 décembre 1982)
et
Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer
(New York, 28 juillet 1994)

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) institue un régime d'ensemble applicable aux mers et océans de la planète qui régit toutes les utilisations des mers et océans et de leurs ressources. Elle repose sur la notion selon laquelle tous les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

La Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Outre qu'elle rassemblait dans un seul texte toutes les règles coutumières relatives à l'utilisation des océans, la Convention introduisait de nouveaux concepts et régimes juridiques et abordait des préoccupations nouvelles. Aujourd'hui, elle est devenue le régime mondialement reconnu régissant toutes les questions relatives au droit de la mer.

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention (l'Accord) a été adopté le 28 juillet 1994 pour résoudre un certain nombre de problèmes, soulevés essentiellement par les pays industrialisés, concernant les dispositions de la partie XI de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins.

Conformément à l'article 2 de l'Accord, l'Accord et la Convention doivent être interprétés et appliqués ensemble comme un seul et même instrument.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention résulte de la volonté de créer un ordre juridique applicable aux mers et océans, propre à faciliter la coopération internationale et à promouvoir les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable de leurs ressources, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. À bien des égards, elle constitue une convention-cadre car bon nombre de ses dispositions, ayant un caractère général, ne peuvent s'appliquer qu'après l'adoption de règles et normes internationales élaborées par les organisations internationales compétentes ou sous leurs auspices. Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

- Les États côtiers exercent leur souveraineté sur leur mer territoriale, dont ils ont le droit de fixer la largeur pour autant qu'elle ne dépasse pas les 12 milles marins;
- Les États archipels, constitués par un ou plusieurs groupes d'îles entretenant les uns avec les autres des rapports très étroits, exercent leur souveraineté sur les eaux situées en deçà des lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées;
- Les navires étrangers peuvent exercer leurs droits de passage inoffensif dans les

mers territoriales et les eaux archipélagiques, leurs droits de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et leurs droits de passage archipélagique dans les voies de circulation traversant les eaux archipélagiques. L'exercice de ces droits est assujéti à l'obligation de respecter les règles et normes internationales pertinentes, ainsi que les lois et règlements des États côtiers, des États archipels et des États riverains des détroits;

- Les États côtiers ont des droits souverains sur leur zone économique exclusive de 200 milles marins, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques; les États côtiers exercent aussi leur juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;

- Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région; les États sans littoral ont un droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent d'une liberté de transit sur le territoire des États de transit;

- Tous les États jouissent de la liberté de navigation et de survol des zones économiques exclusives, ayant la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;

- Les États côtiers exercent des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; le plateau s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base; des informations sur les limites du plateau continental doivent être communiquées à la Commission des limites du plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins;

- Les États côtiers partagent avec la communauté internationale une partie des revenus dérivés de l'exploitation des ressources non biologiques de n'importe quelle zone de leur plateau continental située au-delà de 200 milles marins;

- Tous les États jouissent notamment des libertés coutumières de navigation, de survol, de recherche scientifique et de pêche en haute mer; ils sont tenus d'adopter, seuls ou en coopération avec d'autres États, des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques;

- Les États riverains de mers fermées ou semi-fermées devraient coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ainsi que l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin et les politiques et activités de recherche scientifique;

- Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) et leurs ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité; l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont menées au bénéfice de l'humanité tout entière et sont placées sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est également responsable d'assurer la protection du milieu marin contre les effets nuisibles pouvant résulter des activités menées dans la Zone;

- Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine; ils doivent veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étendent pas au-delà des zones placées sous leur juridiction et n'entraînent pas une pollution causant des préjudices à d'autres États et à leur environnement; et ils doivent aussi protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction;
- Il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international;
- Toutes les activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont assujetties au consentement de l'État côtier, qui l'accorde pour autant que la recherche soit conduite à des fins pacifiques et en vue d'accroître la connaissance du milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- Les États sont tenus de promouvoir le développement et le transfert de technologies marines «selon des modalités et des conditions justes et raisonnables », en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes;
- Les Parties sont tenues de régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques;
- Les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes prévoient que les différends peuvent être soumis au Tribunal international du droit de la mer créé en vertu de la Convention, à la Cour internationale de Justice, à un tribunal arbitral ou à un tribunal arbitral spécial. Une procédure de conciliation est également prévue et, dans certaines circonstances, elle peut être obligatoire. Le Tribunal exerce une compétence exclusive sur les différends relatifs aux activités menées dans la Zone.

L'Accord traite de différents points identifiés comme des sources de difficultés. Il s'agit par exemple des coûts pour les Parties et des arrangements institutionnels, des mécanismes de prises de décisions pour l'Autorité, la Conférence de révision, les politiques de production et les termes financiers des contrats.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (article 308 de la Convention). L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996 (article 6 de l'Accord).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature, mais elle est ouverte à la ratification des États et autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 et à la confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les organisations internationales. La Convention est également ouverte à l'adhésion des États et autres entités visés à

l'article 305, et des organisations internationales, conformément à l'annexe IX. En vertu de cette annexe, une organisation internationale ne peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion que si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (articles 305, 306 et 307 de la Convention).

L'Accord est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification des États et entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention, et à la confirmation formelle des organisations internationales conformément à l'annexe IX à la Convention. L'Accord est aussi ouvert à l'adhésion des États et autres entités visés à l'article 305 de la Convention, et des organisations internationales conformément à l'annexe IX à la Convention. Selon l'annexe IX de la Convention, une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion (paragraphe 3 et 4 de l'article 4 de l'Accord).

Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit pas simultanément son consentement à être lié par la Convention (paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord).

Tout instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion à la Convention vaut également consentement à être lié par l'Accord, après son adoption (paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut opter par écrit pour une ou plusieurs des procédures de règlement prévues pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention (article 287 de la Convention).

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends énumérés dans l'article (article 298 de la Convention).

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, un État peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État (article 310 de la Convention).

Un instrument déposé par une organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations visés aux articles 4 et 5 de l'annexe IX (article 3 de l'annexe IX de la Convention et paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles de ladite Convention (article 309 de la Convention). Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent à l'Accord (article 2 de l'Accord).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention, et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoise une date ultérieure (article 317 de la Convention). Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent à l'Accord (article 2 de l'Accord).

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Montego Bay, 10 décembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.
ENREGISTREMENT : 16 novembre 1994, N° 31363.
ÉTAT : Signataires : 157. Parties : 148.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et vol. 1904, p. 320 (procès-verbal de rectification du texte original français).

Note : La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973, s'est tenue comme suit :

- Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;
- Seconde session : Parque Central, Caaracas, 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;
- Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;
- Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;
- Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;
- Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;
- Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;
- Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;
- Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;
- Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;
- Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;
- Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars au 24 avril 1981;
- Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;
- Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;
- Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 22 au 24 septembre 1982;
- Dernière Partie de la onzième session : Montego Bay (Jamaïque) 6 au 10 December 1982.

La Conférence a également adopté un acte final, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

Participant	Ratification, Confirmation		Participant	Ratification, Confirmation	
	Signature, Succession à la signature (d)	formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)		Signature, Succession à la signature (d)	formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)
Afghanistan	18 mars 1983		Belgique	5 déc 1984	13 nov 1998
Afrique du Sud	5 déc 1984	23 déc 1997	Belize	10 déc 1982	13 août 1983
Albanie		23 juin 2003 a	Bénin	30 août 1983	16 oct 1997
Algérie	10 déc 1982	11 juin 1996	Bhoutan	10 déc 1982	
Allemagne		14 oct 1994 a	Bolivie	27 nov 1984	28 avr 1995
Angola	10 déc 1982	5 déc 1990	Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d
Antigua-et-Barbuda	7 févr 1983	2 févr 1989	Botswana	5 déc 1984	2 mai 1990
Arabie saoudite	7 déc 1984	24 avr 1996	Brazil	10 déc 1982	22 déc 1988
Argentine	5 oct 1984	1 déc 1995	Brunéi Darussalam	5 déc 1984	5 nov 1996
Arménie		9 déc 2002 a	Bulgarie	10 déc 1982	15 mai 1996
Australie	10 déc 1982	5 oct 1994	Burkina Faso	10 déc 1982	25 janv 2005
Autriche	10 déc 1982	14 juil 1995	Burundi	10 déc 1982	
Bahamas	10 déc 1982	29 juil 1983	Cambodge	1 juil 1983	
Bahrein	10 déc 1982	30 mai 1985	Cameroun	10 déc 1982	19 nov 1985
Bangladesh	10 déc 1982	27 juil 2001	Canada	10 déc 1982	7 nov 2003
Barbade	10 déc 1982	12 oct 1993	Cap-Vert	10 déc 1982	10 août 1987
Bélarus	10 déc 1982		Chili	10 déc 1982	25 août 1997

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Chine	10 déc 1982	7 juin 1996	Lituanie		12 nov 2003 a
Chypre	10 déc 1982	12 déc 1988	Luxembourg	5 déc 1984	5 oct 2000
Colombie	10 déc 1982		Madagascar	25 févr 1983	22 août 2001
Communauté eu- ropéenne	7 déc 1984	1 avr 1998 c	Malaisie	10 déc 1982	14 oct 1996
Comores	6 déc 1984	21 juin 1994	Malawi	7 déc 1984	
Congo	10 déc 1982		Maldives	10 déc 1982	7 sept 2000
Costa Rica	10 déc 1982	21 sept 1992	Mali	19 oct 1983	16 juil 1985
Côte d'Ivoire	10 déc 1982	26 mars 1984	Malte	10 déc 1982	20 mai 1993
Croatie		5 avr 1995 d	Maroc	10 déc 1982	
Cuba	10 déc 1982	15 août 1984	Maurice	10 déc 1982	4 nov 1994
Danemark	10 déc 1982	16 nov 2004	Mauritanie	10 déc 1982	17 juil 1996
Djibouti	10 déc 1982	8 oct 1991	Mexique	10 déc 1982	18 mars 1983
Dominique	28 mars 1983	24 oct 1991	Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a
Égypte	10 déc 1982	26 août 1983	Monaco	10 déc 1982	20 mars 1996
El Salvador	5 déc 1984		Mongolie	10 déc 1982	13 août 1996
Émirats arabes unis	10 déc 1982		Mozambique	10 déc 1982	13 mars 1997
Espagne	4 déc 1984	15 janv 1997	Myanmar	10 déc 1982	21 mai 1996
Ethiopie	10 déc 1982		Namibie ²	10 déc 1982	18 avr 1983
Ex-République yougo- slave de Macédoine		19 août 1994 d	Nauru	10 déc 1982	23 janv 1996
Fédération de Russie	10 déc 1982	12 mars 1997	Népal	10 déc 1982	2 nov 1998
Fidji	10 déc 1982	10 déc 1982	Nicaragua	9 déc 1984	3 mai 2000
Finlande	10 déc 1982	21 juin 1996	Niger	10 déc 1982	
France	10 déc 1982	11 avr 1996	Nigéria	10 déc 1982	14 août 1986
Gabon	10 déc 1982	11 mars 1998	Nioué	5 déc 1984	
Gambie	10 déc 1982	22 mai 1984	Norvège	10 déc 1982	24 juin 1996
Géorgie		21 mars 1996 a	Nouvelle-Zélande	10 déc 1982	19 juil 1996
Ghana	10 déc 1982	7 juin 1983	Oman	1 juil 1983	17 août 1989
Grèce	10 déc 1982	21 juil 1995	Ouganda	10 déc 1982	9 nov 1990
Grenade	10 déc 1982	25 avr 1991	Pakistan	10 déc 1982	26 févr 1997
Guatemala	8 juil 1983	11 févr 1997	Palaos		30 sept 1996 a
Guinée	4 oct 1984	6 sept 1985	Panama	10 déc 1982	1 juil 1996
Guinée équatoriale	30 janv 1984	21 juil 1997	Papouasie-Nouvelle- Guinée	10 déc 1982	14 janv 1997
Guinée-Bissau	10 déc 1982	25 août 1986	Paraguay	10 déc 1982	26 sept 1986
Guyana	10 déc 1982	16 nov 1993	Pays-Bas	10 déc 1982	28 juin 1996
Haiti	10 déc 1982	31 juil 1996	Philippines	10 déc 1982	8 mai 1984
Honduras	10 déc 1982	5 oct 1993	Pologne	10 déc 1982	13 nov 1998
Hongrie	10 déc 1982	5 févr 2002	Portugal	10 déc 1982	3 nov 1997
Îles Cook	10 déc 1982	15 févr 1995	Qatar	27 nov 1984	9 déc 2002
Îles Marshall		9 août 1991 a	République centrafric- aine	4 déc 1984	
Îles Salomon	10 déc 1982	23 juin 1997	République de Corée	14 mars 1983	29 janv 1996
Inde	10 déc 1982	29 juin 1995	République démocrati- que du Congo	22 août 1983	17 févr 1989
Indonésie	10 déc 1982	3 févr 1986	République démocrati- que populaire lao	10 déc 1982	5 juin 1998
Iran (République is- lamique d')	10 déc 1982		République dominic- aine	10 déc 1982	
Iraq	10 déc 1982	30 juil 1985	République populaire démocratique de Corée	10 déc 1982	
Irlande	10 déc 1982	21 juin 1996	République tchèque	22 févr 1993 d	21 juin 1996
Islande	10 déc 1982	21 juin 1985	République-Unie de Tanzanie	10 déc 1982	30 sept 1985
Italie	7 déc 1984	13 janv 1995	Roumanie	10 déc 1982	17 déc 1996
Jamahiriya arabe liby- enne	3 déc 1984		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25 juil 1997 a
Jamaïque	10 déc 1982	21 mars 1983	Rwanda	10 déc 1982	
Japon	7 févr 1983	20 juin 1996	Saint-Kitts-et-Nevis	7 déc 1984	7 janv 1993
Jordanie		27 nov 1995 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	10 déc 1982	1 oct 1993
Kenya	10 déc 1982	2 mars 1989			
Kiribati		24 févr 2003 a			
Koweït	10 déc 1982	2 mai 1986			
Lesotho	10 déc 1982				
Lettonie		23 déc 2004 a			
Liban	7 déc 1984	5 janv 1995			
Libéria	10 déc 1982				
Liechtenstein	30 nov 1984				

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Sainte-Lucie	10 déc 1982	27 mars 1985	Swaziland	18 janv 1984	
Samoa	28 sept 1984	14 août 1995	Tchad	10 déc 1982	
Sao Tomé-et-Principe	13 juil 1983	3 nov 1987	Thaïlande	10 déc 1982	
Sénégal	10 déc 1982	25 oct 1984	Togo	10 déc 1982	16 avr 1985
Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d	Tonga		2 août 1995 a
Seychelles	10 déc 1982	16 sept 1991	Trinité-et-Tobago	10 déc 1982	25 avr 1986
Sierra Leone	10 déc 1982	12 déc 1994	Tunisie	10 déc 1982	24 avr 1985
Singapour	10 déc 1982	17 nov 1994	Tuvalu	10 déc 1982	9 déc 2002
Slovaquie	28 mai 1993 d	8 mai 1996	Ukraine	10 déc 1982	26 juil 1999
Slovénie		16 juin 1995 d	Uruguay	10 déc 1982	10 déc 1992
Somalie	10 déc 1982	24 juil 1989	Vanuatu	10 déc 1982	10 août 1999
Soudan	10 déc 1982	23 janv 1985	Viet Nam	10 déc 1982	25 juil 1994
Sri Lanka	10 déc 1982	19 juil 1994	Yémen	10 déc 1982	21 juil 1987
Suède	10 déc 1982	25 juin 1996	Zambie	10 déc 1982	7 mars 1983
Suisse	17 oct 1984		Zimbabwe	10 déc 1982	24 févr 1993
Suriname	10 déc 1982	9 juil 1998			

**Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur
le droit de la mer du 10 décembre 1982**

New York, 28 juillet 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et définitivement le 28 juillet 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.
ENREGISTREMENT : 16 novembre 1994, N° 31364.
ÉTAT : Signataires : 79. Parties : 121.
TEXTE : Doc. A/RES.48/263; et notification dépositaire C.N.336.1994.TREATIES-6 du 9 février 1995 (proposition de correction du texte authentique français).

Note : L'Accord a été adopté par la Résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la reprise de sa quarante-huitième session qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York. Conformément à son article 3, l'Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pendant 12 mois à compter de la date de son adoption, soit jusqu'au 28 juillet 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 71) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Afghanistan		16 nov 1994		
Afrique du Sud	3 oct 1994	16 nov 1994		23 déc 1997
Albanie		16 nov 1994		23 juin 2003 P
Algérie	29 juil 1994	16 nov 1994		11 juin 1996 P
Allemagne	29 juil 1994	16 nov 1994		14 oct 1994
Andorre		16 nov 1994		
Arabie saoudite			9 nov 1994	24 avr 1996 P
Argentine	29 juil 1994	16 nov 1994		1 déc 1995
Arménie		16 nov 1994		9 déc 2002 a
Australie	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 1994
Autriche	29 juil 1994	16 nov 1994		14 juil 1995
Bahamas	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bahrein		16 nov 1994		
Bangladesh		16 nov 1994		27 juil 2001 a
Barbade	15 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bélarus		16 nov 1994		
Belgique	29 juil 1994	16 nov 1994		13 nov 1998 P
Belize		16 nov 1994		21 oct 1994 s
Bénin		16 nov 1994		16 oct 1997 P
Bhoutan		16 nov 1994		
Bolivie		16 nov 1994		28 avr 1995 P
Botswana		16 nov 1994		31 janv 2005 a
Bésil	29 juil 1994		29 juil 1994	
Brunéi Darussalam		16 nov 1994		5 nov 1996 P
Bulgarie		15 mai 1996	15 nov 1994	15 mai 1996 a
Burkina Faso	30 nov 1994	30 nov 1994		25 janv 2005 P
Burundi		16 nov 1994		
Cambodge		16 nov 1994		
Cameroun	24 mai 1995	24 mai 1995	15 nov 1994	28 août 2002
Canada	29 juil 1994	16 nov 1994		7 nov 2003
Cap-Vert	29 juil 1994	16 nov 1994		
Chili		16 nov 1994		25 août 1997 a
Chine	29 juil 1994	16 nov 1994		7 juin 1996 P
Chypre	1 nov 1994	27 juil 1995	15 nov 1994	27 juil 1995
Communauté européenne	29 juil 1994	16 nov 1994		1 avr 1998 c
Congo		16 nov 1994		
Costa Rica				20 sept 2001 a
Côte d'Ivoire	25 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 71) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Croatie				5 avr 1995 P
Cuba		16 nov 1994		17 oct 2002 a
Danemark	29 juil 1994		29 juil 1994	16 nov 2004
Égypte	22 mars 1995	16 nov 1994		
Émirats arabes unis		16 nov 1994		
Érythrée		16 nov 1994		
Espagne	29 juil 1994			15 janv 1997
Estonie		16 nov 1994		
États-Unis d'Amérique	29 juil 1994	16 nov 1994		
Éthiopie		16 nov 1994		
Ex-République yougoslave de Macédo- ine		16 nov 1994		19 août 1994 P
Fédération de Russie		11 janv 1995		12 mars 1997 a
Fidji	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995
Finlande	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
France	29 juil 1994	16 nov 1994		11 avr 1996
Gabon	4 avr 1995	16 nov 1994		11 mars 1998 P
Géorgie				21 mars 1996 P
Ghana		16 nov 1994		
Grèce	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juil 1995
Grenade	14 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guatemala				11 févr 1997 P
Guinée ³	26 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guinée équatoriale				21 juil 1997 P
Guyana		16 nov 1994		
Haiti				31 juil 1996 P
Honduras		16 nov 1994		28 juil 2003 a
Hongrie		16 nov 1994		5 févr 2002 a
Îles Cook				15 févr 1995 a
Îles Marshall		16 nov 1994		
Îles Salomon		8 févr 1995		23 juin 1997 P
Inde	29 juil 1994	16 nov 1994		29 juin 1995
Indonésie	29 juil 1994	16 nov 1994		2 juin 2000
Iran (République islamique d')			1 nov 1994	
Iraq		16 nov 1994		
Irlande	29 juil 1994		29 juil 1994	21 juin 1996
Islande	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Italie	29 juil 1994	16 nov 1994	29 juil 1994	13 janv 1995
Jamahiriya arabe libyenne		16 nov 1994		
Jamaïque	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Japon	29 juil 1994	16 nov 1994		20 juin 1996
Jordanie			14 nov 1994	27 nov 1995 P
Kenya		16 nov 1994		29 juil 1994 s
Kiribati				24 févr 2003 P
Koweït		16 nov 1994		2 août 2002 a
Lettonie				23 déc 2004 a
Liban				5 janv 1995 P
Liechtenstein		16 nov 1994		
Lituanie				12 nov 2003 a
Luxembourg	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 2000
Madagascar		16 nov 1994		22 août 2001 P
Malaisie	2 août 1994	16 nov 1994		14 oct 1996 P
Maldives	10 oct 1994	16 nov 1994		7 sept 2000 P
Malte	29 juil 1994	16 nov 1994		26 juin 1996
Maroc	19 oct 1994		19 oct 1994	
Maurice		16 nov 1994		4 nov 1994 P
Mauritanie	2 août 1994	16 nov 1994		17 juil 1996 P
Mexique			2 nov 1994	10 avr 2003 a
Micronésie (Etats fédérés de)	10 août 1994	16 nov 1994		6 sept 1995

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 71) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Monaco	30 nov 1994	16 nov 1994		20 mars 1996 P
Mongolie	17 août 1994	16 nov 1994		13 août 1996 P
Mozambique		16 nov 1994		13 mars 1997 a
Myanmar		16 nov 1994		21 mai 1996 a
Namibie	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Nauru				23 janv 1996 P
Népal		16 nov 1994		2 nov 1998 P
Nicaragua				3 mai 2000 P
Nigéria	25 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Norvège		16 nov 1994		24 juin 1996 a
Nouvelle-Zélande	29 juil 1994	16 nov 1994		19 juil 1996
Oman		16 nov 1994		26 févr 1997 a
Ouganda	9 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Pakistan	10 août 1994	16 nov 1994		26 févr 1997 P
Palaos				30 sept 1996 P
Panama				1 juil 1996 P
Papouasie-Nouvelle-Guinée		16 nov 1994		14 janv 1997 P
Paraguay	29 juil 1994	16 nov 1994		10 juil 1995
Pays-Bas	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juin 1996
Philippines	15 nov 1994	16 nov 1994		23 juil 1997
Pologne	29 juil 1994	23 févr 1995		13 nov 1998 P
Portugal	29 juil 1994		29 juil 1994	3 nov 1997
Qatar		16 nov 1994		9 déc 2002 P
République de Corée	7 nov 1994	16 nov 1994		29 janv 1996
République de Moldova		16 nov 1994		
République démocratique populaire lao	27 oct 1994	16 nov 1994		5 juin 1998 P
République tchèque	16 nov 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
République-Unie de Tanzanie	7 oct 1994	16 nov 1994		25 juin 1998
Roumanie			4 oct 1994	17 déc 1996 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 juil 1994	16 nov 1994		25 juil 1997
Samoa	7 juil 1995	16 nov 1994		14 août 1995 P
Sénégal	9 août 1994	16 nov 1994		25 juil 1995
Serbie-et-Monténégro	12 mai 1995			28 juil 1995 p
Seychelles	29 juil 1994	16 nov 1994		15 déc 1994
Sierra Leone		16 nov 1994		12 déc 1994 P
Singapour		16 nov 1994		17 nov 1994 P
Slovaquie	14 nov 1994	16 nov 1994		8 mai 1996
Slovénie	19 janv 1995	16 juin 1995	15 nov 1994	16 juin 1995
Soudan	29 juil 1994	16 nov 1994		
Sri Lanka	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Suède	29 juil 1994		29 juil 1994	25 juin 1996
Suisse	26 oct 1994	16 nov 1994		
Suriname		16 nov 1994		9 juil 1998 P
Swaziland	12 oct 1994	16 nov 1994		
Togo	3 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tonga				2 août 1995 P
Trinité-et-Tobago	10 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tunisie	15 mai 1995	16 nov 1994		24 mai 2002
Tuvalu				9 déc 2002 P
Ukraine	28 févr 1995	16 nov 1994		26 juil 1999
Uruguay	29 juil 1994		29 juil 1994	
Vanuatu	29 juil 1994	16 nov 1994		10 août 1999 P
Viet Nam		16 nov 1994		
Zambie	13 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Zimbabwe	28 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10
décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des
stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant
à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants
(New York, 4 août 1995)**

OBJECTIFS

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (l'Accord) énonce les principes touchant à la conservation et à la gestion de ces stocks de poissons et à leur durabilité à long terme. Il explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention, selon lequel les États doivent assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive. L'Accord a été adopté le 4 août 1995.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en oeuvre de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. Il énonce ainsi les principes convenus permettant d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks, tels que l'adoption de normes internationales minimales aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons; l'adoption de mesures de conservation et de gestion compatibles afin d'assurer la gestion des stocks aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; l'adoption de mécanismes garantissant le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer. L'Accord reconnaît en outre les besoins particuliers des États en voie de développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 (article 40).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification et à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 47 de l'Accord. Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité (articles 38 et 39, et alinéa ii du paragraphe 2 de l'article 47).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie au présent Accord qui n'est pas Partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord (paragraphe 3 de l'article 31).

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité (article 43).

Les Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 de l'article 44, qui modifie ou suspend l'application des dispositions du présent Accord et qui s'applique uniquement à leurs relations mutuelles, notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait (paragraphe 3 de l'article 44).

Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion à l'effet d'indiquer cette compétence (alinéa i du paragraphe 2 de l'article 47).

RÉSERVES

L'Accord n'admet ni réserves ni exceptions (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de l'Accord se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure (article 46).

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA
CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES
DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS
GRANDS MIGRATEURS

New York, 4 août 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 11 décembre 2001, N° 37924.
ÉTAT : Signataires : 59. Parties : 52.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3; et notification dépositaire
C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique
arabe).

Note : L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Israël	4 déc 1995	
Allemagne	28 août 1996	19 déc 2003	Italie	27 juin 1996	19 déc 2003
Argentine	4 déc 1995		Jamaïque	4 déc 1995	
Australie	4 déc 1995	23 déc 1999	Japon	19 nov 1996	
Autriche	27 juin 1996	19 déc 2003	Kenya		13 juil 2004 a
Bahamas		16 janv 1997 a	Luxembourg	27 juin 1996	19 déc 2003
Bangladesh	4 déc 1995		Maldives	8 oct 1996	30 déc 1998
Barbade		22 sept 2000 a	Malte		11 nov 2001 a
Belgique	3 oct 1996	19 déc 2003	Maroc	4 déc 1995	
Belize	4 déc 1995		Maurice		25 mars 1997 a
Bésil	4 déc 1995	8 mars 2000	Mauritanie	21 déc 1995	
Burkina Faso	15 oct 1996		Micronésie (États fédérés de)	4 déc 1995	23 mai 1997
Canada	4 déc 1995	3 août 1999	Monaco		9 juin 1999 a
Chine	6 nov 1996		Namibie	19 avr 1996	8 avr 1998
Chypre		25 sept 2002 a	Nauru		10 janv 1997 a
Communauté eu- ropéenne	27 juin 1996	19 déc 2003	Nioué	4 déc 1995	
Costa Rica		18 juin 2001 a	Norvège	4 déc 1995	30 déc 1996
Côte d'Ivoire	24 janv 1996		Nouvelle-Zélande	4 déc 1995	18 avr 2001
Danemark	27 juin 1996	19 déc 2003	Ouganda	10 oct 1996	
Égypte	5 déc 1995		Pakistan	15 févr 1996	
Espagne	3 déc 1996	19 déc 2003	Papouasie-Nouvelle- Guinée	4 déc 1995	4 juin 1999
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	21 août 1996	Pays-Bas	28 juin 1996	19 déc 2003
Fédération de Russie	4 déc 1995	4 août 1997	Philippines	30 août 1996	
Fidji	4 déc 1995	12 déc 1996	Portugal	27 juin 1996	19 déc 2003
Finlande	27 juin 1996	19 déc 2003	République de Corée	26 nov 1996	
France	4 déc 1996	19 déc 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 déc 1995	10 déc 2001
Gabon	7 oct 1996		Sainte-Lucie	12 déc 1995	9 août 1996
Grèce	27 juin 1996	19 déc 2003	Samoa	4 déc 1995	25 oct 1996
Guinée-Bissau	4 déc 1995		Sénégal	4 déc 1995	30 janv 1997
Îles Cook		1 avr 1999 a	Seychelles	4 déc 1996	20 mars 1998
Îles Marshall	4 déc 1995	19 mars 2003	Sri Lanka	9 oct 1996	24 oct 1996
Îles Salomon		13 févr 1997 a	Suède	27 juin 1996	19 déc 2003
Inde		19 août 2003 a	Tonga	4 déc 1995	31 juil 1996
Indonésie	4 déc 1995		Ukraine	4 déc 1995	27 févr 2003
Iran (République is- lamique d')		17 avr 1998 a			
Irlande	27 juin 1996	19 déc 2003			
Islande	4 déc 1995	14 févr 1997			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Uruguay.....	16 janv 1996	10 sept 1999
Vanuatu.....	23 juil 1996	

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires *(New York, 10 septembre 1996)*

OBJECTIFS

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (le Traité) a pour objectif de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires et autres formes d'explosions nucléaires. En interdisant toutes les explosions nucléaires, le Traité contribue efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Traité interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, et oblige chaque Partie à interdire et empêcher toute explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les Parties sont tenues de s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou de toute autre explosion nucléaire.

Le Traité établit un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants : un système de surveillance international regroupant 337 établissements de surveillance, la consultation et la clarification, les inspections sur place et les mesures de confiance. Le but du système de surveillance internationale est de repérer et de définir toute activité interdite par le Traité. Le processus de consultation et de clarification encourage les Parties à remédier aux possibles violations avant que ne soit demandée une inspection sur place. Si ce mécanisme ne remplit pas sa fonction, chaque Partie a le droit de demander une inspection sur place. On trouvera dans le Traité diverses directives qui régissent la demande et l'approbation d'une telle inspection, ainsi que la façon dont celle-ci doit se dérouler. Le Traité établit également l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (l'OTICE), qui appliquera le Traité et offrira un espace de consultation et de coopération.

Le Protocole se rapportant au Traité fait partie intégrante de ce dernier et comprend des dispositions détaillées. Les dispositions concernant le système de surveillance internationale et les fonctions du Centre international de données imposent aux Parties de coopérer à un échange international de données sismologiques, hydroacoustiques et infrasonores et de données sur les radionucléides dans l'atmosphère. Le Protocole prévoit également la fourniture d'une assistance technique aux Parties au Traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Traité n'est pas encore entré en vigueur. D'après l'article XIV, il entrera en vigueur le 180^e jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification des 44 États mentionnés à l'annexe 2 du Traité (paragraphe 1 de l'article XIV).

En attendant, la Commission préparatoire de l'OTICE, établie en vertu d'une résolution adoptée par les États signataires du Traité le 19 novembre 1996, effectue les préparatifs nécessaires en vue de l'application effective du Traité.

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Traité est actuellement ouvert à la signature et restera ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur (article XI). Le Traité est soumis à ratification par les signataires (article XII). Tout État qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite (article XIII). Dès qu'ils signent le Traité, les États deviennent membres de la Commission préparatoire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, établie en 1996 pour préparer l'entrée en vigueur du Traité.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie désigne une autorité nationale et en avise l'OTICE au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national de liaison avec l'OTICE et les autres Parties (paragraphe 4 de l'article III).

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque État informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection (paragraphe 16 de la section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

Chaque Partie doit accuser immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepter si la Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste (paragraphe 18 de la section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

RÉSERVES

Les articles et les annexes du Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité (article XV).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut se retirer du Traité en adressant avec un préavis de six mois une notification à toutes les autres Parties, au Conseil exécutif, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La notification du retrait doit contenir un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que la Partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes (article IX).

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

New York, 10 septembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe l'article XIV). Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'annexe 2 du Traité (soit: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zaïre) mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature. 2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée. 3. A moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur. 4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3. 5. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument."

ÉTAT :
TEXTE :

Signataires : 175. Parties : 120.

Doc. A/50/1027; et C.N.429.2002.TREATIES-3 du 6 mai 2002 [proposition de corrections du texte original du traité (version arabe)] et C.N.629.2002.TREATIES-5 du 11 juin 2002 [procès-verbal de rectification (texte arabe)].

Note : À sa 50ème session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

Participant	Signature	Ratification	Participant	Signature	Ratification
Afghanistan	24 sept 2003	24 sept 2003	Bulgarie	24 sept 1996	29 sept 1999
Afrique du Sud	24 sept 1996	30 mars 1999	Burkina Faso	27 sept 1996	17 avr 2002
Albanie	27 sept 1996	23 avr 2003	Burundi	24 sept 1996	
Algérie	15 oct 1996	11 juil 2003	Cambodge	26 sept 1996	10 nov 2000
Allemagne	24 sept 1996	20 août 1998	Cameroun	16 nov 2001	
Andorre	24 sept 1996		Canada	24 sept 1996	18 déc 1998
Angola	27 sept 1996		Cap-Vert	1 oct 1996	
Antigua-et-Barbuda	16 avr 1997		Chili	24 sept 1996	12 juil 2000
Argentine	24 sept 1996	4 déc 1998	Chine	24 sept 1996	
Arménie	1 oct 1996		Chypre	24 sept 1996	18 juil 2003
Australie	24 sept 1996	9 juil 1998	Colombie	24 sept 1996	
Autriche	24 sept 1996	13 mars 1998	Comores	12 déc 1996	
Azerbaïdjan	28 juil 1997	2 févr 1999	Congo	11 févr 1997	
Bahamas	4 févr 2005		Costa Rica	24 sept 1996	25 sept 2001
Bahreïn	24 sept 1996	12 avr 2004	Côte d'Ivoire	25 sept 1996	11 mars 2003
Bangladesh	24 oct 1996	8 mars 2000	Croatie	24 sept 1996	2 mars 2001
Bélarus	24 sept 1996	13 sept 2000	Danemark	24 sept 1996	21 déc 1998
Belgique	24 sept 1996	29 juin 1999	Djibouti	21 oct 1996	
Belize	14 nov 2001	26 mars 2004	Égypte	14 oct 1996	
Bénin	27 sept 1996	6 mars 2001	El Salvador	24 sept 1996	11 sept 1998
Bolivie	24 sept 1996	4 oct 1999	Émirats arabes unis	25 sept 1996	18 sept 2000
Bosnie-Herzégovine	24 sept 1996		Équateur	24 sept 1996	12 nov 2001
Botswana	16 sept 2002	28 oct 2002	Érythrée	11 nov 2003	11 nov 2003
Brésil	24 sept 1996	24 juil 1998	Espagne	24 sept 1996	31 juil 1998
Brunei Darussalam	22 janv 1997		Estonie	20 nov 1996	13 août 1999

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
États-Unis d'Amérique	24 sept 1996		Niger	3 oct 1996	9 sept 2002
Éthiopie	25 sept 1996		Nigéria	8 sept 2000	27 sept 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	29 oct 1998	14 mars 2000	Norvège	24 sept 1996	15 juil 1999
Fédération de Russie	24 sept 1996	30 juin 2000	Nouvelle-Zélande	27 sept 1996	19 mars 1999
Fidji	24 sept 1996	10 oct 1996	Oman	23 sept 1999	13 juin 2003
Finlande	24 sept 1996	15 janv 1999	Ouganda	7 nov 1996	14 mars 2001
France	24 sept 1996	6 avr 1998	Ouzbékistan	3 oct 1996	29 mai 1997
Gabon	7 oct 1996	20 sept 2000	Palaos	12 août 2003	
Gambie	9 avr 2003		Panama	24 sept 1996	23 mars 1999
Géorgie	24 sept 1996	27 sept 2002	Papouasie-Nouvelle-Guinée	25 sept 1996	
Ghana	3 oct 1996		Paraguay	25 sept 1996	4 oct 2001
Grèce	24 sept 1996	21 avr 1999	Pays-Bas ¹	24 sept 1996	23 mars 1999
Grenade	10 oct 1996	19 août 1998	Pérou	25 sept 1996	12 nov 1997
Guatemala	20 sept 1999		Philippines	24 sept 1996	23 févr 2001
Guinée	3 oct 1996		Pologne	24 sept 1996	25 mai 1999
Guinée équatoriale	9 oct 1996		Portugal	24 sept 1996	26 juin 2000
Guinée-Bissau	11 avr 1997		Qatar	24 sept 1996	3 mars 1997
Guyana	7 sept 2000	7 mars 2001	République centrafricaine	19 déc 2001	
Haiti	24 sept 1996		République de Corée	24 sept 1996	24 sept 1999
Honduras	25 sept 1996	30 oct 2003	République de Moldova	24 sept 1997	
Hongrie	25 sept 1996	13 juil 1999	République démocratique du Congo	4 oct 1996	28 sept 2004
Îles Cook	5 déc 1997		République démocratique populaire lao	30 juil 1997	5 oct 2000
Îles Marshall	24 sept 1996		République dominicaine	3 oct 1996	
Îles Salomon	3 oct 1996		République tchèque	12 nov 1996	11 sept 1997
Indonésie	24 sept 1996		République-Unie de Tanzanie	30 sept 2004	30 sept 2004
Iran (République islamique d')	24 sept 1996		Roumanie	24 sept 1996	5 oct 1999
Irlande	24 sept 1996	15 juil 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 sept 1996	6 avr 1998
Islande	24 sept 1996	26 juin 2000	Rwanda	30 nov 2004	30 nov 2004
Israël	25 sept 1996		Saint-Kitts-et-Nevis	23 mars 2004	
Italie	24 sept 1996	1 févr 1999	Saint-Marin	7 oct 1996	12 mars 2002
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	6 janv 2004	Saint-Siège	24 sept 1996	18 juil 2001
Jamaïque	11 nov 1996	13 nov 2001	Sainte-Lucie	4 oct 1996	5 avr 2001
Japon	24 sept 1996	8 juil 1997	Samoa	9 oct 1996	27 sept 2002
Jordanie	26 sept 1996	25 août 1998	Sao Tomé-et-Principe	26 sept 1996	
Kazakhstan	30 sept 1996	14 mai 2002	Sénégal	26 sept 1996	9 juin 1999
Kenya	14 nov 1996	30 nov 2000	Serbie-et-Monténégro	8 juin 2001	19 mai 2004
Kirghizistan	8 oct 1996	2 oct 2003	Seychelles	24 sept 1996	13 avr 2004
Kiribati	7 sept 2000	7 sept 2000	Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Koweït	24 sept 1996	6 mai 2003	Singapour	14 janv 1999	10 nov 2001
Lesotho	30 sept 1996	14 sept 1999	Slovaquie	30 sept 1996	3 mars 1998
Lettonie	24 sept 1996	20 nov 2001	Slovénie	24 sept 1996	31 août 1999
Libéria	1 oct 1996		Soudan	10 juin 2004	10 juin 2004
Liechtenstein	27 sept 1996	21 sept 2004	Sri Lanka	24 oct 1996	
Lituanie	7 oct 1996	7 févr 2000	Suède	24 sept 1996	2 déc 1998
Luxembourg	24 sept 1996	26 mai 1999	Suisse	24 sept 1996	1 oct 1999
Madagascar	9 oct 1996		Suriname	14 janv 1997	
Malaisie	23 juil 1998		Swaziland	24 sept 1996	
Malawi	9 oct 1996		Tadjikistan	7 oct 1996	10 juin 1998
Maldives	1 oct 1997	7 sept 2000	Tchad	8 oct 1996	
Mali	18 févr 1997	4 août 1999	Thaïlande	12 nov 1996	
Malte	24 sept 1996	23 juil 2001	Togo	2 oct 1996	2 juil 2004
Maroc	24 sept 1996	17 avr 2000	Tunisie	16 oct 1996	23 sept 2004
Mauritanie	24 sept 1996	30 avr 2003	Turkéménistan	24 sept 1996	20 févr 1998
Mexique	24 sept 1996	5 oct 1999	Turquie	24 sept 1996	16 févr 2000
Micronésie (États fédérés de)	24 sept 1996	25 juil 1997	Ukraine	27 sept 1996	23 févr 2001
Monaco	1 oct 1996	18 déc 1998	Uruguay	24 sept 1996	21 sept 2001
Mongolie	1 oct 1996	8 août 1997	Vanuatu	24 sept 1996	
Mozambique	26 sept 1996				
Myanmar	25 nov 1996				
Namibie	24 sept 1996	29 juin 2001			
Nauru	8 sept 2000	12 nov 2001			
Népal	8 oct 1996				
Nicaragua	24 sept 1996	5 déc 2000			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Venezuela (République bolivarienne du) . . .	3 oct 1996	13 mai 2002	Zambie	3 déc 1996	
Viet Nam	24 sept 1996		Zimbabwe	13 oct 1999	
Yémen	30 sept 1996				

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction *(Oslo, 18 septembre 1997)*

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention) marque une étape majeure dans les efforts déployés pour mettre fin aux souffrances et aux accidents causés par les mines antipersonnel. La Convention interdit complètement les mines antipersonnel, définit un cadre d'action pour faire face à l'impact humanitaire de ces mines et prévoit des mécanismes visant à faciliter la coopération dans l'application de la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention interdit d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel. Les Parties s'interdisent également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Chaque Partie est tenue de détruire tous ses stocks de mines antipersonnel dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard (article 4). Chaque Partie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Parties sont en outre tenues de ne ménager aucun effort pour identifier toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de marquer ces zones, ainsi que de prendre d'autres mesures pour empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les Parties qui ne peuvent pas détruire toutes les mines dans le délai de dix ans peuvent demander une prolongation de ce délai.

Les Parties sont autorisées à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

La Convention exige des Parties qu'ils coopèrent et fournissent une assistance financière et technique pour réaliser ses objectifs. Ils ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Parties, si cela est possible. Ceux qui sont en mesure de le faire sont tenus de fournir une assistance pour les victimes des mines, pour des programmes de sensibilisation au danger des mines, pour le déminage et pour des activités connexes, et d'autres formes d'assistance.

Chaque Partie est aussi tenue de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport indiquant notamment les mesures d'application nationale qui ont été prises, le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur, la localisation de toutes les zones minées, les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées, l'état des programmes de destruction de mines antipersonnel, et les types et quantités de toutes les mines détruites. Chaque Partie est tenue d'actualiser son rapport chaque année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 (paragraphe 1 de l'article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle peut être ratifiée, acceptée ou approuvée par les signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée (article 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

RÉSERVES

Les dispositions de la Convention ne peuvent faire l'objet de réserves (article 19).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut se retirer de la Convention moyennant un préavis et en expliquant toutes les raisons qui motivent ce retrait à tous les autres Parties, au depositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Un tel retrait prend effet six mois après la réception de l'instrument de retrait par le depositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois la Partie qui se retire est engagée dans un conflit armé, le retrait ne prend pas effet avant la fin de ce conflit armé (article 20).

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1999, N° 35597.
ÉTAT : Signataires : 133. Parties : 144.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation).

Note : La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan		11 sept 2002 a	El Salvador	4 déc 1997	27 janv 1999
Afrique du Sud	3 déc 1997	26 juil 1998	Équateur	4 déc 1997	29 avr 1999
Albanie	8 sept 1998	29 févr 2000	Érythrée		27 août 2001 a
Algérie	3 déc 1997	9 oct 2001	Espagne	3 déc 1997	19 janv 1999
Allemagne	3 déc 1997	23 juil 1998	Estonie		12 mai 2004 a
Andorre	3 déc 1997	29 juin 1998	Ethiopie	3 déc 1997	17 déc 2004
Angola	4 déc 1997	5 juil 2002	Ex-République yougo- slave de Macédoine		9 sept 1998 a
Antigua-et-Barbuda	3 déc 1997	3 mai 1999	Fidji	3 déc 1997	10 juin 1998
Argentine	4 déc 1997	14 sept 1999	France	3 déc 1997	23 juil 1998
Australie	3 déc 1997	14 janv 1999	Gabon	3 déc 1997	8 sept 2000
Autriche	3 déc 1997	29 juin 1998	Gambie	4 déc 1997	23 sept 2002
Bahamas	3 déc 1997	31 juil 1998	Ghana	4 déc 1997	30 juin 2000
Bangladesh	7 mai 1998	6 sept 2000	Grèce	3 déc 1997	25 sept 2003
Barbade	3 déc 1997	26 janv 1999	Grenade	3 déc 1997	19 août 1998
Bélarus		3 sept 2003 a	Guatemala	3 déc 1997	26 mars 1999
Belgique	3 déc 1997	4 sept 1998	Guinée	4 déc 1997	8 oct 1998
Belize	27 févr 1998	23 avr 1998	Guinée équatoriale		16 sept 1998 a
Bénin	3 déc 1997	25 sept 1998	Guinée-Bissau	3 déc 1997	22 mai 2001
Bolivie	3 déc 1997	9 juin 1998	Guyana	4 déc 1997	5 août 2003
Bosnie-Herzégovine	3 déc 1997	8 sept 1998	Haïti	3 déc 1997	
Botswana	3 déc 1997	1 mars 2000	Honduras	3 déc 1997	24 sept 1998
Brésil	3 déc 1997	30 avr 1999	Hongrie	3 déc 1997	6 avr 1998
Brunéi Darussalam	4 déc 1997		Îles Cook	3 déc 1997	
Bulgarie	3 déc 1997	4 sept 1998	Îles Marshall	4 déc 1997	
Burkina Faso	3 déc 1997	16 sept 1998	Îles Salomon	4 déc 1997	26 janv 1999
Burundi	3 déc 1997	22 oct 2003	Indonésie	4 déc 1997	
Cambodge	3 déc 1997	28 juil 1999	Irlande	3 déc 1997	3 déc 1997
Cameroun	3 déc 1997	19 sept 2002	Islande	4 déc 1997	5 mai 1999
Canada	3 déc 1997	3 déc 1997	Italie	3 déc 1997	23 avr 1999
Cap-Vert	4 déc 1997	14 mai 2001	Jamaïque	3 déc 1997	17 juil 1998
Chili	3 déc 1997	10 sept 2001	Japon	3 déc 1997	30 sept 1998 A
Chypre	4 déc 1997	17 janv 2003	Jordanie	11 août 1998	13 nov 1998
Colombie	3 déc 1997	6 sept 2000	Kenya	5 déc 1997	23 janv 2001
Comores		19 sept 2002 a	Kiribati		7 sept 2000 a
Congo		4 mai 2001 a	Lesotho	4 déc 1997	2 déc 1998
Costa Rica	3 déc 1997	17 mars 1999	Libéria		23 déc 1999 a
Côte d'Ivoire	3 déc 1997	30 juin 2000	Liechtenstein	3 déc 1997	5 oct 1999
Croatie	4 déc 1997	20 mai 1998	Lituanie	26 févr 1999	12 mai 2003
Danemark	4 déc 1997	8 juin 1998	Luxembourg	4 déc 1997	14 juin 1999
Djibouti	3 déc 1997	18 mai 1998	Madagascar	4 déc 1997	16 sept 1999
Dominique	3 déc 1997	26 mars 1999			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Malaisie	3 déc 1997	22 avr 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	3 déc 1997	31 juil 1998
Malawi	4 déc 1997	13 août 1998	Rwanda	3 déc 1997	8 juin 2000
Maldives	1 oct 1998	7 sept 2000	Saint-Kitts-et-Nevis ..	3 déc 1997	2 déc 1998
Mali	3 déc 1997	2 juin 1998	Saint-Marin	3 déc 1997	18 mars 1998
Malte	4 déc 1997	7 mai 2001	Saint-Siège	4 déc 1997	17 févr 1998
Maurice	3 déc 1997	3 déc 1997	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 1997	1 août 2001
Mauritanie	3 déc 1997	21 juil 2000	Sainte-Lucie	3 déc 1997	13 avr 1999
Mexique	3 déc 1997	9 juin 1998	Samoa	3 déc 1997	23 juil 1998
Monaco	4 déc 1997	17 nov 1998	Sao Tomé-et-Principe ..	30 avr 1998	31 mars 2003
Mozambique	3 déc 1997	25 août 1998	Sénégal	3 déc 1997	24 sept 1998
Namibie	3 déc 1997	21 sept 1998	Serbie-et-Monténégro ..	3 déc 1997	18 sept 2003 a
Nauru	4 déc 1997	7 août 2000 a	Seychelles	4 déc 1997	2 juin 2000
Nicaragua	4 déc 1997	30 nov 1998	Sierra Leone	29 juil 1998	25 avr 2001
Niger	4 déc 1997	23 mars 1999	Slovaquie	3 déc 1997	25 févr 1999 AA
Nigéria	3 déc 1997	27 sept 2001 a	Slovénie	3 déc 1997	27 oct 1998
Nioué	3 déc 1997	15 avr 1998	Soudan	4 déc 1997	13 oct 2003
Norvège	3 déc 1997	9 juil 1998	Suède	4 déc 1997	30 nov 1998
Nouvelle-Zélande	3 déc 1997	27 janv 1999	Suisse	3 déc 1997	24 mars 1998
Ouganda	3 déc 1997	25 févr 1999	Suriname	4 déc 1997	23 mai 2002
Panama	4 déc 1997	7 oct 1998	Swaziland	4 déc 1997	22 déc 1998
Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 juin 2004 a	Tadjikistan		12 oct 1999 a
Paraguay	3 déc 1997	13 nov 1998	Tchad	6 juil 1998	6 mai 1999
Pays-Bas	3 déc 1997	12 avr 1999 A	Thaïlande	3 déc 1997	27 nov 1998
Pérou	3 déc 1997	17 juin 1998	Timor-Leste		7 mai 2003 a
Philippines	3 déc 1997	15 févr 2000	Togo	4 déc 1997	9 mars 2000
Pologne	4 déc 1997		Trinité-et-Tobago	4 déc 1997	27 avr 1998
Portugal	3 déc 1997	19 févr 1999	Tunisie	4 déc 1997	9 juil 1999
Qatar	4 déc 1997	13 oct 1998	Turkménistan	3 déc 1997	19 janv 1998
République centrafric- aine		8 nov 2002 a	Turquie		25 sept 2003 a
République de Moldo- va	3 déc 1997	8 sept 2000	Ukraine	24 févr 1999	
République démocra- tique du Congo		2 mai 2002 a	Uruguay	3 déc 1997	7 juin 2001
République dominic- aine	3 déc 1997	30 juin 2000	Vanuatu	4 déc 1997	
République tchèque	3 déc 1997	26 oct 1999	Venezuela (République bolivarienne du) ..	3 déc 1997	14 avr 1999
République-Unie de Tanzanie	3 déc 1997	13 nov 2000	Yémen	4 déc 1997	1 sept 1998
Roumanie	3 déc 1997	30 nov 2000	Zambie	12 déc 1997	23 févr 2001
			Zimbabwe	3 déc 1997	18 juin 1998

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac *(Genève, 21 mai 2003)*

OBJECTIFS

L'objectif de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention) est de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre approprié pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac. De telles mesures doivent être appliquées par les Parties, aux niveaux national, régional et international, en vue de limiter, régulièrement et notablement la prévalence du tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention représente un changement de paradigme dans l'élaboration d'une stratégie de réglementation des substances entraînant une dépendance. Contrairement à plusieurs traités de lutte contre la drogue, la Convention affirme l'importance des stratégies de réduction de la demande ainsi que les problèmes liés à l'offre. Ses dispositions relatives à la réduction de la demande comprennent des mesures financières et fiscales ainsi que d'autres mesures comme l'indication de la dangerosité du tabac pour la santé, la promotion de nouveaux conditionnements et étiquetages des produits du tabac, la promotion du sevrage tabagique, la promotion en faveur d'instauration d'environnements sans fumée, l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, et du parrainage ou l'instauration de restrictions en la matière, et la sensibilisation accrue du public aux dangers du tabac et de l'exposition à la fumée de celui-ci.

Les dispositions de la Convention relatives à la réduction de l'offre exigent des Parties qu'elles prennent diverses mesures pour éliminer toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon. Les Parties sont aussi tenues d'adopter et de mettre en œuvre diverses mesures pour interdire la vente de produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixées par la législation nationale, ou l'âge de 18 ans.

La Convention ménage aux Parties un degré considérable de souplesse dans la mise en œuvre des mesures autres que celles qu'elle prescrit. Les Parties sont encouragées à prendre des mesures plus vigoureuses que les mesures minimales qu'exige la Convention.

La Convention énonce également une obligation de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique et technique. L'article 19, et cela mérite d'être relevé, encourage les Parties à promouvoir leurs législations nationales et à coopérer entre elles dans le domaine de la responsabilité pénale et civile aux fins de la lutte antitabac. La Convention souligne à plusieurs reprises la nécessité de mesures multisectorielles globales de lutte antitabac aux niveaux mondial, régional et local. Elle exige des Parties qu'elles protègent leurs politiques de lutte antitabac contre l'action de l'industrie du tabac et des intérêts commerciaux connexes et qu'elles se tiennent informées des activités de cette industrie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 27 février 2005 (paragraphe 1 de l'article 36).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est aussi soumise à la confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique qui l'ont signée. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État membre de l'OMS ou de l'Organisation des Nations Unies, et des organisations régionales d'intégration économique (article 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En vertu du paragraphe 5 de l'article 16, une Partie peut, par une déclaration écrite ayant force obligatoire, indiquer qu'elle s'engage à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac dans sa juridiction ou, le cas échéant, à proscrire totalement ces machines.

Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il accepte comme étant obligatoire de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 27 à un arbitrage ad hoc, conformément aux procédures adoptées par consensus par la Conférence des Parties (paragraphe 2 de l'article 27).

Les organisations d'intégration économique régionale indiquent dans leurs instruments de confirmation formelle, ou leurs instruments d'adhésion, l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également toute modification importante de l'étendue de ces compétences au dépositaire qui en informe à son tour les Parties (paragraphe 3 de l'article 35).

RÉSERVES

La Convention n'admet pas de réserve (article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci à son égard. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification (article 31).

CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Genève, 21 mai 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. À l'égard de chacun des États qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. À l'égard de chacune des organisations d'intégration économique régionale déposant un instrument de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite organisation, de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États Membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT : 27 février 2005, N° 41032.

ÉTAT : Signataires : 168. Parties : 58.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.574.2003.TREATIES-1 du 13 juin 2003.

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, qui a eu lieu au Palais des Nations à Genève, du 19 au 28 mai 2003. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation mondiale de la santé, ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organismes d'intégration économique régionale, du 16 au 22 juin 2003, au Siège de l'Organisation mondiale de la santé à Genève, et, du 30 juin 2003 au 29 juin 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	29 juin 2004		Canada	15 juil 2003	26 nov 2004
Afrique du Sud	16 juin 2003		Cap-Vert	17 févr 2004	
Albanie	29 juin 2004		Chili	25 sept 2003	
Algérie	20 juin 2003		Chine	10 nov 2003	
Allemagne	24 oct 2003	16 déc 2004	Chypre	24 mai 2004	
Angola	29 juin 2004		Communauté européenne	16 juin 2003	
Antigua-et-Barbuda	28 juin 2004		Comores	27 févr 2004	
Arabie saoudite	24 juin 2004		Congo	23 mars 2004	
Argentine	25 sept 2003		Costa Rica	3 juil 2003	
Arménie		29 nov 2004 a	Côte d'Ivoire	24 juil 2003	
Australie	5 déc 2003	27 oct 2004	Croatie	2 juin 2004	
Autriche	28 août 2003		Cuba	29 juin 2004	
Bahamas	29 juin 2004		Danemark	16 juin 2003	16 déc 2004
Bangladesh	16 juin 2003	14 juin 2004	Djibouti	13 mai 2004	
Barbade	28 juin 2004		Dominique	29 juin 2004	
Bélarus	17 juin 2004		Égypte	17 juin 2003	25 févr 2005
Belgique	22 janv 2004		El Salvador	18 mars 2004	
Belize	26 sept 2003		Émirats arabes unis	24 juin 2004	
Bénin	18 juin 2004		Équateur	22 mars 2004	
Bhoutan	9 déc 2003	23 août 2004	Espagne	16 juin 2003	11 janv 2005
Bolivie	27 févr 2004		Estonie	8 juin 2004	
Botswana	16 juin 2003	31 janv 2005	États-Unis d'Amérique	10 mai 2004	
Brésil	16 juin 2003		Éthiopie	25 févr 2004	
Brunéi Darussalam	3 juin 2004	3 juin 2004	Fidji	3 oct 2003	3 oct 2003
Bulgarie	22 déc 2003		Finlande	16 juin 2003	24 janv 2005
Burkina Faso	22 déc 2003		France	16 juin 2003	19 oct 2004 AA
Burundi	16 juin 2003		Gabon	22 août 2003	
Cambodge	25 mai 2004		Gambie	16 juin 2003	
Cameroun	13 mai 2004				

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

			<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>				<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		
Georgie	20 févr 2004			Palaos	16 juin 2003		12 févr 2004
Ghana	20 juin 2003	29 nov 2004		Panama	26 sept 2003		16 août 2004
Grèce	16 juin 2003			Papouasie-Nouvelle- Guinée	22 juin 2004		
Grenade	29 juin 2004			Paraguay	16 juin 2003		
Guatemala	25 sept 2003			Pays-Bas	16 juin 2003	27 janv 2005 A	
Guinée	1 avr 2004			Pérou	21 avr 2004	30 nov 2004	
Haïti	23 juil 2003			Philippines	23 sept 2003		
Honduras	18 juin 2004	16 févr 2005		Pologne	14 juin 2004		
Hongrie	16 juin 2003	7 avr 2004		Portugal	9 janv 2004		
Îles Cook	14 mai 2004	14 mai 2004		Qatar	17 juin 2003	23 juil 2004	
Îles Marshall	16 juin 2003	8 déc 2004		République arabe syri- enne	11 juil 2003	22 nov 2004	
Îles Salomon	18 juin 2004	10 août 2004		République centrafric- aine	29 déc 2003		
Inde	10 sept 2003	5 févr 2004		République de Corée	21 juil 2003		
Iran (République is- lamique d')	16 juin 2003			République de Moldo- va	29 juin 2004		
Iraq	29 juin 2004			République démocra- tique du Congo	28 juin 2004		
Irlande	16 sept 2003		14 juin 2004	République démocra- tique populaire lao	29 juin 2004		
Islande	16 juin 2003			République populaire démocratique de Corée	17 juin 2003		
Israël	20 juin 2003			République tchèque	16 juin 2003		
Italie	16 juin 2003			République-Unie de Tanzanie	27 janv 2004		
Jamahiriya arabe liby- enne	18 juin 2004			Roumanie	25 juin 2004		
Jamaïque	24 sept 2003			Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 juin 2003	16 déc 2004	
Japon	9 mars 2004	8 juin 2004 A		Rwanda	2 juin 2004		
Jordanie	28 mai 2004	19 août 2004		Saint-Kitts-et-Nevis	29 juin 2004		
Kazakhstan	21 juin 2004			Saint-Martin	26 sept 2003	7 juil 2004	
Kenya	25 juin 2004	25 juin 2004		Saint-Vincent-et-les Grenadines	14 juin 2004		
Kirghizistan	18 févr 2004			Sainte-Lucie	29 juin 2004		
Kiribati	27 avr 2004			Samoa	25 sept 2003		
Koweït	16 juin 2003			Sao Tomé-et-Principe	18 juin 2004		
Lesotho	23 juin 2004	14 janv 2005		Sénégal	19 juin 2003	27 janv 2005	
Lettonie	10 mai 2004	10 févr 2005		Serbie-et-Monténégro	28 juin 2004		
Liban	4 mars 2004			Seychelles	11 sept 2003	12 nov 2003	
Libéria	25 juin 2004			Singapour	29 déc 2003	14 mai 2004	
Lituanie	22 sept 2003	16 déc 2004		Slovaquie	19 déc 2003	4 mai 2004	
Luxembourg	16 juin 2003			Slovénie	25 sept 2003		
Madagascar	24 sept 2003	22 sept 2004		Soudan	10 juin 2004		
Malaisie	23 sept 2003			Sri Lanka	23 sept 2003	11 nov 2003	
Maldives	17 mai 2004	20 mai 2004		Suède	16 juin 2003		
Mali	23 sept 2003			Suisse	25 juin 2004		
Malte	16 juin 2003	24 sept 2003		Suriname	24 juin 2004		
Maroc	16 avr 2004			Swaziland	29 juin 2004		
Maurice	17 juin 2003	17 mai 2004		Tchad	22 juin 2004		
Mauritanie	24 juin 2004			Thaïlande	20 juin 2003	8 nov 2004	
Mexique	12 août 2003	28 mai 2004		Timor-Leste	25 mai 2004	22 déc 2004	
Micronésie (États fédérés de)	28 juin 2004			Togo	12 mai 2004		
Mongolie	16 juin 2003	27 janv 2004		Tonga	25 sept 2003		
Mozambique	18 juin 2003			Trinité-et-Tobago	27 août 2003	19 août 2004	
Myanmar	23 oct 2003	21 avr 2004		Tunisie	22 août 2003		
Namibie	29 janv 2004			Turquie	28 avr 2004	31 déc 2004	
Nauru		29 juin 2004 a		Tuvalu	10 juin 2004		
Népal	3 déc 2003						
Nicaragua	7 juin 2004						
Niger	28 juin 2004						
Nigéria	28 juin 2004						
Nioué	18 juin 2004						
Norvège	16 juin 2003	16 juin 2003 AA					
Nouvelle-Zélande	16 juin 2003	27 janv 2004					
Ouganda	5 mars 2004						
Pakistan	18 mai 2004	3 nov 2004					

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>
Ukraine	25 juin 2004		Viet Nam	3 sept 2003	17 déc 2004
Uruguay	19 juin 2003	9 sept 2004	Yémen	20 juin 2003	
Vanuatu	22 avr 2004				
Venezuela (République bolivarienne du) ..	22 sept 2003				

Convention de Vienne sur le droit des traités *(Vienne, 23 mai 1969)*

OBJECTIFS

La Convention de Vienne sur le droit des traités (la Convention), adoptée en 1969 sur la base d'un projet établi par la Commission du droit international, est le texte conventionnel faisant autorité en matière de droit international des traités, énonçant les règles qui régissent l'adoption, l'interprétation et la nullité des traités. La Convention codifie dans une large mesure le droit conventionnel coutumier et elle ne s'applique qu'aux accords internationaux conclus entre États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention est divisée en six parties : I) Introduction, II) Conclusion et entrée en vigueur des traités, III) Respect, application et interprétation des traités, IV) Amendement et modification des traités, V) Nullité, extinction et suspension de l'application des traités, VI) Dispositions diverses, VII) dépositaire, notifications, corrections et enregistrement et VIII) Dispositions finales. La Convention envisage toutes les questions se posant en la matière, notamment l'adoption et l'authentification du texte des traités, les pleins pouvoirs, le consentement à être lié, les réserves, l'entrée en vigueur, la relation entre le droit interne et les obligations conventionnelles, le champ d'application territorial des traités, les règles générales d'interprétation, l'amendement, l'extinction, la dénonciation, le retrait, les fonctions du dépositaire, les notifications, les communications et les corrections.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 (article 84).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à ratification et demeure ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice (articles 82 et 83).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur les questions de déclaration et notification.

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur les questions de dénonciation et de retrait.

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Vienne, 23 mai 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 84.
ENREGISTREMENT : 27 janvier 1980, N° 18232.
ÉTAT : Signataires : 45. Parties : 100.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Note : La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966 et à la résolution 2287 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1967. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien. Le texte de l'Acte final est inclus dans le document A/CONF.39/11/Add.2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	23 mai 1969		Guyana	23 mai 1969	
Albanie		27 juin 2001 a	Haïti		25 août 1980 a
Algérie		8 nov 1988 a	Honduras	23 mai 1969	20 sept 1979
Allemagne	30 avr 1970	21 juil 1987	Hongrie		19 juin 1987 a
Andorre		5 avr 2004 a	Îles Salomon		9 août 1989 a
Arabie saoudite		14 avr 2003 a	Iran (République is- lamique d')	23 mai 1969	
Argentine	23 mai 1969	5 déc 1972	Italie	22 avr 1970	25 juil 1974
Australie		13 juin 1974 a	Jamaïque	23 mai 1969	28 juil 1970
Autriche		30 avr 1979 a	Japon		2 juil 1981 a
Barbade	23 mai 1969	24 juin 1971	Kazakhstan		5 janv 1994 a
Bélarus		1 mai 1986 a	Kenya	23 mai 1969	
Belgique		1 sept 1992 a	Kirghizistan		11 mai 1999 a
Bolivie	23 mai 1969		Koweït		11 nov 1975 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Lesotho		3 mars 1972 a
Brésil	23 mai 1969		Lettonie		4 mai 1993 a
Bulgarie		21 avr 1987 a	Libéria	23 mai 1969	29 août 1985
Cambodge	23 mai 1969		Liechtenstein		8 févr 1990 a
Cameroun		23 oct 1991 a	Lituanie		15 janv 1992 a
Canada		14 oct 1970 a	Luxembourg	4 sept 1969	23 mai 2003
Chili	23 mai 1969	9 avr 1981	Madagascar	23 mai 1969	
Chine		3 sept 1997 a	Malaisie		27 juil 1994 a
Chypre		28 déc 1976 a	Malawi		23 août 1983 a
Colombie	23 mai 1969	10 avr 1985	Mali		31 août 1998 a
Congo	23 mai 1969	12 avr 1982	Maroc	23 mai 1969	26 sept 1972
Costa Rica	23 mai 1969	22 nov 1996	Maurice		18 janv 1973 a
Côte d'Ivoire	23 juil 1969		Mexique	23 mai 1969	25 sept 1974
Croatie		12 oct 1992 d	Mongolie		16 mai 1988 a
Cuba		9 sept 1998 a	Mozambique		8 mai 2001 a
Danemark	18 avr 1970	1 juin 1976	Myanmar		16 sept 1998 a
Égypte		11 févr 1982 a	Nauru		5 mai 1978 a
El Salvador	16 févr 1970		Népal	23 mai 1969	
Équateur	23 mai 1969	11 févr 2005	Niger		27 oct 1971 a
Espagne		16 mai 1972 a	Nigéria	23 mai 1969	31 juil 1969
Estonie		21 oct 1991 a	Nouvelle-Zélande	29 avr 1970	4 août 1971
États-Unis d'Amérique	24 avr 1970		Oman		18 oct 1990 a
Éthiopie	30 avr 1970		Ouzbékistan		12 juil 1995 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		8 juil 1999 d	Pakistan	29 avr 1970	
Fédération de Russie		29 avr 1986 a	Panama		28 juil 1980 a
Finlande	23 mai 1969	19 août 1977	Paraguay		3 févr 1972 a
Gabon		5 nov 2004 a	Pays-Bas		9 avr 1985 a
Géorgie		8 juin 1995 a	Pérou	23 mai 1969	14 sept 2000
Ghana	23 mai 1969		Philippines	23 mai 1969	15 nov 1972
Grèce		30 oct 1974 a	Pologne		2 juil 1990 a
Guatemala	23 mai 1969	21 juil 1997	Portugal		6 févr 2004 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République arabe syrienne		2 oct 1970 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 a
République centrafricaine		10 déc 1971 a	Sénégal		11 avr 1986 a
République de Corée .	27 nov 1969	27 avr 1977	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
République de Moldova		26 janv 1993 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
République démocratique du Congo ..		25 juil 1977 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République démocratique populaire lao		31 mars 1998 a	Soudan	23 mai 1969	18 avr 1990
République tchèque .		22 févr 1993 d	Suède	23 avr 1970	4 févr 1975
République-Unie de Tanzanie		12 avr 1976 a	Suisse		7 mai 1990 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	20 avr 1970	25 juin 1971	Suriname		31 janv 1991 a
Rwanda		3 janv 1980 a	Tadjikistan		6 mai 1996 a
Saint-Siège	30 sept 1969	25 févr 1977	Togo		28 déc 1979 a
			Trinité-et-Tobago .	23 mai 1969	
			Tunisie		23 juin 1971 a
			Turkménistan		4 janv 1996 a
			Ukraine		14 mai 1986 a
			Uruguay	23 mai 1969	5 mars 1982
			Viet Nam		10 oct 2001 a
			Zambie	23 mai 1969	

Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies
(Les accords caducs ou abrogés, ainsi que ceux qui ont été remplacés par des accords ultérieurs sont indiqués par un astérisque.)

CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947
2. 1). Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. San Francisco, 10 juillet 1948
2. 2). Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 29 novembre 1948
2. 2a). Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 20 novembre 1959
2. 2b). Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 8 décembre 1965
2. 3). Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 21 juin 1948
2. 4). Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 7 février 1949
2. 5). Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 11 avril 1949
2. 6). Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 19 avril 1949
2. 7). Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 17 juillet 1948
2. 7a). Texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 26 mai 1950
2. 7b). Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 27 mai 1957
2. 7c). Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Minneapolis, 17 juillet 1958
2. 8). Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 25 mai 1949
2. 9). Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 6 octobre 1950
2. 10). Annexe X - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 29 mars 1949*

2. 11). Annexe XI - Organisation météorologique mondiale (OMM) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 17 avril 1951
2. 12). Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 janvier 1959
2. 12a). Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 mai 1968
2. 12b). Deuxième texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 22 novembre 2001
2. 13). Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 2 avril 1959
2. 14). Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 13 février 1962
2. 15). Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 4 octobre 1977
2. 16). Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 16 décembre 1977
2. 17). Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Vienne, 3 juillet 1987
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983
13. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York, 2 décembre 2004

DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995

8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
9. b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946*
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948

14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947*
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948*
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948*
1. d). Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949*
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963, tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
11. a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995

16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949*
2. Protocole Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949*
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950*
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952*
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950

6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b). Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958
Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions
16. 1). Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1. 8 août 1960
16. 2). Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux. 8 août 1960
16. 3). Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1963
16. 4). Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 avril 1964
16. 5). Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux. 30 septembre 1967
16. 6). Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques. 15 octobre 1967
16. 7). Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 octobre 1967

16. 8). Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11). 15 novembre 1967
16. 9). Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit. 1 mars 1969
16. 10). Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage. 1 avril 1969
16. 11). Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes. 1 juin 1969
16. 12). Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc. 1 juillet 1969
16. 13). Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage. 1 juin 1970
16. 13H). Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage. 11 mai 1998
16. 14). Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité. 1 avril 1970
16. 15). Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur - méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé - méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules. 1 août 1970
16. 16). Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité. 1 décembre 1970
16. 17). Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête. 1 décembre 1970
16. 18). Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 mars 1971
16. 19). Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles. 1 mars 1971
16. 20). Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4). 1 mai 1971
16. 21). Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur. 1 décembre 1971
16. 22). Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs. 1 juin 1972
16. 23). Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques. 1 décembre 1971
16. 24). Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC. 15 septembre 1972
16. 25). Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules. 1 mars 1972
16. 26). Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures. 1 juillet 1972
16. 27). Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation. 15 septembre 1972
16. 28). Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore. 15 janvier 1973
16. 29). Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire. 15 juin 1974
16. 30). Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques. 1 avril 1975

16. 31). Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route. 1 mai 1975
16. 32). Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière. 1 juillet 1975
16. 33). Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale. 1 juillet 1975
16. 34). Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie. 1 juillet 1975
16. 35). Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande. 10 novembre 1975
16. 36). Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. 1 mars 1976
16. 37). Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. 1 février 1978
16. 38). Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 août 1978
16. 39). Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation. 20 novembre 1978
16. 40). Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 septembre 1979
16. 41). Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit. 1 juin 1980
16. 42). Règlement No 42. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière. 1 juin 1980
16. 43). Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. 15 février 1981
16. 44). Règlement No 44. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants"). 1 février 1981
16. 45). Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs. 1 juillet 1981
16. 46). Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs. 1 septembre 1981
16. 47). Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 novembre 1981
16. 48). Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 janvier 1982
16. 49). Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur. 15 avril 1982
16. 50). Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés. 1 juin 1982
16. 51). Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit. 15 juillet 1982
16. 52). Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules M2 et M3 de faible capacité. 1 novembre 1982
16. 53). Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L3, en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 février 1983
16. 54). Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. 1 mars 1983
16. 55). Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules. 1 mars 1983
16. 56). Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés. 15 juin 1983

16. 57). Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés. 15 juin 1983
16. 58). Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière. 1 juillet 1983
16. 59). Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement. 1 octobre 1983
16. 60). Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs. 1 juillet 1984
16. 61). Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine. 15 juillet 1984
16. 62). Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 septembre 1984
16. 63). Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit. 15 août 1985
16. 64). Règlement No 64. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire. 1 octobre 1985
16. 65). Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles. 15 juin 1986
16. 66). Règlement No 66. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure. 1 décembre 1986
16. 67). Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II. des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement. 1 juin 1987
16. 68). Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale. 1 mai 1987
16. 69). Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques. 15 mai 1987
16. 70). Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs. 15 mai 1987
16. 71). Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur. 1 août 1987
16. 72). Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1). 15 février 1988
16. 73). Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale. 1 janvier 1988
16. 74). Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 15 juin 1988
16. 75). Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs. 1 avril 1988
16. 76). Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route. 1 juillet 1988
16. 77). Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur. 30 septembre 1988
16. 78). Règlement No. 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage. 15 octobre 1988
16. 79). Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction. 1 décembre 1988
16. 80). Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages. 23 février 1989

16. 81). Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons. 1 mars 1989
16. 82). Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2). 17 mars 1989
16. 83). Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant. 5 novembre 1989
16. 84). Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant. 15 juillet 1990
16. 85). Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette. 15 septembre 1990
16. 86). Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 août 1990
16. 87). Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur. 1 novembre 1990
16. 88). Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues. 10 avril 1991
16. 89). Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de : I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV). 1 octobre 1992
16. 90). Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques. novembre 1992
16. 91). Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque. 15 octobre 1993
16. 92). Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles. 1 novembre 1993
16. 93). Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant. 27 février 1994
16. 94). Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale. 1 octobre 1995
16. 95). Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale. 6 juillet 1995
16. 96). Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur. 15 décembre 1995
16. 97). Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA). 1 janvier 1996
16. 98). Règlement No 98. Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge. 15 avril 1996
16. 99). Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur. 15 avril 1996
16. 100). Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle. 23 août 1996
16. 101). Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M1 et N1 équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie. 1 janvier 1997
16. 102). Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC); II. de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC. 13 décembre 1996

16. 103). Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur. 23 février 1997
16. 104). Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. 15 janvier 1998
16. 105). Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction. 7 mai 1998
16. 106). Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques. 7 mai 1998
16. 107). Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. Genève, 18 juin 1998
16. 108). Règlement No 108. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998
16. 109). Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998
16. 110). Règlement No 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes. Genève, 28 décembre 2000
16. 111). Règlement No 111. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement. Genève, 28 décembre 2000
16. 112). Règlement No 112. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001
16. 113). Règlement no 113. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001
16. 114). Règlement No 114. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte; II. D'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué; III. D'un système de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction. Genève, 1 février 2003
16. 115). Règlement No 115. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GPL (Gas de Pétrole Liquéfié) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion; II. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GNC (Gaz Naturel Comprimé) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion. 30 octobre 2003
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)I. Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973

26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causées au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
31. 1). Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". Genève, 4 décembre 2001
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003

Transports par voie d'eaux

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000

Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

NAVIGATION

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976

6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success, New York, 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

CONDITIONS DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003

PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955*

2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958*
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958*
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962*
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968*
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. Londres, 14 avril 1973*
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. Londres, 14 avril 1973*
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, Londres, 26 septembre 1974*
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. Londres, 26 septembre 1975*
6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968*
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972*
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973*
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975*
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975*
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976*
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976*
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977*
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974*
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975*
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975*
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975*
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981*
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981*
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977*
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982*
18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982*
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977*
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979*
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980*
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981*
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982*
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982*
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989*
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982*
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990*
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982*
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991*
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992*
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993*
25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993*
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983*
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984*

28. a). Accord international sur le blé de 1986: a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986*
28. b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986*
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986*
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986 *
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987*
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987*
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989*
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993*
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994*
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994*
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994*
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995*
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
2. c). Amendements au Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 21 décembre 2001
2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001
4. b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
4. c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cavtat, 4 juin 2004
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
5. b). Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997

8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001
16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003

QUESTIONS FISCALES

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

QUESTIONS DIVERSES

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

Traités multilatéraux de la Société des Nations

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930.
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921

19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930